



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



No 06 - juin 2008

Publié le mardi 19 août 2008

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>  
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET</b> .....	<b>1</b>
SERVICES DU CABINET.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral 2008-11-4435 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008 .....	1
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>9</b>
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	9
<i>Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales</i> .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3436 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais (portage de repas au domicile des personnes dépendantes) .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3515 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire (création d'une zone de développement éolien) .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3548 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2007 .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3683 prolongeant la durée du syndicat mixte d'étude pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SMED) (modification de l'article 5 des statuts) .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4438 portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.) (objet du syndicat) .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4439 autorisant l'adhésion de la communauté de communes « Les Côteaux du Razès » au SMICTOM du Carcassonnais .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4503 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'ancien étang de Marseillette .....	13
<i>Bureau du développement durable</i> .....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4360 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Benjamin ALLEGRINI, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon) .....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4361 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Guy DERIVAZ, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon) .....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4362 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Thierry DISCA, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon) .....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4363 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Alexandre HAQUART, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon) .....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4364 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Pascal MEDARD, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon) .....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4365 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Vincent RUFRAÏ, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon) .....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4366 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Jean SEON, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon) .....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4422 portant autorisation de création d'une unité touristique nouvelle sur la commune de Puivert, Domaine de la Borde Basse .....	22
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....	22
<i>Bureau des Élections et des Affaires Générales</i> .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3594 portant reclassement de l'hôtel «La Bastide » à Carcassonne.- .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 4574 relatif à la délivrance d'une habilitation (à M. Claude PAGES) .....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4575 portant reclassement de l'hôtel «Le château de Floure» à Floure.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4577 portant reclassement de l'hôtel «Le château de La Pomarède» à La Pomarède.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4579 portant classement de l'office de tourisme de Narbonne... ..	24
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4465 portant désignation du chef de MISSA du département de l'Aude (Madame la directrice des services vétérinaires du département de l'Aude) .....	24
<b>SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE</b> .....	<b>24</b>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4174 relatif à la demande de création d'une commune nouvelle à ST PIERRE LA MER par modification des limites territoriales de la commune de FLEURY D'AUDE .....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4328 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée dite du Syndicat Libre du Fossé Arrosoir de la Reche.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4335 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour la protection des cultures à COURSAN.....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4354 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Rive Gauche de l'Aude à COURSAN .....	35
<b>SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....</b>	<b>40</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4167 portant modification des compétences du Syndicat Intercommunal TDF Pech de Brens.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4693 portant convocation des électeurs aux fins d'élire un conseil municipal à CAUNETTE SUR LAUQUET .....	41
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>42</b>
<b>MOYENS SANITAIRES.....</b>	<b>42</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4133 fixant le montant du forfait soins applicable pour l'année 2008 dans l'attente des nouveaux tarifs à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Narbonne .....	42
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4292 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC Pharmacie de la Mer », l'officine de pharmacie sise 184, avenue de la Mer à Port La Nouvelle.....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4293 relatif à la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le Centre Hospitalier de Castelnaudary .....	42
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4411 portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie - S.N.C. « Pharmacie LAVABRE » à Narbonne .....	43
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4466 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie –« S.N.C. PHARMACIE DU FAUBOURG », l'officine de pharmacie sise 6, avenue Paul Tournal à Narbonne .....	43
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4715 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC Pharmacie du Cers », l'officine de pharmacie sise 32 bis, avenue de Saint Pons à MARCORIGNAN.....	44
<b>SANTE - ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>44</b>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4892 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection,- portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public- portant déclaration de prélèvement - Puits communal, sources « La Jasse » et « Les Hameaux » - commune de FA .....	44
<b>POLE SOCIAL.....</b>	<b>50</b>
<i>Insertion sociale .....</i>	<i>50</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral 2008-11-4131portant modification de la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales .....	50
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4305 relatif à la fixation du prix définitif 2007 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.).....	51
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées .....</i>	<i>51</i>
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-3570 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence La Roque » à Sallèles d'Aude – N° FINESS : 110 789 450 .	51
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3587 rejetant la création d'un EHPAD de 80 lits et places dont 30 lits et places Alzheimer (26 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour) à TALAIRAN .....	52
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-3663 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Romarins » à Pennautier .....	52
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-3823 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Saint Vincent » à RIEUX-MINERVOIS – N° FINESS : 110 002 706.....	52
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-3865 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Centre de Séjour du Pont Vieux » à Carcassonne .....	53
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-0651 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour et d'un lit supplémentaire d'hébergement permanent EHPAD « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS .....	53
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-2983 de l'unité de soins de longue durée (90 lits) de « PECH D'ALCY » - Centre Hospitalier de Narbonne.....	54
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-2984 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (84 lits) de « PECH D'ALCY » - Centre Hospitalier de Narbonne .....	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3314 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH 11 concernant les établissements médico-sociaux sous financement assurance maladie .....	54

Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3320 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH 11 concernant les établissements médico-sociaux sous financement Etat.....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral 2008-11-4339 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Ateliers de LORDAT » à BRAM pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110781184 .....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4340 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de LASTOURS à PORTEL DES CORBIERES pour l'exercice budgétaire 2008 - FINESS N° 110781051 .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4341 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) LE CERS à LIMOUX pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110783248 .....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4342 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Paule MONTALT » à CUXAC D'AUDE pour l'exercice budgétaire 2008 - FINESS N°110783255 .....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4343 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ENVOL LE QUATOURZE à NARBONNE pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110781101 .....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral ° 2008-11-4344 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ENVOL à LIMOUX pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110781135.....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4345 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jean CAHUC à LEZIGNAN pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110787090 .....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4346 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ENVOL à PENNAUTIER pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110781200 .....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4347 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jules Fil à CARCASSONNE pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110783206 .....	65
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4348 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) LA CLAPE à NARBONNE PLAGE pour l'exercice budgétaire 2008 - FINESS N° 110783214 .....	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 4349 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ENVOL à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110781192 .....	67
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 4350 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Ateliers du Lauragais » à CASTELNAUDARY pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110781143 .....	68
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4594 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande d'extension de 16 lits (dont 8 lits Alzheimer) et 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Los Ainats » à Caunes Minervois .....	69
Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-4768 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence ANTINEA » à LA REDORTE (N° FINESS : 110 002 607) ...	70
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3988 autorisant la création de 2 places complémentaires à la Maison d'Accueil Spécialisée Malleville à PENNAUTIER .....	70
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3990 autorisant la création de 6 places supplémentaires au SESSAD de l'Ouest Audois rattaché au Centre Sainte Gemme .....	71
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4166 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 791 373 .....	71
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4938 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1er juillet 2008 - N° FINESS 110 785 474.....	72
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4942 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE à compter du 1er juillet 2008 - N° FINESS 110 002 599 .....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4943 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES les BAINS pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 306.....	74
<b>POLE SANTE .....</b>	<b>75</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3155 fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2008 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) de NARBONNE - N° FINESS : 110005139 - N° FINESS : 110782372.....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4330 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Coursan .....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4505 modifiant l'arrêté n° 2008-11-4330 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Coursan.....	75
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3945 portant autorisation d'utiliser la source communale des "Bains Forts" pour l'alimentation en eau de la piscine "Espace Forme" de Rennes les Bains.....	76

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4306 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2008 aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.).....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4307 relatif à la fixation du prix définitif 2007 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.) .....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4308 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2008 aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.).....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4309 relatif à la fixation du prix définitif 2007 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) .....	78
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4310 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2008 aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) .....	78
Extrait de l'arrêté préfectoral 2008-11-4425 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires " SARL Ambulances Brun " de Fleury d'Aude.....	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4426 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Brun de Narbonne .....	79
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4427 relatif au transfert de l'établissement principal de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Chaurienne de Castelnaudary .....	79
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4457 modifiant l'arrêté n° 2007-11-0768 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins .....	80
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>81</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral 08-1652 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur BRU Marc à LAURE-MINERVOIS).....	81
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1653 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (L'EARL DE LA BOURDETTE à PAYRA-SUR-L'HERS) .....	82
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1657 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA DE HIS à SAINT-AMANS et MAYREVILLE) .....	82
Extrait de l'arrêté n° 08-1660 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur HEINTZ Michel à COURNANEL).....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1661 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Le GAEC L'ESTRADE à PAYRA-SUR-L'HERS et MIREVAL LAURAGAIS).....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1662 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame MULERO Corinne à ORNAISONS, BOUTENAC, LUC SUR ORBIEU et BIZANET)..	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1665 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame BOUIRON Claire à CAMPS-SUR-AGLY et CUBIERES-SUR-CINOBLE) .....	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1666 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA GUINET à GAJA-LA-SELVE et LAFAGE) .....	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1668 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame ROUANET Carole à RIEUX-MINERVOIS) .....	85
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1669 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame ROUX Marie Françoise à RIEUX-MINERVOIS) .....	86
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1670 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame MATHEU Francine à MAILHAC) .....	86
Extrait de l'arrêté n° 08-1672 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – (Monsieur BESSE Lionel à VILLENEUVE-LA-COMPTAL).....	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1673 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame SEMENOU Nicole à PUGINIER, PEYRENS et TREVILLE) .....	87
Extrait de l'arrêté n° 08-1675 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC DE BOR est autorisé à exploiter les 167 ha situés à PLAIGNE et PECHARIC-ET-LE-PY (11), ainsi qu'à PAMIERS et LA TOUR DE CRIEU (09).....	88
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1677 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Le GAEC DE GALETIS à DOUZENS et CAPENDU) .....	88

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1678 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (M. MERIC Jérôme à PUIVERT) .....	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1680 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame BRANCA Yamna à BADENS) .....	89
Extrait de l'arrêté n° 08-1681 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – (Madame LARIS Dominique à PAZIOLS).....	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1683 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur GRIL Jean à VILLENEUVE-LA-COMPTAL).....	90
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1686 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur LASSALLE Nicolas à PRADELLES-CABARDES).....	91
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4207 approuvant le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire « Bassin du Rebenty » SIC n° FR 9101468.....	91
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4285 portant autorisation pour l'urbanisation de deux secteurs au nord et à l'ouest de la commune de PEYRIAC de MER au titre du Code de l'Environnement .....	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4286 portant autorisation pour le projet de remblaiement de la parcelle n° 152 BE « Prat mary » sur le territoire de la commune de Carcassonne au titre du Code de l'Environnement.....	94
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4495 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FAJAC LA RELENQUE.....	96
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4519 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude.....	98
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4520 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1 <sup>ER</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude.....	99
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4557 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELPECH.....	101
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4569 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER .....	104
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4700 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER.....	106
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>108</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4081 portant extension d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SERVIÉS EN VAL.....	108
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4217 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - URO HABITAT, bénéficiaire de la subvention, s'engage à réaliser l'opération suivante : tenir le secrétariat de la commission départementale d'examen des demandes prioritaires retenues par la commission de médiation de la loi DALO .....	108
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4219 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - Le Conseil Général de l'Aude, bénéficiaire de la subvention, s'engage à réaliser une Mission d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) portant sur le logement indigne.....	110
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4279 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - Habitat Audois, bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser une Mission d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) portant sur la requalification de la cité Saint Exupéry à Castelnaudary.....	112
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4281 portant agrément de l'association UDAF au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation .....	113
Commune de RENNES LES BAINS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ Association Audoise Sociale et Médicale - Dossier n° 03 951 du 05.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-4355) .....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4386 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de La Palme .....	113
Commune de FLEURY D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT de la zone de la maison de retraite et création du poste Pountils - Dossier n° 63 292 du 13.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de la décision n° 2008-11-4628) .....	113
Extrait de la décision n° 2008-11-4655 de la directrice départementale de l'équipement portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme .....	113
Commune de BIZE MINERVOIS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste Camping et extension BT - Dossier n° 13 781 du 05.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-4657) .....	113

Commune de MAS SAINTES PUELLES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT l'Ancien - Dossier n° 15 438 du 27.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-4794) .....	113
Commune de TREILLES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement communal de la Bade - Dossier n° 12 208 du 26.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-4880) .....	113
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</b>	<b>113</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4390 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire (Melle Françoise GABOLDE afin d'exercer chez les Drs Mézières et Ménard Impasse du Forum 31250 REVEL) .....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4440 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Ingrid GERAUD - Route d'Ax Les Thermes - 11340 BELCAIRE .....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4698 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel (M. Medhi MAR à l'abattoir de Castelnaudary) .....	113
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>113</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4045 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 200508 F 011 S 018 (Entreprise Karine Aude Services K.A.S.) .....	113
Extrait de l'avenant n° 2008-11-4430 à l'arrêté n° 2008-11-0563 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes de la région Lézignanaise.....	113
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4527 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à C.D. 2P - 11600 Villegailhenc.....	113
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4543 portant refus d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Sarl DOMOTEK sise ZI Croix Sud, 10 avenue du Forum 11100 Narbonne.....	113
Extrait de l'avenant n° 2008-11-4547 à l'arrêté n° 2006-11-1844 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2006-2.11.5. (Association AIVIDANCE).....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4565 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 230608 F 011 Q 021 (l'E.U.R.L DOMICIL' SERVICES, sise 34, avenue Général Leclerc 11100 Narbonne) .....	113
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4602 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Entreprise Marie Services, sise 1 Maisons du Soleil 11430 Gruissan, sur le territoire du département de l'Aude - Numéro d'agrément : N 240608 F 011 Q 022.....	113
Décision n° 2008-11-5147 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LARRIEU, directeur-adjoint du travail à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour homologuer les ruptures conventionnelles de contrat de travail à durée indéterminée .....	113
Extrait de la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude.....	113
<b>DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE .....</b>	<b>113</b>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4297 portant tarification du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul .....	113
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4298 portant tarification du Service d'AEMO géré par l'ADSEA à CARCASSONNE .....	113
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4299 portant tarification du Service d'AEMO géré par l'UDAF à CARCASSONNE .....	113
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4300 portant tarification du Service de Formations du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul.....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4692 portant tarification du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » .....	113
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....</b>	<b>113</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4454 portant sur l'organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers .....	113
<b>PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>113</b>
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....	113
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....</i>	<i>113</i>
Extrait de l'arrêté n° 2008-43 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : 110780061 .....	113
Extrait de l'arrêté n° n°2008-47 fixant les tarifs applicables pour l'année 2008 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Lézignan – Corbières - N° FINESS : 110781283.....	113
Extrait de l'arrêté n° 2008-53 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2008 de l'association audoise sociale et médicale (ASM) - N° FINESS : 110786746 .....	113

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-54 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : 110780061 .....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-55 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN- CORBIERES - N° FINESS : 110780772.....	113
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>113</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2863 autorisant le transfert au profit de la SAS IMERYS CERAMICS France de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspaths implantée sur le territoire de la commune de BESSEDE DE SAULT aux lieux-dits « La Dèvèze Ouest » et « Coumo Daoulens ».....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2864 autorisant le transfert au profit de la SAS IMERYS CERAMICS France de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspaths implantée sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit " Linas " .....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2865 autorisant le transfert au profit de la SAS IMERYS CERAMICS France de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspaths implantée sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit " La Roque ".....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3242 - Installations classées pour la protection de l'environnement autorisation d'exploitation d'une carrière par la société des SABLIERES du RAZES sur les communes de BRAM et MONTREAL lieux-dits « Saint Loup », « Saint Loup Est » et « Rouméga ».....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3608 autorisant le transfert au profit de la société DOMITIA GRANULATS SARL de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN .....	113
Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-11-4571 mettant en demeure la Distillerie Coopérative de NARBONNE de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 3 avril 1996.....	113
<b>CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE.....</b>	<b>113</b>
Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4522 portant tarification de l'établissement ADPEP-CARCASSONNE et de ses services annexes.....	113
<b>DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE .....</b>	<b>113</b>
Décision n° 03/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	113
Décision n° 04/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	113
Décision n° 05/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	113
Décision n° 06/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse.....	113
<b>TRESORERIE GENERALE DE L'AUDE.....</b>	<b>113</b>
Désignation de mandataires .....	113
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.....</b>	<b>113</b>
Décision n° 03/2008 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	113
Décision n° 04/2008 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature .....	113
Décision n° 05 /2008 du 31 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	113
Décision n° 08/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse.....	113
<b>SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS .....</b>	<b>113</b>
<b>BUREAU DES FINANCES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET DES AFFAIRES COMMUNALES.....</b>	<b>113</b>
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1-2834 - Objet : Modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault.....	113
<b>CENTRE TECHNIQUE DE L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST .....</b>	<b>113</b>
Arrêté préfectoral n° 2008-11-5086 donnant subdélégation de signature à certains agents du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest.....	113
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'AUDE .....</b>	<b>113</b>

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2008 du Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de l'Aude.....113

# CABINET

## **SERVICES DU CABINET**

**Extrait de l'arrêté préfectoral 2008-11-4435 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'ARGENT**

Monsieur Eric ALIAGA  
Agent technique qualifié - Mairie de Narbonne

Monsieur Jean Marc AMBROSINO  
Maire Adjoint - Mairie de PORT LA NOUVELLE

Monsieur Pierre ASTRUC  
Ancien Maire - Mairie de MALRAS

Monsieur Denis AMIEL  
Premier Adjoint - Mairie de AIRoux

Monsieur Gérard AQUILINA  
Adjoint technique principal de 1ère classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Alain BACQUE  
Brigadier Chef Principal - Mairie de CASTELNAUDARY

Monsieur Georges BALESTRA  
Adjoint technique territorial 2ème classe - Mairie de MAGRIE

Madame Marie Claude BANQUET  
Adjoint Technique 2ème classe - Mairie de CARCASSONNE

Madame Andrée BARBASTE  
Adjoint administratif 2ème classe - Mairie de NARBONNE

Monsieur Olivier BARBAZA  
Agent Technique principal de 1ère classe - Mairie de PIEUSSE

Madame Roselyne BARETTE  
Animateur Chef - Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais

Madame Jeanine BARRIERE  
Agent social qualifié 2ème classe - Centre Communal d'Action sociale de NARBONNE

Madame Victoria BARTHE  
Adjoint administratif territorial de 2ème classe - Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais

Madame Pascale BATAILLE  
Agent social de 1ère classe - Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais

Monsieur Gérard BAU  
Agent de maîtrise - Communauté de communes corbières Méditerranée

Madame Aïda BECHAOUI  
Agent des services techniques - Mairie de NARBONNE

Monsieur Hervé BEILLE  
Brigadier Chef - Mairie de Perpignan

Monsieur Jean BENALET  
Conseiller Municipal - Mairie de CARLIPA

Monsieur Michel BLANC  
Brigadier - Mairie de NARBONNE

Monsieur Jean Pierre BOMBAIL  
Adjoint technique 2ème classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Philippe BONHORE  
Maire Adjoint - Mairie de PORT LA NOUVELLE

Madame Sylvie BOUDES  
Assistant socio-éducatif principal - Conseil Général de l'Aude

Monsieur Patrick BOURGEOIS  
Adjoint Technique 1ère classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Pierre BRUNET  
Ancien Maire - Mairie de GARDIE

Monsieur Marc BUISAN  
Technicien Supérieur Territorial Chef - Mairie de CARCASSONNE

Madame Ghislaine CABROL HUTIN  
Rédacteur territorial - Conseil Général de l'Aude

Madame Marilène CALTSAS  
Agent social qualifié 2ème classe - Centre communal d'action sociale de NARBONNE

Monsieur Paul CANDE  
Agent technique principal - Mairie de NARBONNE

Madame Marguerite CANTIE  
Conseillère Municipale - Mairie de PORT LA NOUVELLE

Madame Viviane CARIA  
Adjoint technique 2ème classe - Mairie de CASTELNAUDARY

Madame Annie CASTANIER  
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe - Communauté d'agglomération – Béziers Méditerranée

Monsieur Alain CAZAUBON  
Assistant enseignement artistique - Communauté de communes – Canal du Midi en Minervois

Madame Josiane CENES  
Agent social de 1ère classe - Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais

Madame Claude CHABERT  
Puéricultrice cadre de santé - Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais

Monsieur Philippe CHEVRIN  
Conseiller Municipal - Mairie de AIROUX

Madame Patricia CLERC  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe - Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais

Madame Nadine DALLA ROSA  
Agent social de 2ème classe - Mairie de CASTELNAUDARY

Madame Brigitte DIAZ  
ATSEM 1ère classe - Mairie de CARCASSONNE

Madame Valérie DIMUR  
Adjoint administratif principal 1ère classe - Conseil Général de l'Aude

Monsieur Jean Paul EMBEGE  
Conseiller Municipal - Mairie de LES BRUNELS

Monsieur Jacques ESCUDIER  
Adjoint Technique territorial - Mairie de BRAM

Monsieur Louis FABRE  
Conseiller municipal - Mairie de LES BRUNELS

Monsieur Luc FABRE  
Attaché Territorial - Mairie de LAVALETTE

Monsieur René FALCOU  
Adjoint technique de 2ème classe - Communauté de Communes Corbières en Méditerranée

Madame Annie FANTASIA  
Rédacteur territorial - Conseil Général de L'Aude

Monsieur Mohamed FARADJI  
Adjoint technique 2ème classe - Communauté de communes de la Région Lézignanaise

Monsieur Michel FRULIO  
Assistant territorial de conservation du patrimoine de 2ème classe - Conseil Général de l'Aude

Madame Véronique GARCIA  
ATSEM 1ère Classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Jean GILL  
1ER Adjoint au maire - Mairie de LASTOURS

Madame Danièle GLEIZES  
ASEM 1ère classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Francis GLEYZES  
Adjoint technique Territorial principal - SIVOM de RICAUD MONTFERRAND

Madame Nathalie GONZALEZ  
Agent Social de 2ème Classe - Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais

Madame Aline GRAFF  
ATSEM 1ère classe - Mairie de BEZIERS

Madame Monique GRIMAUD  
Adjoint administratif principal 1ère classe - Conseil Général de l'Aude

Madame Isabelle HERRERO  
Agent social de 2ème classe - Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais

Madame Josette HORETTY  
Auxiliaire de Soins principal de 2ème classe - Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais

Monsieur Benoît IGUAL  
Adjoint technique 2ème classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Yves JOVER  
Adjoint technique principal 2ème classe - Communauté de Communes Corbières Méditerranée

Monsieur Bernard JUILLA  
Chef de service de police municipale stagiaire - Mairie de BRAM

Madame Michèle LABECEDE  
Auxiliaire de Puériculture de 1ère classe - Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais

Monsieur Pierre LACUBE  
Conseiller Municipal - 11250 GARDIE

Monsieur Michel LAFITTE  
Ancien Maire d'ESPERAZA - Mairie d'ESPERAZA

Monsieur Luc LAPEYRE  
Assistant socio éducatif - Conseil Général de l'Aude

Madame Catherine LASSERRE  
Directeur Territorial - Mairie de NARBONNE

Monsieur Jean Paul LEGUEBAQUE  
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe - Communauté de communes corbières en méditerranée

Monsieur José LEON  
Adjoint Technique principal de 1ère classe - Communauté de communes du limouxin et du St Hilairois

Madame Nathalie LOPEZ  
Agent social - S.I.V.O.M. NARBONNE RURAL - VINASSAN

Madame Nicole MADAULE  
Assistant socio éducatif principal - Conseil Général de l'Aude

Madame Hélène MANCHON  
Agent social - S.I.V.O.M. NARBONNE RURAL – VINASSAN

Monsieur Gilbert MARCEL  
Attaché Principal - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Henri MARTIN  
Maire - Mairie de PORT LA NOUVELLE

Monsieur Richard MARTIN  
Agent de Maîtrise Principal - Mairie de CARCASSONNE

Madame Nicole MARTY  
Adjoint Administratif 1ère classe - Mairie de CASTELNAUDARY

Madame Maryvonne MAURY  
Agent territorial spécialisé 1er classe Ecoles Maternelles - Mairie de VILLEGLY

Monsieur Georges MEBOLD  
Adjoint technique territorial de 1ère classe - Communauté de communes Corbières en Méditerranée

Madame Corinne MERE  
Attaché territorial stagiaire - Conseil Général de l'Aude

Madame Roselyne MEYNARD  
Adjoint technique territorial 2ème classe - Mairie de Conques sur Orbiel

Monsieur Alain MIALHE  
Directeur de Police Municipale - Mairie de BRAM

Monsieur Dominique MICHEL  
Conseiller Municipal - Mairie de LES BRUNELS

Monsieur Arthur MILIAN  
Conseiller Municipal - Mairie de PUGINIER

Monsieur Christian MIRALLES  
Attaché Territorial - Mairie de CAUX et SAUZENS

Madame Josiane MOLTEAU  
Educatrice de Jeunes Enfants - Mairie de NARBONNE

Monsieur Jean Michel MONIER  
Maire Adjoint - Mairie de PORT LA NOUVELLE

Monsieur Philippe MONNET DE CORBEAU  
Conseiller Municipal - Mairie de LES BRUNELS

Madame Marie MORAL  
Agent social 2ème classe - Centre intercommunal d'action sociale de Narbonne

Madame Solange MORET  
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe - CIAS du Syndicat Mixte du Canton d'Alaigne de Fanjeaux et de Montréal

Monsieur Robert MOULINES  
Agent de Maîtrise - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Pierre MOUNDY  
Conseiller Municipal - Mairie de GARDIE

Monsieur Alain MOUNIE  
Maire - Mairie de CUCUGNAN

Monsieur Jacques MOURRUT  
Conseiller Municipal Maire Honoraire - Mairie de SIGEAN

Monsieur Jean Pierre MUNOZ  
Technicien supérieur Hospitalier Chef - Hôpital Saint Antoine – 75012 PARIS

Madame Bernadette NORTIER  
Conseillère Municipale - Mairie de PORT LA NOUVELLE

Madame Adrienne NOVA  
Adjointe au Maire - Mairie d'ESPERAZA

Monsieur Claude NOYER  
Agent de maîtrise principal - Communauté de communes Corbières en méditerranée à SIGEAN

Madame Véronique ORTIZ  
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe - Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée

Monsieur Germain OURLIAC  
Ancien Conseiller Municipal - Mairie de PUGINIER

Monsieur Roger OUSTRIC  
Attaché Territorial - Mairie de FABREZAN

Madame Michèle PANONT  
Agent des services techniques - Mairie de SAINT MARTIN LALANDE

Madame Sylvie PASSEBOSC  
Adjoint du Patrimoine de 2ème classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Jean Pierre PEREZ  
Adjoint technique principal 2ème classe - Mairie de NARBONNE

Monsieur Jean Claude PERREAU  
Adjoint Technique Principal 2ème classe - Mairie de CARCASSONNE

Madame Marguerite PESENTI  
Adjoint technique 2ème classe - Mairie de CASTELNAUDARY

Monsieur Denis PICOULLA  
1ER Adjoint - Mairie de CUCUGNAN

Madame Marie Hélène PIDOUX  
Médecin Hors classe - Conseil Général de l'Aude

Monsieur Jules POUDOU  
1er adjoint - Mairie de GARDIE

Monsieur Henri RIVIE  
Ancien maire de BRENAC - Mairie de BRENAC

Madame Pascale ROJAS  
Rédacteur - Mairie de CUCUGNAN  
Madame Martine SARDA  
Adjoint Technique de 2ème classe - Mairie de FANJEAUX

Monsieur Jeanne Maryse SEGUI  
Conseillère Municipale - Mairie de PORT LA NOUVELLE

Monsieur Patrick SEVERAC  
Agent de Maîtrise - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Eric SIRE  
Technicien supérieur territorial chef Entente Interdépartementale pour la démoüstication du Littoral Méditerranéen

Madame Sylvette SOULA  
Adjoint Technique Principal 1ère classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Guy SOULE  
Conseiller Municipal - Mairie de PORT LA NOUVELLE

Monsieur Yves SOURGNES  
3ème Adjoint - Mairie de FELINES TERMENES

Monsieur Nicolas THERON  
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Mairie de CARCASSONNE

Madame Béatrice UNGLAS  
Assistant socio éducatif Principal - Conseil Général de l'Aude

Monsieur Jean Jacques VARALDA  
Agent de maîtrise principal - Communauté de communes Corbières en Méditerranée

Madame Anne Marie VIDAL  
Adjoint Technique 1ère classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Bruno VIDAL  
Agent de maîtrise - Mairie de NARBONNE

Monsieur Yvan ZANARDI  
Agent technique principal de 1ère classe - Mairie de PIEUSSE

**MEDAILLE DE VERMEIL**

Monsieur Daniel ALIBERT  
Assistant qualifié de conservation de 2ème classe - Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise

Madame Colette ARENALES  
Agent technique 1ère classe - Mairie de NARBONNE

Monsieur Gérard BOURNIQUEL  
Conseiller Municipal - Mairie LES BRUNELS

Madame Michèle CAMBOULIVES  
Adjoint Technique 2ème classe - Mairie de CASTELNAUDARY

Monsieur Gérard CATHALA  
Adjoint Technique Principal 1ère classe - Office Public de l'Habitat de l'Aude

Monsieur Guy CENET  
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe - Office Public de l'Habitat de l'Aude

Monsieur Gilbert CHAVAGNE  
Conseiller Municipal - Mairie de VENTENAC MINERVOIS

Monsieur Alain COSTES  
Contrôleur de travaux territorial - Conseil Général de l'Aude

Madame Anne Marie DURAND  
Conservateur de bibliothèque 1ère classe - Conseil Général de l'Aude

Monsieur Jean ESTEBANEZ  
Agent de Maîtrise principal - Conseil Général de l'Aude

Monsieur Jean Claude GARROS  
Adjoint technique principal 1ère classe - Mairie de NARBONNE

Monsieur Louis GAY  
Conseiller Municipal - Mairie LES BRUNELS

Monsieur Jean Marc GUARINOS  
Attaché Principal - Directeur Général des Services - Communauté de communes Corbières en Méditerranée

Madame Evelyne HEBRAS-FICHET  
Bibliothécaire Territorial - Conseil Général de l'Aude

Madame Yvette HOLMIERE  
Conseiller Socio Educatif Territorial - Conseil Général de l'Aude

Monsieur Jean Antoine JACBAUD  
Maire - Mairie de LES BRUNELS

Monsieur Serge JAUNE  
Adjoint technique Principal 1ère classe - Mairie de Villardonnel

Monsieur Roger JEAN  
Educateur des activités physiques et sportives - Hors classe - Conseil Général de l'Aude

Madame Fatma KORIDECK  
Adjoint technique 2ème classe - Mairie de NARBONNE

Monsieur Christian LAPALU  
Adjoint au Maire - Mairie de VENTENAC EN MINERVOIS

Monsieur Patrick MAYBON  
Adjoint Technique Principal de 2ème classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Francis MENTREKA  
Maire - Mairie de VENTENAC EN MINERVOIS

Monsieur Michel MILLIES  
Agent de Maîtrise - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Jean Louis PICQ  
Médecin Territorial Hors Classe - Conseil Général de l'Aude

Madame Marie Rose PRADELLE  
Assistant Socio-éducatif principal - Conseil Général de l'Aude

Monsieur Jacques PUIPIER  
Agent de Maîtrise - Mairie de CARCASSONNE

Madame Lucette ROUBERTIE  
Rédacteur territorial stagiaire - Conseil Général de l'Aude

Monsieur Patrick SALAS  
Educateur des A.P.S. Hors classe - Mairie de NARBONNE

Monsieur Maurice SERVAT  
Adjoint technique territorial principal 2ème classe - Mairie de CAUNES MINERVOIS

Madame Mireille STRICKER  
Rédacteur Territorial - Conseil Général de l'Aude

Madame Christiane TOLLIS  
Adjoint administratif hospitalier principal 1ère classe - Centre hospitalier « Jean Pierre Cassabel » - Castelnaudary

Madame Nicole TOULZA  
Secrétaire de Mairie - Mairie de BOUILHONNAC  
Monsieur Marc TRILLE  
Attaché Territorial stagiaire - Conseil Général de l'Aude

Madame Francette VIE  
Adjoint administratif principal de 2ème classe - Office Public de l'Habitat de l'Aude

#### **MEDAILLE D'OR**

Monsieur Michel ALBOUY  
Adjoint technique principal 2ème classe - Office Public de l'Habitat de l'Aude

Monsieur Jean Honoré BERNIERE  
Conseiller municipal - Mairie de ORSANS

Madame Isabelle BOT  
Puéricultrice cadre santé supérieur - Mairie de NARBONNE

Madame Monique CARINI  
Attachée Territorial - Mairie de LISSES – ESSONNE

Monsieur Delphin CASTANON  
Agent de Maîtrise - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Gilles CAZANAVE  
Contrôleur principal de travaux - Communauté d'agglomération de la Narbonnaise

Monsieur Philippe COSTESEC  
Conseiller Municipal - Mairie de BADENS

Madame Josette CRUZ  
Directeur Territorial - Conseil Général de l'Aude

Monsieur Lucien FRAISSE  
Conseiller Municipal - Mairie de VALMIGERE

Madame Colette FONTES  
Puéricultrice cadre santé supérieur - Mairie de NARBONNE

Monsieur Bernard GRIMAUD  
Assistant d'enseignements artistique - Mairie de CASTELNAUDARY

Madame Françoise HA QUANG MICHELET  
Rédacteur territorial - Conseil Général de l'Aude

Monsieur André LAFFITTE  
Ancien élu de la Mairie de FA - Mairie de FA

Monsieur Joël OURLIAC  
Educateur A.P.S. Hors Classe - Mairie de CASTELNAUDARY

Monsieur René ROCA  
Agent de maîtrise - Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise

Monsieur Jean Pierre ROUBY  
Adjoint Technique Principal de 1ère classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Philippe ROVIRA  
Conseiller A.P.S. - Mairie de CASTELNAUDARY

Madame Renée SAINT LOUP  
Adjoint administratif principal de 1ère classe - Mairie de CARCASSONNE

Monsieur Louis TEISSEIRE  
Conseiller Municipal - Mairie Les BRUNELS

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juin 2008  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

# SECRETARIAT GENERAL

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES LOCALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3436 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais (portage de repas au domicile des personnes dépendantes)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 2002, 15 décembre 2004, 2 novembre 2005, 17 octobre 2006 et 30 octobre 2007 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Objet :

La communauté de communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs d'aménagement de l'espace et de développement économique.

A ce titre, elle exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace

- Création et entretien d'itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur en vue de l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Mixte du SCOT Lauragais.

2 - Développement économique

- Aménagement et développement de la zone intercommunale d'activités (ZAC) de Bram sur laquelle la communauté engage les acquisitions foncières et procède aux ventes de lots. Elle réalise, en tant que maître d'ouvrage, l'ensemble des travaux de viabilisation sur le périmètre de la ZAC.

Tourisme

- Etude, création et gestion d'un office de tourisme intercommunal sur les domaines ci-après : mission d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique et de coordination des initiatives communales.

- Etude sur l'installation de l'office de tourisme et d'un musée du 13ème site pôle cathare dans le bâtiment de la maison Gramont à Fanjeaux.

Compétences optionnelles :

1 - Environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations

2 – Voirie :

- Entretien et conduite des programmes d'investissement de la voirie communautaire revêtue dont la liste est annexée aux présents statuts.

3 – Politique du logement et du cadre de vie :

- Maîtrise d'ouvrage en matière d'étude et de réalisation d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Enseignement sportif et musical dans les écoles

- Ecole intercommunale de musique (EIM)

- Espace public numérique (EPN)

- Animations ponctuelles à caractère sportif, touristique et culturel

- Centre de loisirs de Besplas

- Signature et mise en œuvre des contrats de partenariat à caractère culturel ou sportif avec les différents ministères, organismes publics ou assimilés et associations agréées : Contrat Educatif Local et Contrat Temps Libre

5 – Actions sociales :

Toutes activités liées au maintien à domicile des personnes dépendantes : aide ménagère, aide et garde à domicile, service de soins infirmiers à domicile et portage de repas à domicile.

Insertion sociale et professionnelle : participation aux dispositifs contractuels d'insertion et de formation de la Permanence Aide Information Orientation (P.A.I.O.) et de la Mission Locale d'Insertion (M.L.I.) en accompagnement des compétences régionales ou départementales.

Petite enfance : étude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance : centre de loisirs associés à l'école maternelle, crèche et relais d'assistantes maternelles.

Enfance : centre de loisirs associé à l'école primaire.

Pour chacune des compétences, la communauté aura la possibilité, à la demande des communes membres ou extérieures, d'effectuer des prestations de services. Les conditions d'exécution et de rémunération seront précisées dans les conventions.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais du 29 décembre 2000, restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 4 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3515 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire (création d'une zone de développement éolien)***

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire », modifié, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement.

Elle exercera de plein droit, en lieu des communes membres, la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires :

1°) Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et mise en place d'un schéma directeur paysage et bâti. Est déclaré d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un guide indicatif de bonnes pratiques de mise en valeur des paysages et du bâti, dans le respect des habitats traditionnels locaux ; document non opposable aux documents d'urbanisme communaux.

- Signalisation touristique d'intérêt communautaire. Est déclaré d'intérêt communautaire le programme de signalétique liée à l'eau (signalisation directionnelle des grands ouvrages hydrauliques ou patrimoniaux, signalisation des noms des cours d'eau, signalétique d'interprétation des éléments patrimoniaux et des sites les plus remarquables).

2°) Développement économique :

- Création et gestion des sentiers de randonnée. Sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers de randonnée constitués en itinéraires balisés et inscrits au PDIPR du département de l'Aude et du PDIPR du département du Tarn. L'entretien consiste en un entretien végétal et porte uniquement sur des aménagements légers existants ou à venir, à l'exclusion de l'entretien de la voirie publique.

II – Compétences optionnelles :

- L'environnement :

Création d'une zone de développement éolien,

Collecte et traitement des ordures ménagères.

- Equipements culturels : Création et gestion d'une école de musique

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions des autres articles de l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le trésorier payeur général de l'Aude, le président de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et du Tarn.

Carcassonne, le 9 mai 2008  
- Pour le préfet du Tarn et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Eric MAIRE  
- Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3548 relatif au barème de l'Indemnité Représentative de Logement des Instituteurs pour l'année 2007**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER –**

Le montant de l'Indemnité Représentative de Logement due aux instituteurs non logés du département de l'Aude pour l'année 2007 est fixé comme suit :  
222,56 € par mois (avec majoration pour charge de famille)  
178,06 € par mois (sans majoration).

**ARTICLE 2 –**

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le trésorier payeur général de l'Aude et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3683 prolongeant la durée du syndicat mixte d'étude pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SMED) (modification de l'article 5 des statuts)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2003 portant création du syndicat mixte d'études pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SMED), est modifié ainsi qu'il suit :  
La durée du SMED est prolongée de cinq ans jusqu'au 28 avril 2013.

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du SMED, le président du conseil général, le président du SMICTOM de la région Carcassonnaise et le président du SYDOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 24 avril 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4438 portant modification des statuts du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (S.M.M.A.R.) (objet du syndicat)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER -**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2002 portant création du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (SMMAR) est modifié et rédigé comme suit :

Objet :

« Le syndicat a pour objet de participer à l'entretien, l'aménagement et la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations,
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Il a vocation :

- à apporter le soutien technique, administratif et juridique nécessaire aux membres adhérents pour mener à bien le programme d'actions dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage. A titre accessoire, le SMMAR peut assurer des prestations auprès des communes notamment en vue d'assister ces dernières dans la mise en place des plans communaux de sauvegarde ;
- à assurer la coordination et l'animation des actions entreprises par ses membres en émettant des conseils et des avis notamment sur des programmes généraux d'intervention ;
- à constituer une base de données relative à ses domaines d'intervention, réaliser ou faire réaliser les études à l'échelle du bassin versant de l'Aude ou de ses sous-bassins le cas échéant ;
- le SMMAR favorise l'émergence de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en constituant le support institutionnel des commissions locales de l'eau (CLE). Il assure à ce titre le secrétariat des CLE ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration des SAGE et au suivi de leur mise en œuvre. Il veille à la cohérence des différents SAGE du bassin de l'Aude ;
- à contribuer à toute action d'intérêt général à l'échelle du bassin versant visant à assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques en liaison avec celles menées par les collectivités territoriales ou leur groupement, notamment les départements. A cet effet, des conventions de partenariat seront établies à la demande expresse de ces collectivités en fonction des objectifs poursuivis ;
- à aider à la recherche et à l'obtention de subventions et autres aides financières correspondant aux opérations menées par ses membres et prévues dans les contrats ou programmes des instances locales, régionales, de bassins, nationales ou européennes ;
- à développer la sensibilisation et la promotion des actions nécessaires à la réalisation des objectifs du syndicat. »

**ARTICLE 2 –**

Les autres articles de l'arrêté du 30 mai 2002 portant création du SMMAR, modifié par les arrêtés susvisés, restent sans changement.

**ARTICLE 3 –**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale de l'équipement, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le président du conseil général, le président du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et le maire de Roubia sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 17 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4439 autorisant l'adhésion de la communauté de communes « Les Côteaux du Razès » au SMICTOM du Carcassonnais***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER -**

La communauté de communes « Les Côteaux du Razès » est autorisée à adhérer au SMICTOM du Carcassonnais.

**ARTICLE 2 –**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1991 portant création du SMICTOM du Carcassonnais modifié par les arrêtés subséquents susvisés et notamment par l'arrêté préfectoral du 04 juin 2003 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le SMICTOM du Carcassonnais est composé :

- 1°) de la communauté d'agglomération du Carcassonnais
- 2°) de la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi substituée aux communes d'ARAGON et de VILLESEQUELANDE au sein du comité syndical
- 3°) de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire » substituée aux communes de BROUSSES ET VILLARET et FONTIERS-CABARDES au sein du comité syndical,
- 4°) de la communauté de communes Les Côteaux du Razès,
- 5°) de la commune de MONTCLAR. »

Article 3 –

Du fait de l'adhésion de la communauté de communes des Côteaux du Razès, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 relatif au transfert des compétences est modifié et rédigé comme suit :

« La communauté d'agglomération du Carcassonnais, la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi substituée aux communes d'ARAGON et de VILLESEQUELANDE, la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire substituée aux communes de BROUSSES ET VILLARET et FONTIERS-CABARDES, la communauté de communes des Côteaux du Razès et la commune de MONTCLAR transfèrent au SMICTOM du Carcassonnais l'intégralité de la compétence Ordures ménagères à savoir la collecte et le traitement. »

**ARTICLE 4 -**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté de création du SMICTOM du Carcassonnais, modifié, restent sans changement.

**ARTICLE 5 -**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le président du SMICTOM, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le maire de la commune de MONTCLAR sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4503 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'ancien étang de Marseille***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires de terrains situés dans le périmètre traditionnel de l'étang de Marseille (communes d'AIGUES-VIVES, BLOMAC, MARSEILLETTE, PUICHERIC, RIEUX-MINERVOIS et SAINT-FRICHOUX).

Il est rappelé que les propriétaires des terres de l'étang de Marseille ont obtenu suivant décret en date du 28 octobre 1849 la concession d'une prise d'eau sur la rivière d'Aude pour l'irrigation et le colmatage des terres. Cette prise débite 2 m3/seconde à l'étiage de l'Aude.

La liste des terrains compris dans le périmètre fera l'objet d'un arrêté complémentaire, après recensement complet :

- des références cadastrales des parcelles syndiquées,
- de leur surface cadastrale et de la surface souscrite si elle est différente.

**ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Avant le 15 décembre de chaque année, le président fait constater les mutations de propriété survenues pendant l'année écoulée et fait modifier en conséquence l'état nominatif des propriétaires de l'association.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer une mutation de propriété avant le 15 décembre conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de l'année suivante.

**ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de MARSEILLETTE.

Elle prend le nom de ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE L'ANCIEN ETANG DE MARSEILLETTE.

**ARTICLE 4 : OBJET / MISSIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour but :

- la répartition, la distribution et la manipulation des eaux d'irrigation
- les travaux d'entretien et de réparation du tunnel ainsi que du canal principal d'évacuation appelé vulgairement « rampes » depuis le pont en béton du magasin jusqu'à l'embouchure de la rivière d'Aude qui sont la propriété de l'association
- le curage et l'entretien des trois grands canaux d'irrigation et des grands canaux d'évacuation
- le cas échéant, le drainage, le nivellement, la création et l'entretien de fossés selon un programme arrêté annuellement par le syndicat
- et plus généralement tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

**ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 0,50 hectare. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 0,50 hectare. Chaque propriétaire de 0,50 à 0,99 hectare aura droit à une voix. Au-delà, chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix puisse dépasser 700.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de trente.

**ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier trimestre. Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une élection la majorité relative est suffisante au second tour. Le vote a lieu au scrutin secret sauf dans le cas de demande à l'unanimité.

Dans les autres cas, le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

**ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et le suppléant chargé de l'administration de l'association.

Elle délibère :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement,
- lors d'une élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

**ARTICLE 9 : COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 12 titulaires et de 1 suppléant.

Le suppléant remplace un titulaire quand celui-ci est définitivement empêché. Tant que ce n'est pas le cas, le suppléant n'a pas de voix délibérative dans le syndicat.

Le territoire de chacune des six communes de l'étang sera représenté par un membre titulaire au moins. Trois membres titulaires au moins seront obligatoirement choisis parmi les propriétaires ayant moins de 20 voix.

Les fonctions de membres du syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième et de la quatrième années, les membres du syndicat sortants sont désignés par le sort ; à partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les membres du syndicat titulaires et suppléant sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ; la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par le suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le seront pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

**ARTICLE 10 : NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le syndicat nomme aussi un secrétaire soit parmi ses membres soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée ; il peut être remplacé à toute époque par le syndicat.

**ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital restant dû par l'ASA à plus de 150 000 euros,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 20 des présents statuts,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA,
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

**ARTICLE 12 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication au secrétariat, sans déplacement, du registre des délibérations.

**ARTICLE 13 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

**ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 03 mai 2006, notamment:

le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat

il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale

il en convoque et préside les réunions

il est son représentant légal

le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés

il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire

il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social

il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes

il est l'ordonnateur de l' A.S.A.

il prépare et rend exécutoire les rôles

il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses

il est le chef des services de l'association

il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel

Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif

par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

le vice-président supplée le président absent ou empêché.

#### **ARTICLE 15 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable de l'association sont exercées par le trésorier de Capendu.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **ARTICLE 16 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE**

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

les redevances dues par ses membres

le produit des emprunts

les subventions de diverses origines

les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association

les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus

aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association

aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association

au déficit éventuel des exercices antérieurs

à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

La répartition des redevances entre les membres de l'association se fera proportionnellement à la surface souscrite.

#### **ARTICLE 17 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

#### **ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les propriétaires riverains de tous canaux devront, sans qu'il puisse y être fait obstacle pour quelque cause que ce soit et quelque motif juridique que ce soit, autoriser le passage et le fonctionnement normal de tout engin mécanique en vue de l'entretien et des réparations à effectuer sur ces canaux ; ces autorisations de passage se substituant en tant que de besoin, au vu de l'évolution mécanique, aux anciennes servitudes de passage à pied et à cheval. Une bande de 3 mètres de largeur constituant la servitude de passage des engins mécaniques destinés à l'entretien régulier des canaux devra être laissée libre de tous obstacles ou plantations. Au-delà de cette bande de 3 mètres, les dégâts causés aux cultures seront indemnisés aux propriétaires par l'ASA après constat et avis du service de contrôle. Les membres de l'ASA ne pourront saisir les juridictions compétentes à l'encontre de l'association qu'en cas de faute grave et inexcusable. L'ASA interdit formellement tout pompage dans un quelconque de ses canaux en vue d'irriguer des terres situées en dehors du périmètre irrigable de l'étang. Elle interdit également la construction de tout ouvrage à proximité d'un de ses canaux ayant pour résultat de puiser indirectement l'eau dudit canal en vue d'irriguer des terres extérieures au périmètre irrigable de l'étang. Il est ici précisé que toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, ainsi que toutes les charges et obligations incombant aux membres de l'ASA en vertu des actes d'acquisition ou des us et coutumes, en ce qui concerne l'entretien des différents canaux, fossés ou bésalières, restent inchangées et toujours en vigueur.

#### **ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

#### **ARTICLE 20 : MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 03 mai 2006. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

**ARTICLE 21 : AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et, qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

**ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

**ARTICLE 23 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui recommencera à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

**ARTICLE 24 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 25 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 3 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4360 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Benjamin ALLEGRINI, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Benjamin ALLEGRINI, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer, marquer légèrement à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 dont la compétence est ministérielle (Rhinolophus mehelyi).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable du jour de la notification de cet arrêté au 1er décembre 2012.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de léthargie des animaux et en tout état de cause en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars de chaque année.

Les spécimens capturés pourront être légèrement marqués de façon que l'opérateur puisse facilement les identifier.

**ARTICLE 4 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages) et à la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4361 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Guy DERIVAZ, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

M. Guy DERIVAZ, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer, marquer légèrement à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 dont la compétence est ministérielle (Rhinolophus mehelyi).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable du jour de la notification de cet arrêté au 1er décembre 2012.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de léthargie des animaux et en tout état de cause en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars de chaque année.  
Les spécimens capturés pourront être légèrement marqués de façon que l'opérateur puisse facilement les identifier.

**ARTICLE 4 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages) et à la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4362 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Thierry DISCA, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

raa\_juin\_2008

**ARTICLE 1 :**

M. Thierry DISCA, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer, marquer légèrement à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 dont la compétence est ministérielle (Rhinolophus mehelyi).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable du jour de la notification de cet arrêté au 1er décembre 2012.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de léthargie des animaux et en tout état de cause en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars de chaque année.

Les spécimens capturés pourront être légèrement marqués de façon que l'opérateur puisse facilement les identifier.

**ARTICLE 4 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages) et à la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4363 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Alexandre HAQUART, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Alexandre HAQUART, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer, marquer légèrement à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 dont la compétence est ministérielle (Rhinolophus mehelyi).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable du jour de la notification de cet arrêté au 1er décembre 2012.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de léthargie des animaux et en tout état de cause en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars de chaque année.

Les spécimens capturés pourront être légèrement marqués de façon que l'opérateur puisse facilement les identifier.

**ARTICLE 4 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages) et à la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4364 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Pascal MEDARD, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

M. Pascal MEDARD, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer, marquer légèrement à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 dont la compétence est ministérielle (*Rhinolophus mehelyi*). M. Pascal MEDARD est également autorisé à enlever, transporter et utiliser les restes de cadavres et les restes ostéologiques.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable du jour de la notification de cet arrêté au 1er décembre 2012.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de léthargie des animaux et en tout état de cause en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars de chaque année. Les spécimens capturés pourront être légèrement marqués de façon que l'opérateur puisse facilement les identifier.

**ARTICLE 4 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages) et à la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4365 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Vincent RUFRAY, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

M. Vincent RUFRAY, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer, marquer légèrement à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 dont la compétence est ministérielle (*Rhinolophus mehelyi*).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable du jour de la notification de cet arrêté au 1er décembre 2012.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de léthargie des animaux et en tout état de cause en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars de chaque année.

Les spécimens capturés pourront être légèrement marqués de façon que l'opérateur puisse facilement les identifier.

**ARTICLE 4 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages) et à la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4366 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques (M. Jean SEON, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. Jean SEON, membre du Groupe Chiroptère Languedoc-Roussillon est autorisé à capturer, marquer légèrement à des fins scientifiques avec relâcher sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de chiroptères sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 dont la compétence est ministérielle (*Rhinolophus mehelyi*).

M. Jean SEON est également autorisé à effectuer des poses d'émetteurs radio, ainsi qu'à enlever, transporter et utiliser les restes de cadavres et les restes ostéologiques.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable du jour de la notification de cet arrêté au 1er décembre 2012.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations devront avoir lieu en dehors de la période de léthargie des animaux et en tout état de cause en dehors de la période comprise entre le 1er décembre et le 1er mars de chaque année.

Les spécimens capturés pourront être légèrement marqués de façon que l'opérateur puisse facilement les identifier.

**ARTICLE 4 :**

Un rapport détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la fin de chaque année, à la direction régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon (service aménagement, sites et paysages, nature), ainsi qu'au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (direction de la nature et des paysages) et à la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté.

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4422 portant autorisation de création d'une unité touristique nouvelle sur la commune de Puivert, Domaine de la Borde Basse**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1ER :**

Est autorisée la création d'une unité touristique nouvelle pour le projet d'un espace résidentiel de nature à Puivert, domaine de la Borde Basse et comprenant :

40 modules constructions à ossature bois, appelée « résidence de nature »  
 un restaurant  
 trois salles de réunion,  
 un club-house,  
 une boutique,  
 une aire écologique de baignade homologuée  
 deux terrains de tennis  
 trois boulodromes,  
 un espace ludique aménagé pour les enfants  
 une écurie d'accueil visiteurs de six places  
 locaux techniques  
 un parc de stationnement.  
 Soit au total de 6 500 m<sup>2</sup> shon et 5 ha de terrains occupés.

**ARTICLE 2 :**

L'autorisation délivrée à l'article précédent est assortie des conditions suivantes :

Conclusion d'une convention conforme aux articles L 342-1 et suivants du code du tourisme entre la commune de Puivert et le porteur de projet précisant leurs engagements réciproques en terme de participation aux équipements publics, en préalable à la délivrance des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

Conclusion d'une convention de vente d'eau formalisant l'engagement de la commune de Saint-Jean de Paracol à assurer la fourniture en eau de 40 m<sup>3</sup> jour à partir du forage départemental.

Prise en compte des préconisations émises par le service départemental de l'architecture et du patrimoine et la direction régionale de l'environnement notamment en ce qui concerne l'insuffisance paysagère et les incidences sur la biodiversité (situation en zone Natura 2000).

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au maire de la commune de Puivert, la réalisation des équipements n'a pas été entreprise.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Limoux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Puivert, publié au recueil des actes administratifs du département et dont mention sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3594 portant reclassement de l'hôtel «La Bastide » à Carcassonne.-**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'hôtel « La Bastide » sis à CARCASSONNE - 81 rue de la Liberté -N° SIRET : 343 270 658 00044 - est reclassé dans la catégorie «tourisme» - 2 étoiles pour une capacité d'accueil de 27 chambres.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-2270 du 27 juin 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 9 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 4574 relatif à la délivrance d'une habilitation (à M. Claude PAGES)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation n°HA 011 2008 0001 est délivrée à M. Claude PAGES.  
Adresse du siège social : 6, les hauts de la Cabrerisse - 11160 CAUNES MINERVOIS.

**ARTICLE 2 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4575 portant reclassement de l'hôtel «Le château de Floure» à Floure**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'hôtel « Le château de Floure » sis à FLOURE - 1 allée Gaston Bonheur - N° SIRET : 387 733 892 00013 - est reclassé dans la catégorie «tourisme» - 4 étoiles pour une capacité d'accueil de 21 chambres.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n°1999-0624 du 10 mars 1999 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4577 portant reclassement de l'hôtel «Le château de La Pomarède» à La Pomarède**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'hôtel « Le château de La Pomarède » sis à LA POMAREDE - N° SIRET : 493 617 856 00015 - est reclassé dans la catégorie «tourisme» - 4 étoiles pour une capacité d'accueil de 7 chambres.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n°2002-4653 du 14 novembre 2002 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4579 portant classement de l'office de tourisme de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'office de tourisme de Narbonne est classé dans la catégorie « 2 étoiles ».

**ARTICLE 2 :**

Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

---

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4465 portant désignation du chef de MISSA du département de l'Aude (Madame la directrice des services vétérinaires du département de l'Aude)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Madame la directrice des services vétérinaires du département de l'Aude est désignée comme chef de MISSA à compter de ce jour pour une période de deux ans conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1710 du 4 juillet 2005 portant création de la mission inter services de sécurité des aliments.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt – service régional de la protection des végétaux, le directeur régional des douanes, la directrice départementale de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juin 2008  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

---

<b>SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE</b>
------------------------------------

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4174 relatif à la demande de création d'une commune nouvelle à ST PIERRE LA MER par modification des limites territoriales de la commune de FLEURY D'AUDE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande tendant à modifier les limites territoriales de la commune de FLEURY D'AUDE afin d'ériger en commune séparée la portion de territoire de cette commune correspondant à ST PIERRE LA MER est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le maire de Fleury d'Aude, le trésorier-payeur-général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association des Propriétaires et Résidents pour la Sauvegarde et la Défense de l'Environnement de St Pierre la Mer et des Cabanes de Fleury et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 9 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4328 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée dite du Syndicat Libre du Fossé Arrosoir de la Reche***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT LIBRE**

Sont réunis en association les propriétaires des terrains compris dans son périmètre sous le nom de l'Association Syndicale Autorisée dite du SYNDICAT LIBRE DU FOSSE ARROSOIR DE LA RECHE

Le plan du périmètre ainsi que la liste des parcelles avec les références cadastrales et la liste des propriétaires sont annexés aux statuts

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur

**ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles  
les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes

lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis à l'association qui peut en faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifié au président de l'association par le notaire qui en fait constat

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

**ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION**

Le siège de l'association est fixé à NARBONNE Domaine de Beaupré route d'Armissan

L'association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée dite SYNDICAT LIBRE DU FOSSE ARROSOIR DE LA RECHE

**ARTICLE 4 : OBJET DE L'ASSOCIATION**

Le but de l'association est l'utilisation des eaux de la Robine de Narbonne, dérivée par la prise de la Rèche pour les arrosages des jardins et des terres, les submersions des vignes ainsi que l'abreuvement des animaux.

Cette utilisation des eaux est réglée par la cession de la Robine aux Etats du Languedoc par acte du 11 février 1776 ainsi que par plusieurs jugements :

jugements des tribunaux civils, survenus à la suite du procès de Saint Cyr Bort propriétaire de la Coste, contre les domaines de Razimbaud, de Baliste et de Malard.

jugement du tribunal de 1ère instance de Narbonne en date du 17 mai 1904

arrêt de la Cour de Montpellier en date du 20 juillet 1908

arrêt de la Cour de cassation en date du 8 décembre 1909

Tous ces jugements et arrêts homologuent le rapport des experts, daté du 5 février 1906 enregistré à Narbonne le 7 février 1906 folio 44 case 6

Enfin, l'ordonnance du 28 juillet 1920 rendue par le président du Tribunal Civil de Narbonne, en audience publique des référés entre M. Peyrusse et le docteur Durand

La mission de l'association est l'entretien du fossé arrosoir de la Rèche depuis le canal de la Robine jusqu'au domaine de Lacoste pour la branche de Malard et pour la branche de Beaupré, de la route nationale 113 jusqu'au chemin des Pouzets, soit environ 6 km

La mission est également l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux

Les riverains sont tenus d'enlever tous les arbres, buissons ou souches qui se formeraient sur le terrain en signalant leur intervention au syndicat

Ils devront supporter sur leur terrain les éventuels produits extraits des fossés

Les riverains et utilisateurs privés assureront le maintien en bon état de la piste de service entretenue par l'association par une utilisation normale et sans dégradation

Interdiction de circuler sur les pistes lorsque celles-ci sont détremées par la pluie.

Les dégâts constatés sur les pistes seront imputés à leurs auteurs qui seront tenus responsables et devront en assurer la charge financière ; un constat sera alors établi et il sera demandé à l'auteur de participer à la réparation. Celle-ci sera effectuée par l'association aux dépens des auteurs.

Les travaux en cours, sans autorisation, seront arrêtés immédiatement dès leur connaissance et seront soumis à poursuites.

Ils devront laisser en permanence le chemin libre aux entreprises chargées de l'entretien ou de travaux.

Le débit à utiliser est fonction de celui de la Robine (chiffres donnés à titre d'indication) :

au zéro de l'échelle de l'écluse du Gua : 231 litres/seconde

à la cote + 0.13 de l'échelle de la même écluse : 352 litres/seconde

à la cote + 0.21 : 372 litres/seconde

à noter enfin que pour cette dernière cote, le débit théorique d'après le même rapport serait de 401 litres/seconde

#### **ARTICLE 5 : PERIMETRE SYNDICAL ET APPARTENANCE A L'ASSOCIATION**

Le périmètre syndical s'étend sur la ville de Narbonne pour une superficie de 230 hectares environ.

Le plan du périmètre est annexé aux statuts.

Les obligations résultant de l'existence de l'association suivent la parcelle en quelque main qu'elle passe jusqu'à la dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 6 : ORGANE ET FONCTIONNEMENT**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires (ordinaire ou extraordinaire) se compose des propriétaires des terrains compris dans le périmètre syndical.

Chaque propriétaire de terrain a droit à :

1 voix jusqu'à 1 hectare

2 voix pour 2 hectares

3 voix pour 3 hectares

4 voix pour 4 hectares

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 voix et plus de 2 mandats

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président du syndicat

Le Préfet et la ville de Narbonne où s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

#### **ARTICLE 8 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire une fois par an au mois de mai. Elle peut se réunir en session extraordinaire pour toutes modifications statutaires. Elle peut aussi se réunir à la demande de la majorité du syndicat ou à la demande du Préfet, pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences. Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les quinze jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

pour modifier les statuts du syndicat

à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins 1/3 des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative

#### **ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat

les propositions de modifications statutaires , de modification de périmètre ou de dissolution du syndicat dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance susvisée

l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale

toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

#### **ARTICLE 10 : COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 membres : 4 titulaires et 2 suppléants. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Le syndicat est renouvelable par moitié tous les 3 ans pour deux titulaires et 1 suppléant. Les membres sortants sont rééligibles. La majorité absolue des voix des membres présentés et représentés est nécessaire pour être élu. La majorité relative est suffisante au deuxième tour du scrutin. Pour être déclaré démissionnaire par le directeur, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives. Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper le poste. L'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

#### **ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE PRÉSIDENT**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions des délibérations prévues à l'article 13. Le vote a lieu à main levée mais peut aussi avoir lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

#### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association

Il est chargé :

d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au directeur

de voter le budget annuel

d'arrêter le rôle des redevances syndicales

de délibérer sur les emprunts

de contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement : compte de gestion et compte administratif

de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales

de délibérer sur les décisions modificatives

d'autoriser le président à agir en justice

de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'associations

de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution

de délibérer les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association

de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière

Le syndicat se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire pour traiter les affaires nécessitant une délibération.

#### **ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de la deuxième réunion est valable quelque soit le nombre de présents. Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le président. Elles sont signées du président. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre.

Sont transmis au Préfet :

toutes les délibérations de l'assemblée des propriétaires

les bases de répartition des dépenses

le budget annuel ainsi que le budget supplémentaire et les décisions modificatives

le compte administratif

#### **ARTICLE 14 : COMMISSION D APPEL D OFFRES**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet d'une consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat....) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat  
 il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale  
 il convoque et préside les réunions  
 il est le représentant légal de l'association  
 il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est responsable des marchés  
 il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire  
 il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social  
 il constate les droits de l'association et liquide les recettes  
 il est l'ordonnateur de l'association  
 il prépare et rend exécutoire les rôles  
 il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses  
 il est le chef des services de l'association  
 il recrute, gère et affecte le personnel  
 il fixe les conditions de sa rémunération pour la surveillance et l'administration du réseau. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel  
 il peut déléguer certaines de ces attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité  
 le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif  
 par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires  
 Le vice-président supplée le président empêché ou absent.

#### **ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de Narbonne Agglomération. Le comptable du syndicat est chargé seul de sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE**

Les ressources de l'association comprennent :  
 les redevances dues par ses membres. Si ce produit est inférieur au minimum de perception établi par le syndicat, ce minimum est appliqué  
 le produit des emprunts  
 les subventions de diverses origines  
 les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques  
 toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

#### **ARTICLE 18 : REDEVANCES ET RECOUVREMENT**

Le recouvrement des créances du syndicat s'effectue comme en matière de contributions directes  
 Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation  
 Les redevances syndicales sont supportées par tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre du syndicat.  
 Le recouvrement de la redevance est faite par le comptable public

#### **ARTICLE 19 : EMPRUNTS**

Le syndicat décide selon ses besoins du montant des emprunts qui peuvent être votés

#### **ARTICLE 20 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance.

Il s'agit notamment :

des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin est, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique

lors du curage des fossés, les riverains ont la charge de recevoir les terres et les boues avec la faculté de les épandre sur leur propriété.

**ARTICLE 21 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

**ARTICLE 22 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical fait l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire puis sont soumises à l'autorisation du Préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre du syndicat sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de l'objet ou du périmètre syndical est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

La proposition peut être présentée :

à l'initiative du syndicat

à la demande de l'autorité administrative

**ARTICLE 23 : AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque : l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association

qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

**ARTICLE 24 : DISSOLUTION**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution du syndicat est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

**ARTICLE 25 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 26 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

**ARTICLE 27 : PUBLICITE ET EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 17 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4335 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée pour la protection des cultures à COURSAN***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

les références cadastrales des parcelles indiquées

leur surface et leur surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL**

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée pour la protection des cultures concerne toutes les parcelles cadastrales à usage et intérêt agricole de la commune de COURSAN ainsi que des parcelles limitrophes situées sur les communes de SALLES D'AUDE (AUDE) et NISSAN LEZ ENSERUNE (HERAULT)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles

les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes

lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis à l'association qui peut en faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifié au président de l'association par le notaire qui en fait constat

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 15 octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION**

Le siège de l'association est fixé à la mairie annexe de COURSAN, avenue Frédéric Mistral à COURSAN 11110.

L'association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée de la Protection des Cultures

#### **ARTICLE 4 : OBJET**

L'association a pour but :

la construction, l'entretien, l'exploitation et la protection en commun des cultures dans la défense des gelées printanières ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles, protection de toutes cultures sur le territoire de la commune de Coursan, pouvant être soumises aux dégâts occasionnés par des gelées printanières. Cette protection pourra plus tard être assurée par tout procédé dont l'efficacité la meilleure aura été reconnue

l'A.S.A utilise et entretien du matériel de lutte contre la grêle dans le but de protéger les récoltes sur le territoire de la commune de Coursan

l'A.S.A. peut intervenir sur le territoire agricole de la commune de Coursan pour des actions visant à améliorer les écoulements des eaux, à protéger les cultures (réhabilitation, création d'ouvrages, récurage de fossés communaux ou ayant un intérêt général...)

la recherche, la mise en place et la gestion d'actions ou de procédés de lutte collective contre les nuisibles de toute nature pouvant contrarier ou mettre en péril les différentes cultures sur le territoire agricole de la commune de Coursan

Ces procédés ou actions devront :

évaluer et réduire les risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires homologués

promouvoir le développement d'une agriculture durable et raisonnée en préservant notamment la qualité des eaux et des sols ainsi que la biodiversité de l'écosystème local

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

#### **ARTICLE 5 : ORGANE ET FONCTIONNEMENT**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

le minimum de surfaces qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 2 hectares

les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un par tranche de 2 hectares

chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 2 hectares engagés, sans que ce nombre puisse dépasser 5 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toutes personnes de leur choix. Le pouvoir est toujours valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs détenus par la même personne est de 5. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement le seuil de représentation (soit 2 hectares) pourront avoir un nombre de pouvoirs illimités pour leur permettre d'atteindre 1 voix soit une tranche de 2 hectares, dans la limite de 5 voix par représentant. Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association. Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

**ARTICLE 7 : REUNION DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre  
 Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les quinze jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire

à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération est soumis au vote et y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative

**ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite. La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

**ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association

Elle délibère sur :

le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur

les propositions de modifications statutaires, de modification de périmètre de l'association ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office

toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président

**ARTICLE 10 : COMPOSITION – NOMINATION DES MEMBRES DU SYNDICAT – DUREE**

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et de 2 suppléants

Ne peuvent être élus syndics et syndics suppléants que les propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires ou leurs représentants

Les fonctions des membres du syndicat durent 2 ans.

Le mandat des syndics peut être indéfiniment renouvelé et ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère par moitié tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au 1er tour

la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives. Un membre titulaire du syndicat et qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper le poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

Il est chargé :

d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président

de voter le budget annuel

d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales

de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires

de contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement

de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales

éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 du présent arrêté

d'autoriser le président à agir en justice

de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'A.S.A

de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière d'élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service.

#### **ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT ET ROLE DES SYNDICS**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

un autre membre du syndicat

son locataire ou son régisseur

en cas d'indivision, un autre co-indivisaire

en cas de remembrement de la propriété selon les modalités prévues de mise en œuvre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 5 jours. Le mandat est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui seront conservées au registre des délibérations. Le rôle des syndics sera précisé dans un règlement de service.

#### **ARTICLE 14 : COMMISSION D APPEL D OFFRES**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet d'une consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat....) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

#### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance et 28 du décret notamment :

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat

il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale

il convoque et préside les réunions

il est son représentant légal

il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés  
 il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire  
 il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social  
 il constate les droits de l'association et liquide les recettes  
 il est l'ordonnateur de l'association  
 il prépare et rend exécutoire les rôles  
 il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses  
 il est le chef des services de l'association  
 il recrute, gère et affecte le personnel  
 il fixe les conditions de sa rémunération pour la surveillance et l'administration du réseau. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel  
 il peut déléguer certaines de ces attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité  
 le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif  
 par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires  
 Le vice-président supplée le président empêché ou absent.

#### **ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de Narbonne Agglomération  
 Le comptable du syndicat est chargé seul de sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE**

Les ressources de l'association comprennent :

les redevances dues par ses membres

le produit des emprunts

les subventions de diverses origines

les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association

les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

L'association syndicale, en marge de la réalisation de son objet principal défini à l'article 4 du présent arrêté, est habilitée par l'assemblée des propriétaires à réaliser des prestations de services qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus

aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association

aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association

au déficit éventuel des exercices antérieurs

à la constitution éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels à cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

le syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs, assorti le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe

un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association

ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat

à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie de la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

**ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat. Tout propriétaire déclare avoir pris connaissance du règlement de service et s'engage à le respecter. Ce règlement pourra être consulté aux heures d'ouverture du siège du syndicat et toutes modifications prévues seront portées à leur connaissance lors de l'assemblée générale ou par publicité.

**ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance.

Il s'agit notamment :

des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association

Ces règles de modalités de leur mise en service pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévu implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

**ARTICLE 21 : RESPONSABILITE**

Le syndicat décline toute responsabilité en ce qui concerne le choix de plantations ou de semences qui seraient inadaptées au régime des eaux dispensées par le réseau. Ceci vaut pour les cultures de quelque nature que ce soit, existantes ou à venir. Par ailleurs, les propriétaires sont tenus d'assurer à leurs propres frais, l'étanchéité absolue de leurs propres parcelles, soit par martellières, soit par des contre-fossés, talus ou par tous autres moyens utiles de telle manière que même si l'eau séjourne en dehors des délais prévus dans les fossés du syndicat, leurs parcelles n'en subissent aucun préjudice. De ces travaux particuliers, chaque propriétaire doit assurer la conception, l'exécution, les frais et l'entretien sans que le syndicat intervienne sauf empiètement sur le domaine syndical. Il en sera de même en ce qui concerne tous moyens d'écoulement des eaux de colature existant ou à créer, en cas de problème d'étanchéité ou de problème d'écoulement, l'association décline toute responsabilité vis-à-vis des dégâts.

**ARTICLE 22 : INONDATIONS**

En cas d'inondation de la plaine de l'Aude ou par des pluies importantes, le syndicat ne sera pas tenu responsable des dégâts qu'auront provoqué les eaux qui empruntent les canaux dont il a la charge.

En règle générale, dans ce cas, les vannes de prise d'eau doivent être fermées et celles d'évacuation ouvertes.

**ARTICLE 23 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical fait l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire puis sont soumises à l'autorisation du Préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre du syndicat sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance.

**ARTICLE 24 : AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association

qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

**ARTICLE 25 : DISSOLUTION**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution du syndicat est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

**ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur permet de prendre connaissance des fonctions des employés et de la convention collective à laquelle ils appartiennent.

**ARTICLE 27 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

**ARTICLE 29 : PUBLICITE ET EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 17 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4354 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Rive Gauche de l'Aude à COURSAN**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

les références cadastrales des parcelles indiquées

leur surface et leur surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles

les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes

lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis à l'association qui peut en faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifié au président de l'association par le notaire qui en fait constat

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou de faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 15 octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

**ARTICLE 3 : SIEGE ET DENOMINATION**

Le siège de l'association est fixé à la mairie annexe de COURSAN, avenue Frédéric Mistral à COURSAN 11110.

L'association prend le nom d'Association Syndicale Autorisée de la Rive Gauche de l'Aude

**ARTICLE 4 : OBJET**

L'association a pour but :

la construction, l'entretien et l'exploitation (réseau de drainage, canal d'irrigation, chemin, etc...) des canaux d'irrigation et d'une station de pompage ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles

travaux destinés à l'irrigation, au drainage et écoulement sectoriel s'étendant sur les parcelles cadastrales situées sur la Rive Gauche de l'Aude sur le territoire de la commune de Coursan et débordant également sur les communes de Nissan lez Ensérune (Hérault) et Salles d'Aude (liste des parcelles jointe aux statuts)

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**ARTICLE 5 : ORGANE ET FONCTIONNEMENT**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

**ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

le minimum de surfaces qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 2 hectares

les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison d'un par tranche de 2 hectares

chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 2 hectares engagés, sans que ce nombre puisse dépasser 5 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toutes personnes de leur choix. Le pouvoir est toujours valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs détenus par la même personne est de 5. Les propriétaires n'atteignant pas individuellement le seuil de représentation (soit 2 hectares) pourront avoir un nombre de pouvoirs illimités pour leur permettre d'atteindre 1 voix soit une tranche de 2 hectares, dans la limite de 5 voix par représentant. Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association. Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

**ARTICLE 7 : REUNION DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les quinze jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire

à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération est soumis au vote et y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative

**ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat demande dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite. La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

**ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DE L ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association

Elle délibère sur :

le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur

les propositions de modifications statutaires, de modification de périmètre de l'association ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office

toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président

**ARTICLE 10 : COMPOSITION – NOMINATION DES MEMBRES DU SYNDICAT – DUREE**

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 10 titulaires et de 4 suppléants

Ne peuvent être élus syndics et syndics suppléants que les propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires ou leurs représentants

Les fonctions des membres du syndicat durent 2 ans.

Le mandat des syndics peut être indéfiniment renouvelé et ils continuent leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère par moitié tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au 1er tour

la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives. Un membre titulaire du syndicat et qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper le poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent. L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération. Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus, les membres peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pendant la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité en raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

Il est chargé :

d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président

de voter le budget annuel

d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales

de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires

de contrôler et de vérifier les comptes présentés annuellement

de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales

éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 du présent arrêté

d'autoriser le président à agir en justice

de délibérer sur l'adhésion à une fédération ou union d'A.S.A

de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière d'élaborer et modifier le cas échéant le règlement de service.

#### **ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT ET ROLE DES SYNDICS**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est valable quelque soit le nombre de présents

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

un autre membre du syndicat

son locataire ou son régisseur

en cas d'indivision, un autre co-indivisaire

en cas de remembrement de la propriété selon les modalités prévues de mise en œuvre des dispositions du 2ème alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 5 jours.

Le mandat est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui seront conservées au registre des délibérations.

Le rôle des syndics sera précisé dans un règlement de service.

**ARTICLE 14 : COMMISSION D APPEL D OFFRES**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet d'une consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat....) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public et un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

**ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance et 28 du décret notamment :

Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat

il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale

il convoque et préside les réunions

il est son représentant légal

il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés

il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire

il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social

il constate les droits de l'association et liquide les recettes

il est l'ordonnateur de l'association

il prépare et rend exécutoire les rôles

il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses

il est le chef des services de l'association

il recrute, gère et affecte le personnel

il fixe les conditions de sa rémunération pour la surveillance et l'administration du réseau. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel

il peut déléguer certaines de ces attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité

le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif

par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Le vice-président supplée le président empêché ou absent.

**ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable sont confiées au trésorier de Narbonne Agglomération. Le comptable du syndicat est chargé seul de sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

**ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE**

Les ressources de l'association comprennent :

les redevances dues par ses membres

le produit des emprunts

les subventions de diverses origines

les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'association

les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004

L'association syndicale, en marge de la réalisation de son objet principal défini à l'article 4 du présent arrêté, est habilitée par l'assemblée des propriétaires à réaliser des prestations de services qu'elles soient destinées à des personnes publiques ou privées.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus

aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association

aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association

au déficit éventuel des exercices antérieurs

à la constitution éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels à cotisation selon les modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

le syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs, assorti le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant 15 jours au siège de l'association

ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat

à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie de la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

#### **ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat. Tout propriétaire déclare avoir pris connaissance du règlement de service et s'engage à le respecter. Ce règlement pourra être consulté aux heures d'ouverture du siège du syndicat et toutes modifications prévues seront portées à leur connaissance lors de l'assemblée générale ou par publicité.

#### **ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance.

Il s'agit notamment :

des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien

de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association

Ces règles de modalités de leur mise en service pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévu implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

#### **ARTICLE 21 : RESPONSABILITE**

Le syndicat décline toute responsabilité en ce qui concerne le choix de plantations ou de semences qui seraient inadaptées au régime des eaux dispensées par le réseau. Ceci vaut pour les cultures de quelque nature que ce soit, existantes ou à venir. Par ailleurs, les propriétaires sont tenus d'assurer à leurs propres frais, l'étanchéité absolue de leurs propres parcelles, soit par martellières, soit par des contre-fossés, talus ou par tous autres moyens utiles de telle manière que même si l'eau séjourne en dehors des délais prévus dans les fossés du syndicat, leurs parcelles n'en subissent aucun préjudice. De ces travaux particuliers, chaque propriétaire doit assurer la conception, l'exécution, les frais et l'entretien sans que le syndicat intervienne sauf empiètement sur le domaine syndical. Il en sera de même en ce qui concerne tous moyens d'écoulement des eaux de colature existant ou à créer, en cas de problème d'étanchéité ou de problème d'écoulement, l'association décline toute responsabilité vis-à-vis des dégâts.

#### **ARTICLE 22 : INONDATIONS**

En cas d'inondation de la plaine de l'Aude ou par des pluies importantes, le syndicat ne sera pas tenu responsable des dégâts qu'auront provoqué les eaux qui empruntent les canaux dont il a la charge.

En règle générale, dans ce cas, les vannes de prise d'eau doivent être fermées et celles d'évacuation ouvertes.

#### **ARTICLE 23 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical fait l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire puis sont soumises à l'autorisation du Préfet. Les modifications de l'objet ou du périmètre du syndicat sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance.

#### **ARTICLE 24 : AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque : l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association

qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre

et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

**ARTICLE 25 : DISSOLUTION**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution du syndicat est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution. Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

**ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur permet de prendre connaissance des fonctions des employés et de la convention collective à laquelle ils appartiennent.

**ARTICLE 27 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 28 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

**ARTICLE 29 : PUBLICITE ET EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Carcassonne, le 17 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

<b>SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX</b>
----------------------------------

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4167 portant modification des compétences du Syndicat Intercommunal TDF Pech de Brens***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1985 est rédigé ainsi qu'il suit :

## « Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

de promouvoir et de réaliser le projet d'un réémetteur de télévision à implanter par T.D.F. sur le Pech de Brens, commune de Bourrière,  
 de développer la téléphonie mobile, internet haut débit et la télévision numérique sur les communes de Bourrière, Bourigeole et Festes et Saint André. »

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1985 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal T.D.F. Pech de Brens et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Limoux,  
 Pierre CORON

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4693 portant convocation des électeurs aux fins d'élire un conseil municipal à CAUNETTE SUR LAUQUET**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Les électeurs de la commune de Caunette sur Lauquet, sont convoqués pour le dimanche 20 juillet 2008 à l'effet de procéder à l'élection des conseillers municipaux.

L'élection se fera sur la liste électorale générale de la commune arrêtée le 29 février 2008 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.30 à L.35 et L.40 du Code Electoral.

**ARTICLE 2 :**

Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures (heure légale).

**ARTICLE 3 :**

Les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote se réuniront à la mairie sous la présidence de M. Albert NADAL, président de la délégation spéciale, et, à défaut des autres membres de la délégation spéciale, d'un électeur de la commune, désigné par M. le Président de la délégation spéciale.

**ARTICLE 4 :**

Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R42 et R44, R45, R46 du Code Electoral. Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant, pris parmi les électeurs du département, en se conformant aux dispositions de l'article R46 applicables pour la désignation de son assesseur et de son suppléant.

**ARTICLE 5 :**

Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

**ARTICLE 6 :**

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

**ARTICLE 7 :**

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

**ARTICLE 8 :**

Dans le cas où il serait nécessaire de recourir à un second tour de scrutin, cette opération se fera le dimanche 27 juillet 2008. L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**ARTICLE 9 :**

Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées aux procès-verbaux, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection, à la mairie ou à la sous-préfecture.

Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au Bureau Central du Greffe du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 10 :**

M. le Sous-préfet de Limoux, M. le Président de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Caunette sur Lauquet au plus tard le 5 juillet 2008.

Limoux, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Limoux,  
Pierre CORON

---

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## MOYENS SANITAIRES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4133 fixant le montant du forfait soins applicable pour l'année 2008 dans l'attente des nouveaux tarifs à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Dans l'attente des tarifs 2008, le forfait annuel global de soins attribué au service médico-social accueillant des personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Narbonne a été fixé à 1 112 765.€

**ARTICLE 2 :**

les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4292 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC Pharmacie de la Mer », l'officine de pharmacie sise 184, avenue de la Mer à Port La Nouvelle**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 601, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Monsieur Philippe ALAUX faisant connaître qu'il exploitera à compter du 8 juin 2008 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « SNC Pharmacie de la Mer », l'officine de pharmacie sise 184, avenue de la Mer à PORT LA NOUVELLE, ayant fait l'objet de la licence n° 175 du 28 mars 1974.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4293 relatif à la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le Centre Hospitalier de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

raa\_juin\_2008

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2005-11-0834 du 6 avril 2005 relatif à la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de Castelnaudary est modifiée comme suit ;  
 Castelnaudary-ville,  
 Castelnaudary-sud dont : Montferrand, Labastide d'Anjou, Ricaud, Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal, Fendeille, Mireval Lauragais, Laurabuc, Saint Martin Lalande et Lasbordes,  
 Castelnaudary-nord dont : Les Casses, Montmaur, Saint Paulet, Soupex, Airoux, Puginier, Souilhe, Souilhanel, La Pomarède et Tréville.

**ARTICLE 2 :**

Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Castelnaudary qui gère le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4411 portant rejet de la demande de transfert d'une officine de pharmacie - S.N.C. « Pharmacie LAVABRE » à Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par Monsieur Christian LAVABRE et Madame Valérie LAVABRE, épouse TOUPILLIER, gérants de la S.N.C. « Pharmacie LAVABRE », en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement 3, place de l'Hôtel de Ville à Narbonne sous la licence n° 56 du 1er juillet 1943, dans un local de la galerie marchande du Centre Commercial Bonne Source, avenue de la Mer, dans la même commune, est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 9 juin 2008  
 Le préfet,  
 Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4466 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie –« S.N.C. PHARMACIE DU FAUBOURG », l'officine de pharmacie sise 6, avenue Paul Tournal à Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 602, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Madame Isabelle GARBAY MOYNIER, Monsieur Jean FRESQUET, Madame Marie-Pierre FONLUPT, épouse FRESQUET, et Monsieur Alain CHARMANTIER, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, sous la forme d'une société en nom collectif dénommée " S.N.C. PHARMACIE DU FAUBOURG », l'officine de pharmacie sise 6, avenue Paul Tournal à NARBONNE, ayant fait l'objet de la licence n° 86 du 4 octobre 1943 et de l'autorisation de transfert n° 147 du 7 juillet 1965 modifiée le 22 juillet 1965.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4715 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC Pharmacie du Cers », l'officine de pharmacie sise 32 bis, avenue de Saint Pons à MARCORIGNAN***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est enregistrée sous le n° 603, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Mademoiselle Chantal DECANINI faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1er juillet 2008 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée " SNC Pharmacie du Cers ", l'officine de pharmacie sise 32 bis, avenue de Saint Pons à MARCORIGNAN, ayant fait l'objet de la licence n° 244 du 14 décembre 1994.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
 L'inspecteur principal,  
 Corinne SCANDURA

## **SANTE - ENVIRONNEMENT**

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4892 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection,- portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public- portant déclaration de prélèvement - Puits communal, sources « La Jasse » et « Les Hameaux » - commune de FA***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

### C H A P I T R E 1 : D E C L A R A T I O N D ' U T I L I T E P U B L I Q U E E T P R E L E V E M E N T D E L ' E A U

**ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de FA :  
 les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits communal et des sources de La Jasse et des Hameaux, sis sur la commune de FA ;  
 la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;  
 la cessibilité et l'acquisition du captage et des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source « La Jasse » ; la commune de FA est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'ouvrage et ces dits terrains.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

La commune de FA est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits communal, des sources de La Jasse et des Hameaux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES ;**

Les installations autorisées concernent le puits communal et deux sources « La Jasse » et « Les Hameaux ».  
 - Le bassin probable de la source de La Jasse correspond aux bois et prairies situés sur la crête du ravin et au Sud-Ouest de l'émergence. Ce captage se situe dans un abri bétonné.

A l'intérieur, un bac recueille des venues d'eau qui sont dirigées gravitairement vers un réservoir de stockage. Ses eaux sont minéralisées et de qualité bactériologique mauvaise. Elles sont également traitées en sortie de réservoir par un dispositif de désinfection aux ultra-violets.

- Le puits communal se situe dans la plaine alluviale du ruisseau le Faby. L'eau du puits est pompée et dirigée vers un réservoir. Il s'agit d'une eau minéralisée qui présente ponctuellement des contaminations bactériologiques liées à la faible capacité de filtration de l'aquifère et à ce titre elle fait l'objet d'une surveillance et d'un traitement de désinfection aux ultra-violets en sortie de réservoir.

- Le bassin hydrogéologique probable de la source des Hameaux correspond aux bois et taillis situés au Nord de la route et de l'émergence. La source des Hameaux émerge d'une paroi rocheuse pour rejoindre un bassin de décantation. L'eau se déverse dans un bassin de mise en charge relié à la conduite d'adduction et à un réservoir. L'alimentation en eau potable fonctionne en adduction-distribution. Cette eau est également minéralisée et présente une qualité bactériologique très médiocre.

Elle subit un traitement par un système de désinfection à l'hypochlorite de sodium qui est asservi au pompage de la bâche de reprise.

Localisation des captages :

Source de La Jasse :

Département : AUDE- Commune : FA

Cadastre : Section : A3 - Parcelle N° 1132 – Lieu-dit La Fount del Tury

Code BSS : 1077 – 1X - 0014

Coordonnées Lambert III : X =587,487 Y =3070,068; Z = 348 m N.G.F.

Puits Communal :

Département : AUDE- Commune : FA

Cadastre : Section : A3 - Parcelle N° 1866 – Lieu-dit La Condomine

Code BSS : 10077-1X-0008

Coordonnées Lambert III : X =587,501 Y =3007,172; Z = 268 m N.G.F.

Source des Hameaux :

Département : AUDE- Commune : FA

Cadastre : Section : C2 - Parcelle N° 731 – Lieu-dit Les Barradessos

Code BSS : 1077-5X-0009

Coordonnées Lambert III : X =587,000 Y =3067,209; Z = 286 m N.G.F.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Source de La Jasse :

- débit de prélèvement maximum instantané de : 0,33 m<sup>3</sup>/h

- débit de prélèvement maximum annuel de : 2920 m<sup>3</sup>

Puits Communal :

- débit de prélèvement maximum instantané de : 13 m<sup>3</sup>/h

- débit de prélèvement maximum annuel de : 31 000 m<sup>3</sup>

Source des Hameaux :

- débit de prélèvement maximum instantané de : 1 m<sup>3</sup>/h

- débit de prélèvement maximum annuel de : 9125 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de FA.

#### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de FA et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètre de protection immédiate :

Source de La Jasse :

D'une superficie de 400 m<sup>2</sup> environ, le périmètre de protection immédiate est constitué de la **parcelle n°1132** et pour partie des **parcelles n° 1131 et 1134, section A3**, de la commune de FA. La commune doit acquérir en pleine propriété ce terrain. La position exacte du captage et la délimitation du périmètre de protection immédiate doivent être précisées par un géomètre.

De forme rectangulaire, ses dimensions sont les suivantes :

- 2 à 3 m en aval du captage en limite du ravin,
- 15 m en amont du captage dans le talus,
- 10 m de part et d'autre du captage.

Puits Communal :

Son périmètre immédiat est propriété de la commune. Il concerne la **parcelle n° 1866, section A3** et ses dimensions sont identiques à la clôture en place soit un carré de 25 m de côté.

Source des Hameaux :

Ce périmètre est propriété de la commune. Il englobe la **parcelle n° 731, section C2** de la commune de Fa. Sa superficie est de 600 m<sup>2</sup> environ.

Il s'étend : -1 à 2 m en aval du captage, en limite du ravin;

- 5 à 10 m en amont du captage et à 1 m de la limite de la route;
- 10 m de part et d'autre du captage.

La situation de ce captage doit être évaluée par un géomètre.

La localisation et les limites de ces périmètres sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Dispositions communes :

Les ouvrages permettant d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage et leurs aménagements doivent respecter les principes suivants :

- Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de FA.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du Périmètre de Protection Immédiate par des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres, à maille de 5 cm environ) et munie d'un portail fermant à clé.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de désherbants y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du Périmètre de Protection Immédiate.

Le Périmètre de Protection Immédiate et les installations (captage, réservoirs, brise-charge, etc,...) sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement : vérification et entretien du génie-civil, nettoyage et vidange (si possible) au moins 1 fois par an, avec tenue d'un carnet d'entretien.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Mesures spécifiques:

Source de la Jasse :

- coupe des arbres sans arrachage,
- maintien de la surface du sol régagée afin d'éviter la stagnation d'eaux superficielles,
- mise en place d'une aération sur l'ouvrage du captage avec grillage anti-insectes,
- mise en place d'un grillage sur l'exutoire du trop-plein,
- vérification des structures béton armé des ouvrages,
- remise en état des brises charges,
- mis en place de regards étanches et fermant à clef sur le réservoir et les brises charge,
- le chemin d'accès doit être piétonnier et interdit aux véhicules.

Puits Communal :

- maintien de la surface du sol régagée afin d'éviter la stagnation d'eaux superficielles,
- mise place d'une d'aération avec grille anti-insectes,
- mise en place d'un grillage sur l'exutoire du trop-plein,
- pose d'un capot de fermeture étanche et cadencé muni d'une trappe d'accès à bord recouvrant et fermant à clé,
- rendre étanche la porte d'accès de la station de pompage,
- jointoyer l'espace entre la dalle périphérique et la margelle et refaire les joints de dilatation de la dalle.

Source des Hameaux :

- maintien de la surface du sol régagée afin d'éviter la stagnation d'eaux superficielles,
- procéder à la coupe des arbres sans arrachage,
- mise en place d'une barrière de sécurité sur la route sur une longueur de 150 m au niveau du captage,
- remplacer l'une des grilles d'aération cassée,
- pose d'un grillage sur l'exutoire du trop-plein.

6.3 : Périmètre de protection rapprochée :

Source de La Jasse :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de FA :

-Section A – Feuille 3 -Parcelles N° 1214, 1213, 1212, 1138, 1137, 1136, 1135, 1134 (partie non concernée par le PPI), 1132((partie non concernée par le PPI), 1131( en partie et partie non concernée par le PPI), 1123 et 1935 (en partie).  
La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur ces parcelles suivant les prescriptions ci-dessous mentionnées.

Sont interdits :

- pacage et parcage des animaux interdits dans le bois en amont du captage,
- la coupe à blanc de la forêt et la construction de pistes carrossables sur la parcelle directement en amont,
- toute activité réglementairement autorisée, autre que celle exercée actuellement,
- toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelque soit la profondeur,
- les dépôts d'ordures, immondices, détritiques, ainsi que le dépôt de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles,
- les épandages de lisier, de boues de station d'épuration, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- la création de mares, plans d'eau et l'exploitation de gravières, même d'une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup>,
- des carrières et autres industries extractives,
- de toute excavation,
- la mise en place de conduites d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- les nouvelles constructions à usage d'habitation,
- les nouvelles constructions nécessitant un permis de construire,
- implantation d'établissements industriels, commerciaux, ateliers, usines
- la réalisation de nouveaux assainissements autonomes ; les assainissements existants devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- la réalisation de captages d'eaux souterraines autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique et ceux destinés à leur étude, leur surveillance et leur protection,
- les aires de pique-nique, les élevages, les cimetières, les déchetteries, les terrains de camping
- l'emploi de désherbants chimiques.

Puits communal :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de FA :

-Section A – -Parcelles N° 1973, 843, 850, 844, 848, 845, 847, 846, 849, 851, 853, 852, 854, 855, 856, 858, 1853, 1853, 1852, 861, 1860, 1861, 857, 867, 868, 1865, 1864, 864, 404, 1837, 860, 402, 403, 398, 401, 406, 405, 399, 400, 407, 414, 413, 1932, 1933, 408, 409, 410, 411, 415, 1928, 1929, 417, 418, 419, 1866 (partie non concernée par le PPI).

Des servitudes sont instituées sur ces parcelles suivant les prescriptions ci-dessous mentionnées :

- aménagement des captages privés selon les dispositions réglementaires en vigueur pour les captages AEP (arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 janvier 2003) ou abandon de ces ouvrages lorsqu'ils ne sont plus utilisés ou en mauvais état en les comblant à l'aide d'un matériau inerte surmonté d'une dalle en béton ferrailé étanche de 10 cm d'épaisseur au minimum ;
- enlèvement des carcasses de véhicules ;
- stockage des engrais et pesticides destinés aux potagers, dans des abris ;
- limitation de l'usage des pesticides, conformément aux prescriptions de la Chambre d'Agriculture ;
- fertilisation des terres en respectant les bonnes pratiques agricoles avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, ceci afin de réduire les doses de nitrates et autres produits polluants pour la nappe ;
- les stockages d'engrais et de pesticides existants doivent être réalisés sur une aire étanche bétonnée, à l'intérieur du bâtiment ou stockés en dehors de ce périmètre ;
- limitation de la vitesse à 50 km/h, sur toute la longueur de la route départementale n° 12 contiguë à la limite Nord du périmètre de protection rapprochée ;
- la route étant incluse dans le périmètre de protection rapprochée, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi et donner lieu à des simulations.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- le pacage et le parcage d'animaux (le chenil existant à proximité du puits doit être supprimé),
- la coupe à blanc et la construction de pistes carrossables,
- toutes activités autres que celles actuellement exercées et réglementairement autorisées (interdiction notamment des activités de mécanique),
- la réinjection ou l'infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelle que soit la profondeur,
- toute excavation,
- les carrières et autres industries extractives,
- la réalisation de captages d'eaux souterraines autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique et ceux destinés à leur étude, leur surveillance et leur protection,
- les mares et autres plans d'eau,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, immondices, produits radioactifs, tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques, d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures,
- les canalisations d'eaux usées industrielles, domestiques, d'hydrocarbures et de tout produit chimique ou dangereux,
- l'épandage et le rejet de boues d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes,
- les terrains de camping, caravaning.
- le stationnement de caravanes et camping-cars,
- les cimetières,
- toute nouvelle construction de bâtiment : agricole, élevage, industriel, atelier, usine, maison d'habitation, ...

Source des Hameaux :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de FA :

-Section A —Parcelles n<sup>os</sup> 731 en partie (partie non concernée par le PPI), 734, 733, 542, 540, 541, 732, 539, 534 (en partie), 535 (en partie), 536, 537, 538, 533, 524 (en partie), 523, 532.

Les prescriptions applicables à ce périmètre sont les suivantes :

- aménagement des captages privés selon les dispositions réglementaires en vigueur pour les captages AEP (arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 3 janvier 2003) ;
- limitation de l'usage des pesticides, conformément aux prescriptions de la Chambre d'Agriculture ;
- fertilisation des terres en respectant les bonnes pratiques agricoles avec l'appui de la Chambre d'Agriculture, ceci afin de réduire les doses de nitrates et autres produits polluants pour la nappe ;
- les stockages d'engrais et de pesticides existants doivent être réalisés sur une aire étanche bétonnée, à l'intérieur du bâtiment ou stockés en dehors de ce périmètre ;
- limitation de la vitesse à 50 km/h et mise en place d'une barrière de sécurité (sur les 2 côtés de la chaussée) sur la portion de la route départementale n° 2 située dans le périmètre de protection rapprochée ;
- création en bordure de toute cette portion de D2, côté captage, d'un fossé étanche en demi-buse, destiné à recueillir et à évacuer à l'extérieur du PPR, tout déversement de produit issu d'un accident de la circulation ;
- la route étant incluse dans le périmètre de protection rapprochée, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi et donner lieu à des simulations.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- le pacage et le parage d'animaux,
- la coupe à blanc et la construction de pistes carrossables,
- toutes activités autres que celles actuellement exercées et réglementairement autorisées,
- la réinjection ou l'infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol quelle que soit la profondeur,
- toute excavation,
- les carrières et autres industries extractives,
- la réalisation de captages d'eaux souterraines autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité publique et ceux destinés à leur étude, leur surveillance et leur protection,
- les mares et autres plans d'eau,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, immondices, produits radioactifs, tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques, d'engrais, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures,
- les canalisations d'eaux usées industrielles, domestiques, d'hydrocarbures et de tout produit chimique ou dangereux,
- l'épandage et le rejet de boues d'épuration, de lisiers, de déchets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses, déchets de distillerie, retraits de fruits et légumes,
- les terrains de camping, caravaning,
- le stationnement de caravanes et camping-cars,
- les cimetières,
- toute nouvelle construction de bâtiment : agricole, élevage, industriel, atelier, usine, maison d'habitation, ...

Les dispositifs d'assainissement autonomes des habitations existantes doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Tout projet de réfection de ces systèmes de traitement épuratoire devra préalablement à sa réalisation, être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise des Périmètres de Protection Rapprochée devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## C H A P I T R E 2 : T R A I T E M E N T , D I S T R I B U T I O N D E L ' E A U E T A U T O R I S A T I O N

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La commune de FA est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits communal et des sources de La Jasse et des Hameaux, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.  
-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; un réservoir permettant la mise en place de ce traitement et un stockage des eaux avant distribution, doit être mis en place.

En outre, un traitement adapté des eaux (neutralisation) devra être mis en place (si les eaux ne sont pas à l'équilibre calco-carbonique) compte tenu du potentiel élevé de dissolution du plomb, si des canalisations en plomb existent.

Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement  
un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

d'en informer immédiatement le Préfet

d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,

de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,

de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.

de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (D.D.A.S.S.) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

### C H A P I T R E 3 : D I S P O S I T I O N S D I V E R S E S

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection. Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FA devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 6 mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux captages. A cette fin il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de M. le Préfet. Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de FA. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux. Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :  
en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES.**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le maire de la commune de FA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de FA.

Carcassonne, le 26 mai 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

## **POLE SOCIAL**

### **INSERTION SOCIALE**

***Extrait de l'arrêté préfectoral 2008-11-4131 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

La Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales instituée par l'article 24 du décret n° 69-399 du 25 avril 1969, est ainsi constituée à compter de la date de signature du présent arrêté :

Monsieur le Préfet du Département de l'AUDE ou son représentant, Président,

raa\_juin\_2008

Monsieur Antonio FULLEDA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de CARCASSONNE, chargé des fonctions de Juge des Enfants, titulaire ou Madame Colette PERRAULT, Juge au Tribunal d'Instance de Carcassonne, chargée du service du Tribunal d'Instance de CASTELNAUDARY, suppléante, vice-président,  
 Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,  
 Monsieur le Chef du service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricole ou son représentant,  
 Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,  
 Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,  
 Monsieur l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,  
 Madame QUEROL Marie-Thérèse titulaire, ou Mademoiselle REY Louisette suppléante, représentant la Mutualité Sociale Agricole,  
 Monsieur PEILHE Eric titulaire, ou Madame GUIRAUD Caroline suppléante, représentant la Caisse d'Allocations Familiales,

**ARTICLE 2 :**

Les attributions de la Commission Départementale des Tutelles aux Prestations Sociales sont celles indiquées par les articles 14, 25, 27 et 28 du décret du 25 avril 1969 :  
 avis préalable pour l'agrément des tuteurs et pour les retraits d'agrément,  
 préparation du budget prévisionnel des dépenses pour l'ensemble des tutelles dans le département,  
 évaluation du prix de revient moyen des tutelles,  
 examen des comptes à l'expiration de chaque exercice financier,  
 proposition de toutes mesures susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des tutelles dans le département,

**ARTICLE 3 :**

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 12 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4305 relatif à la fixation du prix définitif 2007 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le prix définitif du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.G.A.T., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2007 à :  
 ✓ 200,79 € (deux cent euros et soixante dix neuf centimes)

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

***POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES***

***Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-3570 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence La Roque » à Sallèles d'Aude – N° FINESS : 110 789 450***

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

et

L'établissement « Résidence La Roque » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé à Sallèles d'Aude, représenté par le président du CIAS du Sud Minervois

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 20 novembre 2007  
 - Le représentant de l'Etablissement,  
 - Le président du Conseil Général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2007-11-3587 rejetant la création d'un EHPAD de 80 lits et places dont 30 lits et places Alzheimer (26 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 2 places d'accueil de jour) à TALAIRAN**

Le président du conseil général  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'Association ASEI en vue de la création d'un EHPAD sur la commune de TALAIRAN est rejetée.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de TALAIRAN.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général des services du conseil général de l'Aude, Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 décembre 2007  
 - Le président du conseil général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-3663 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Romarins » à Pennautier**

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Et L'établissement « Les Romarins » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé : 8 bis avenue Raymond Courrière à 11610 PENNAUTIER, représenté par M. le président du CCAS de Pennautier

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 28 novembre 2007  
 - Le représentant de l'Etablissement,  
 - Le président du Conseil Général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-3823 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Saint Vincent » à RIEUX-MINERVOIS – N° FINISS : 110 002 706**

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Et L'établissement « Saint Vincent » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé 10, avenue du 24 août 44, 11160 RIEUX-MINERVOIS, représenté par sa directrice en accord avec le Conseil d'Administration

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 23 janvier 2008  
 - Le représentant de l'Etablissement,  
 La directrice,  
 Lucette PRADINES  
 - Pour le président du Conseil Général,  
 Le directeur général adjoint,  
 Directeur départemental de la solidarité,  
 Michel GLEIZES  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2007-11-3865 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Centre de Séjour du Pont Vieux » à Carcassonne**

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Et L'établissement « CSPV » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé au 1, rue des Claquières à CARCASSONNE, représenté par : le Directeur du Centre Hospitalier de CARCASSONNE

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 21 décembre 2007  
 - Le représentant de l'Etablissement,  
 Le directeur,  
 Bernard NUYTTEN  
 - Le président du Conseil Général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-0651 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour et d'un lit supplémentaire d'hébergement permanent EHPAD « Saint Vincent de Paul » à RIEUX MINERVOIS**

Le président du Conseil Général  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1 :**

L'extension de capacité de 3 places d'accueil de jour et d'un lit supplémentaire d'hébergement permanent à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul », situé à Rieux Minervois, est autorisée à compter du 01-01-2008. La capacité totale de la structure est donc de 46 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2 :**

Cet EHPAD est un établissement public autonome doté d'un Conseil d'Administration

**ARTICLE 3 :**

Les 3 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 5 :**

Elle est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue aux articles D313-11 à 14 de l'annexe au décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté remplace et annule les autorisations précédentes.

**ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir aux greffes du Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cedex 02) dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Rieux Minervois.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur général des services du Conseil Général de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 janvier 2008  
 - Pour le président du Conseil Général,  
 Le président de la commission solidarité,  
 Paul DURAND  
 - Le préfet de l'Aude,  
 Bernard LEMAIRE

---

***Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-2983 de l'unité de soins de longue durée (90 lits) de « PECH D'ALCY » - Centre Hospitalier de Narbonne***

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par le directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation, M. le Docteur Alain CORVEZ

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Monsieur Marcel RAINAUD

Et Le Centre Hospitalier de Narbonne, représenté par sa directrice, Madame Hélène THALMANN

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 25 février 2008  
 - Le représentant de l'Etablissement,  
 La directrice,  
 Hélène THALMANN  
 - Le président du Conseil Général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Le directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation,  
 Dr Alain CORVEZ

---

***Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-2984 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (84 lits) de « PECH D'ALCY » - Centre Hospitalier de Narbonne***

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Monsieur Marcel RAINAUD

Et Le Centre Hospitalier de Narbonne, représenté par sa directrice, Madame Hélène THALMANN

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 25 février 2008  
 - Le représentant de l'Etablissement,  
 La directrice,  
 Hélène THALMANN  
 - Le président du Conseil Général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 Le secrétaire général,  
 Pascal ZINGRAFF

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3314 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH 11 concernant les établissements médico-sociaux sous financement assurance maladie***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Aude (APAJH 11) dont le siège social est situé au 135 rue Pavanetto – ZA de Cucurlis – 11 000 CARCASSONNE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 10 781 341 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :  
IME :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
IME CAPENDU	110 780 293	2 100 878 €
IME CENNE MONESTIES	110 780 277	850 445 €
IME PEPIEUX	110 780 285	1 624 436 €
IME LOUIS SIGNOLES	110 004 652	1 803 951 €
		6 379 710 €

ITEP :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
ITEP LOUIS SIGNOLES	110 780 301	1 883 868 €
		1 883 868 €

CMPP :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
CMPP CARCASSONNE BRAM	110 780 533	776 127 €
CMPP LEZIGNAN CORBIERES	110 780 251	309 068 €
CMPP LIMOUX	110 780 269	445 315 €
		1 530 510 €

SESSAD :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
SESSAD CAPENDU	110 002 722	163 388 €
SESSAD PEPIEUX	110 004 264	153 980 €
SESSAD LOUIS SIGNOLES	110 004 231	179 088 €
SESSAD HANDICAP MOTEUR	110 004 256	490 797 €
		987 253 €

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

La dotation globalisée est calculée avec aucune reprise de résultat sur les comptes 119 et 110.

## ARTICLE 2

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des tarifs 2007 entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008, représentant 4 669 562 €, la dotation globalisée commune du 1er juin 2008 au 31 décembre 2008 s'élève à 6 111 779 €.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

IME :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
IME CAPENDU	110 780 293	1 296 221 €
IME CENNE MONESTIES	110 780 277	619 019 €
IME PEPIEUX	110 780 285	971 910 €
IME LOUIS SIGNOLES	110 004 652	1 067 513 €
		3 954 663 €

ITEP :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
ITEP LOUIS SIGNOLES	110 780 301	722 221 €
		722 221 €

CMPP :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
CMPP CARCASSONNE BRAM	110 780 533	474 539 €
CMPP LEZIGNAN CORBIERES	110 780 251	204 537 €
CMPP LIMOUX	110 780 269	244 967 €
		924 043 €

SESSAD :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
SESSAD CAPENDU	110 002 722	110 416 €
SESSAD PEPIEUX	110 004 264	94 055 €
SESSAD LOUIS SIGNOLES	110 004 231	24 649 €
SESSAD HANDICAP MOTEUR	110 004 256	281 732 €
		510 852 €

Elle sera versée en sept mensualités de juin à décembre.

### ARTICLE 3

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés dont le montant mensualisé est fixé pour les établissements suivants à 267 460 €

Ces forfaits sont répartis entre les établissements de la façon suivante :

IME :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
IME CAPENDU	110 780 293	100 470 €
IME PEPIEUX	110 780 285	71 959 €
IME LOUIS SIGNOLES	110 004 652	40 345 €
		212 774 €

ITEP :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
ITEP LOUIS SIGNOLES	110 780 301	54 686 €
		54 686 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de la dotation globalisée commune fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des forfaits journaliers entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008 (évaluée à 110 560 €), le montant des forfaits journaliers restant à percevoir entre le 1er juin 2008 et le 31 décembre 2008 s'élève à 156 900 €

Ces derniers sont répartis entre les établissements de la façon suivante :

IME :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
IME CAPENDU	110 780 293	57 142 €
IME PEPIEUX	110 780 285	43 783 €
IME LOUIS SIGNOLES	110 004 652	27 145 €
		128 070 €

ITEP :

Etablissements	Numéro FINESS	Dotation
ITEP LOUIS SIGNOLES	110 780 301	28 830 €
		28 830 €

Ils seront versés en sept mensualités de juin à décembre.

### ARTICLE 5 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux Conseils Généraux, en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

IME :

En internat : au produit de 24,18 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En semi-internat : au produit de 18,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

ITEP :

En internat : au produit de 36,61 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En semi-internat : au produit de 30,02 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 10,60 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

### ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

**ARTICLE 7 :**

Mr. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Mr le président de l'Association APAJH11 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 juin 2008

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3320 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association APAJH 11 concernant les établissements médico-sociaux sous financement Etat**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1ER**

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par des crédits Etat, gérés par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Aude (APAJH 11) dont le siège social est situé au 135 rue Pavanetto – ZA de Cucurlis – 11 000 CARCASSONNE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 2 716 194,54 €, dont 254 769,54 euros non reconductibles (98 109 € au titre des loyers 2008 et 156 660,54 € au titre de la reprise des déficits 2006)

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

<b>ESAT LES 3 TERROIRS</b>	110 786 621	<b>1 172 126,15 €</b>
<b>CARCASSONNE CENNE MONE</b>	110 786 647	<b>1 544 068,39 €</b>
		<b>2 716 194,54 €</b>

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice 2008, compte tenu de la perception des dotations globales de financement entre le 1er janvier 2008 et le 31 mai 2008, représentant 1 074 698 €, la dotation globalisée commune du 1er juin 2008 au 31 décembre 2008 s'élève à 1 641 496,59 €

Elle est répartie entre les établissements de la façon suivante :

<b>Etablissements</b>	<b>Numéro FINESS</b>	<b>Dotation</b>
<b>ESAT LES 3 TERROIRS</b>	110 786 621	<b>742 990,00 €</b>
<b>ESAT CARCASSONNE CENNE MONESTIES</b>	110 786 647	<b>898 506,59 €</b>
		<b>1 641 496,59 €</b>

Elle sera versée en sept mensualités de juin à décembre.

**ARTICLE 3**

Les dotations précisées à l'article 1 sont calculées en prenant les déficits 2006 suivants :

ESAT LES TROIS TERROIRS : 107 164,15 € au titre du compte 119

ESAT CARCASSONNE CENNE MONESTIES : 49 496,39 € au titre du compte 119

**ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

**ARTICLE 5 :**

Mr. le secrétaire général de la préfecture, Mr le trésorier payeur général de l'Aude, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Monsieur le président de l'Association APAJH11 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 juin 2008

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Extrait de l'arrêté préfectoral 2008-11-4339 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Ateliers de LORDAT » à BRAM pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110781184**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers de LORDAT » à BRAM sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>42 809,00</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>42 809,00</b>
<b>Groupe II</b>	<b>235 323,52</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>235 323,52</b>
<b>Groupe III</b>	<b>29 593,77</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>29 593,77</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>307 726,29</b>
<b>Recettes en Atténuation</b>	19 768,00
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>287 958,29</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DGF 2008</b>	<b>287 958,29</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 287 958,29 €  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 23 996,52€

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Madame la présidente de l'association les Cèdres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4340 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de LASTOURS à PORTEL DES CORBIERES pour l'exercice budgétaire 2008 - FINESS N° 110781051***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de LASTOURS à PORTEL DES CORBIERES sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>71 792,00</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>71 792,00</b>
<b>Groupe II</b>	<b>620 009,57</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>620 009,57</b>
<b>Groupe III</b>	<b>37 594,00</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>37 594,00</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>729 395,57</b>
Recettes en Atténuation	41 725,20
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>687 670,37</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DGF 2008</b>	<b>687 670,37</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 687 670,37 €  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 57 305.86€

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le Président de l'association APAMIGEST sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4341 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) LE CERS à LIMOUX pour l'exercice budgétaire 2008 - N°FINISS : 110783248**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail LE CERS à LIMOUX sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>153 054,00</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>153 054,00</b>
<b>Groupe II</b>	<b>921 334,30</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>921 334,30</b>
<b>Groupe III</b>	<b>111 539,97</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>111 539,97</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>1 185 928,27</b>
Recettes en Atténuation	35 000,00
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>1 150 928,27</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DGF 2008</b>	<b>1 150 928,27</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 1 150 928,27 €  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 95 910,68 €

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le Président de l'association Audoise Sociale et médicale - ASM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4342 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Paule MONTALT » à CUXAC D'AUDE pour l'exercice budgétaire 2008 - FINESS N°110783255**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « Paule MONTALT » à CUXAC D'AUDE sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>81 318,00</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>81 318,00</b>
<b>Groupe II</b>	<b>408 639,10</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>408 639,10</b>
<b>Groupe III</b>	<b>38 453,00</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>38 453,00</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>528 410,10</b>
<b>Recettes en Atténuation</b>	34 438,21
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>493 971,89</b>
Reprise déficit 2005	
Reprise déficit 2006	9 679,38
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DFG 2008</b>	<b>503 651,27</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement est retenue à 503 651,27 € dont 9 679,38 € de crédits non reconductibles qui seront versés en seule fois.

Dans ces conditions, la fraction forfaitaire reconductible égale au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 41 164,32 €.

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : 9 679,38 € (solde du déficit 2005)

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'association l'ANSEI sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4343 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ENVOL LE QUATOURZE à NARBONNE pour l'exercice budgétaire 2008 - N°FINISS : 110781101**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail L'ENVOL LE QUATOURZE à NARBONNE sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>96 799,18</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>96 799,18</b>
<b>Groupe II</b>	<b>600 205,84</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>600 205,84</b>
<b>Groupe III</b>	<b>105 361,62</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>105 361,62</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>802 366,64</b>
Recettes en Atténuation	38 520,00
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>763 846,64</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DFG 2008</b>	<b>763 846,64</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 763 846,64 €  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 63 653,88 €

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral ° 2008-11-4344 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ENVOL à LIMOUX pour l'exercice budgétaire 2008 - N°FINISS : 110781135**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail L'ENVOL à LIMOUX sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>142 705,43</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>142 705,43</b>
<b>Groupe II</b>	<b>341 798,93</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>341 798,93</b>
<b>Groupe III</b>	<b>58 182,52</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>58 182,52</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>542 686,88</b>
Recettes en Atténuation	24 848,62
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>517 838,26</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DGF 2008</b>	<b>517 838,26</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 517 838,26 €  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 43 153,18 €.

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4345 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jean CAHUC à LEZIGNAN pour l'exercice budgétaire 2008 - N°FINESS : 110787090**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail JEAN CAHUC à LEZIGNAN sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>105 276,30</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>105 276,30</b>
<b>Groupe II</b>	<b>378 104,56</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>378 104,56</b>
<b>Groupe III</b>	<b>53 966,90</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>53 966,90</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>537 347,76</b>
Recettes en Atténuation	25 680,00
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>511 667,76</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DGF 2008</b>	<b>511 667,76</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 511 667,76 €  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 42 638,98€

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4346 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ENVOL à PENNAUTIER pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110781200**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail L'ENVOL à PENNAUTIER sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>140 150,00</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>140 150,00</b>
<b>Groupe II</b>	<b>852 051,69</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>852 051,69</b>
<b>Groupe III</b>	<b>99 627,33</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>99 627,33</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>1 091 829,02</b>
Recettes en Atténuation	54 200,85
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>1 037 628,17</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DFG 2008</b>	<b>1 037 628,17</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 1 037 628,17 €  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 86 469,01€

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4347 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Jules Fil à CARCASSONNE pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110783206**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail Jules Fil à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>157 373,00</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>157 373,00</b>
<b>Groupe II</b>	<b>895 972,83</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>895 972,83</b>
<b>Groupe III</b>	<b>100 292,76</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>100 292,76</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>1 153 638,59</b>
Recettes en Atténuation	55 417,44
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>1 098 221,15</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DGF 2008</b>	<b>1 098 221,15</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 1 098 221,15 €  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 91 518,42€

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4348 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) LA CLAPE à NARBONNE PLAGE pour l'exercice budgétaire 2008 - FINESS N° 110783214***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail LA CLAPE à NARBONNE PLAGE sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>117 264,16</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>117 264,16</b>
<b>Groupe II</b>	<b>687 174,45</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>687 174,45</b>
<b>Groupe III</b>	<b>104 913,22</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>104 913,22</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>909 351,83</b>
Recettes en Atténuation	46 657,35
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>862 694,48</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DGF 2008</b>	<b>862 694,48</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 862 694,48 €  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 71 891,20 €

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 4349 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) L'ENVOL à RIEUX MINERVOIS pour l'exercice budgétaire 2008 - N°FINESS : 110781192**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail L'ENVOL à RIEUX MINERVOIS sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>135 304,00</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>135 304,00</b>
<b>Groupe II</b>	<b>400 074,29</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>400 074,29</b>
<b>Groupe III</b>	<b>62 417,28</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>62 417,28</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>597 795,57</b>
Recettes en Atténuation	29 239,89
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>568 555,68</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DGF 2008</b>	<b>568 555,68</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 568 555,68 €  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 47 379,64 €

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11- 4350 fixant le montant de la dotation globale de financement à l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Ateliers du Lauragais » à CASTELNAUDARY pour l'exercice budgétaire 2008 - N° FINESS : 110781143***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail) «Les Ateliers du Lauragais » à CASTELNAUDARY sont autorisées comme suit :

<b>Groupe I</b>	<b>121 574,86</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE I</b>	<b>121 574,86</b>
<b>Groupe II</b>	<b>576 129,10</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE II</b>	<b>576 129,10</b>
<b>Groupe III</b>	<b>81 739,91</b>
Crédits Non Reconductibles	
<b>TOTAL GROUPE III</b>	<b>81 739,91</b>

<b>TOTAL CLASSE 6 BRUTE</b>	<b>779 443,87</b>
<b>Recettes en Atténuation</b>	39 309,66
<b>TOTAL CLASSE 6 NETTE</b>	<b>740 134,21</b>
Reprise déficit 2006	0,00
Reprise excédent 2006	0,00
<b>DGF 2008</b>	<b>740 134,21</b>

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 la dotation globale de financement est retenue à 740 134,21 €.  
La fraction forfaitaire égale, au douzième de la dotation globale de financement s'établit à 61 677,85 €.

**ARTICLE 3**

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en intégrant les reprises des résultats suivants :  
compte 110 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant  
compte 119 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33 063-BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5**

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude, Monsieur le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4594 portant non acceptation, pour défaut de financement, de la demande d'extension de 16 lits (dont 8 lits Alzheimer) et 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Los Ainats » à Caunes Minervois***

Le président du conseil général  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par le CCAS de Caunes Minervois, gestionnaire de l'EHPAD « Los Ainats » sur la commune de Caunes Minervois, relative à l'extension de capacité de 16 lits plus 3 places d'accueil de jour, n'est pas acceptée pour défaut de financement de l'assurance maladie.

**ARTICLE 2 :**

Si, dans un délai de 3 ans, l'opération projetée se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans déposition d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 3 :**

Dans l'attente, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire dans le cadre du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie.

**ARTICLE 4 :**

Actuellement, l'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale que pour sa capacité autorisée, soit 51 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire).

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Caunes Minervois.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur général des services du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 juin 2008  
 - Le président du conseil général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général par intérim,  
 Pierre CORON

**Extrait de la convention tripartite pluriannuelle n° 2008-11-4768 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Résidence ANTINEA » à LA REDORTE (N° FINESS : 110 002 607)**

(...)

Sur propositions des 3 parties ci-dessous désignées :

L'Assurance maladie, représentée par : Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Et L'établissement « Résidence ANTINEA » hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé Allée du Grand Pin à LA REDORTE, représenté par son gérant Odile PECHADRE (directeur gérant)

(L'intégralité du texte de la convention peut être consulté à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude – Pôle Social – Service Handicap et Dépendance – 14 rue du 4 septembre – BP 832 – 11012 Carcassonne Cedex.)

Carcassonne, le 27 juin 2008  
 - Le représentant de l'Etablissement,  
 Directeur gérant,  
 Odile PECHADRE  
 - Le président du Conseil Général,  
 Marcel RAINAUD  
 - Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
 Le secrétaire général par intérim,  
 Pierre CORON

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3988 autorisant la création de 2 places complémentaires à la Maison d'Accueil Spécialisée Malleville à PENNAUTIER**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La création des 2 places complémentaires à la Maison d'Accueil Spécialisée de PENNAUTIER, notifiées par l'arrêté n°2007-11-3600 susvisé, est autorisée. La capacité totale est donc de 58 places.

**ARTICLE 2 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 002 540

Code Catégorie : 255 - M.A.S.

Code discipline : 917-accueil spécialisé adultes handicapés ;658-accueil temporaire

Code clientèle : 437-autistes ; 500-polyhandicap

Type d'activité : 11- internat ; 21-accueil de jour

Capacité autorisée : 58

Capacité installée : 58

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2002, date de publication de la loi du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3990 autorisant la création de 6 places supplémentaires au SESSAD de l'Ouest Audois rattaché au Centre Sainte Gemme***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'extension de capacité du SESSAD de l'Ouest Audois est autorisée à hauteur de 6 places, dont 1 place notifiée par l'arrêté n°2007-11-3537 du 3 décembre 2007 susvisé. La capacité totale du SESSAD est donc portée à 18 places.

**ARTICLE 2 :**

La création d'1 place supplémentaire est autorisée avec effet différé en 2009 dès réception dans l'enveloppe départementale limitative des crédits correspondants, conformément à l'arrêté n°2007-11-3537 du 3 décembre 2007 susvisé.

**ARTICLE 3 :**

9 places restent non autorisées par défaut de financement.

**ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 110 004 223  
Code Catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile  
Code discipline : 319 – soins éducation spécialisée à domicile enfants handicapés  
Code clientèle : 115 - retard mental moyen ; 200 - troubles du caractère et du comportement  
Type d'activité : 16 – prestation en milieu ordinaire  
Capacité autorisée : 19 (dont 1 avec effet différé)  
Capacité installée : 18

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de ce jour. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

**ARTICLE 6 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4166 fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Carcassonne pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 791 373***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général  
Chevalier de la Légion d'Honneur

## A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Charges d'exploitation courante	55 000 €	687 946 €
	Groupe II : Charges de personnel	593 946 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	39 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	550 357 €	687 946 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	137 589 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement Assurance Maladie du CAMPS de CARCASSONNE est fixée à 550 357 euros.

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2008, la participation du Département à hauteur de 20% du budget global est fixée à 137 589 euros.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du département de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
- Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET  
- Pour le président du Conseil Général,  
Le directeur général adjoint,  
Directeur départemental de la solidarité,  
Michel GLEIZES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4938 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1er juillet 2008 - N° FINESS 110 785 474**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 395 €	3 063 259 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 309 236 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 628 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	3 099 419 €	3 099 419 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 36 160 €

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES est fixé à 147,13 euros.

**ARTICLE 4 :**

A compter du 1er juillet 2008, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES est fixé à 168,58 euros.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4942 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAI GNE à compter du 1er juillet 2008 - N° FINESS 110 002 599**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAI GNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 458 €	1 939 552 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 312 702 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	348 392 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 931 273 €	1 931 273 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : 8 279 euros.
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : néant

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAI GNE est fixé à 177,13 euros.

**ARTICLE 4 :**

A compter du 1er juillet 2008, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAI GNE est fixé à 149,12 euros.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4943 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES les BAINS pour l'exercice 2008 - N° FINESS 110 004 306**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au forfait soins du FAM de RENNES les BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 127 €	577 104 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	511 922 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 055 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	577 104 €	577 104 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice 2008, le forfait annuel global de soins du FAM de RENNES les BAINS est fixé à 577 104 euros.

**ARTICLE 3 :**

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

**ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice 2008, le forfait journalier de soins du FAM de RENNES les BAINS est fixé à 65,58 euros.

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

## **POLE SANTE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3155 fixant le montant provisoire de la dotation globale de financement 2008 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) de NARBONNE - N° FINESS : 110005139 - N° FINESS : 110782372**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du C.S.A.P.A. de NARBONNE est fixée, provisoirement, à 58 500,00 € (dont 30 000,00 € de crédits non reconductibles).  
Cette dotation constitue une aide au démarrage de l'activité du C.S.A.P.A. de NARBONNE.

**ARTICLE 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur du centre hospitalier de CARCASSONNE, à la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, MM. le président de l'association ANPAA 11 et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mars 2008  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4330 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Coursan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 49, avenue Jean Jaurès à 11110 Coursan autorisé sous le n° 11-026 est radié à compter du 22 mai 2008 de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4505 modifiant l'arrêté n° 2008-11-4330 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Coursan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté susvisé portant retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Coursan est modifié comme suit :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 49, avenue Jean Jaurès à 11110 COURSAN autorisé sous le n° 11-026 est radié à compter du 24 mai 2008 de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Aude.

raa\_juin\_2008

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-3945 portant autorisation d'utiliser la source communale des "Bains Forts" pour l'alimentation en eau de la piscine "Espace Forme" de Rennes les Bains***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'utilisation de l'eau de la source des "Bains Forts" située dans l'agglomération de Rennes les Bains, sur la parcelle cadastrée n° 789, section A, lieu-dit "Le Village", est autorisée pour l'alimentation des piscines et des jacuzzis de l'établissement "Espace Forme" ainsi que pour le réchauffage des eaux du forage thermal "Yvroux", sous réserve du strict respect des prescriptions ci-dessous énoncées :

1°) Le débit maximal de pompage sur la source "Bains Forts" ne doit en aucun cas excéder 26 m<sup>3</sup>/h.

2°) Une zone de protection immédiate est instaurée autour du captage. Elle correspond à la partie du sous-sol du bâtiment des anciens thermes romains où sont situés le bassin de captage, la salle de pompage, les anciennes salles et galeries souterraines et la salle de commande; le griffon du dôme situé dans le griffon de la Sals fait partie intégrante de ce périmètre.

3°) La porte donnant sur l'escalier d'accès à ces salles doit être maintenue fermée à clé. Un panneau précisant la destination des lieux et interdisant l'accès à toutes personnes étrangères au service des eaux doit y être apposé.

4°) La municipalité de Rennes les Bains doit conserver la propriété de ces lieux quel que soit le devenir de l'établissement hôtelier actuel.

Dans cette zone les aménagements devant être réalisés sont les suivants:

- mise en place d'un tampon étanche obturant le bassin de captage,
- changement des tuyaux souples de raccordement des crépines aux pompes en matériau adapté à ce type d'eau et d'utilisation (eau chaude, chlorurée et ferrugineuse),
- abaissement des crépines dans la partie inférieure du puits de captage (au plus près de l'arrivée des griffons profonds),
- installation sur chaque colonne de pompage d'un compteur volumétrique et d'un enregistreur en continu de la température,
- remise en état de l'armoire électrique située dans la salle de commande,
- maintien de la séparation étanche avec les œuvres d'eau froide et assurer leur évacuation en aval des lieux,
- suppression dans l'Espace Forme de toutes les conduites, by-pass et tout autre équipement permettant l'alimentation des bassins à partir des eaux provenant de la source Gieules.

La commune doit veiller à ce que l'entretien et la maintenance des branches du réseau d'assainissement (curage, nettoyage des regards) situées en amont et au droit de l'établissement, soient assurés de façon régulière.

**ARTICLE 2**

Afin d'assurer la protection du captage, la commune de Rennes les Bains doit faire réaliser dans un délai maximum de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des aménagements et travaux prévus à l'article 1 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de Rennes les Bains organisera une réception des travaux en présence des services de la D.D.A.S.S.

**ARTICLE 3**

Dans le cadre de l'alimentation de la piscine du centre "Espace Forme", l'eau de ce captage doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire annuel. A cette fin une analyse bactériologique doit être réalisée avant chaque réouverture de l'établissement. Celle-ci doit comporter les paramètres suivants :

germes aérobies revivifiables à 22° et 37 °/ ml,

coliformes à 36° / 100 ml

eschéricia coli / 100 ml,

entérocoques / 100 ml,

bactéries sulfito-réductrices, y compris les spores

Cette réouverture est conditionnée à des résultats analytiques négatifs.

Les prélèvements d'eau sont effectués par les agents de la DDASS ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les prises d'échantillons doivent pouvoir être effectuées à l'exhaure et à l'arrivée du centre "Espace Forme", plus précisément avant déverse dans le bac tampon des piscines et dans le bac de disconnexion des jacuzzis.

**ARTICLE 4**

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, M. le Sous-préfet de Limoux, M. le Maire de la commune de Rennes les Bains, M. l'exploitant de l'établissement thermal et du centre "Espace Formé", M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Aude et MME la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 26 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4306 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2008 aux Prestations Sociales de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.G.A.T., est fixé pour 2008 à :  
 ✓ 204,66 € (deux cent quatre euros et soixante six centimes).

**ARTICLE 2 :**

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

**ARTICLE 3 :**

Les avances trimestrielles (90%) seront versées à l'A.G.A.T. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2008.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4307 relatif à la fixation du prix définitif 2007 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le prix définitif du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.T.D.I., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2007 à :  
 ✓ 182, 67€ (cent quatre vingt deux euros et soixante sept centimes).

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4308 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2008 aux Prestations Sociales de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D. I.)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

raa\_juin\_2008

**ARTICLE 1 :**

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'A.T.D.I., est fixé pour 2008 à :  
 ✓ 188,26 € (cent quatre vingt huit euros et vingt six centimes).

**ARTICLE 2 :**

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

**ARTICLE 3 :**

Les avances trimestrielles (90%) seront versées à l'A.T.D.I. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2008.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés (A.T.D.I.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4309 relatif à la fixation du prix définitif 2007 du Mois-Tutelle aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le prix définitif du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F., à la charge des organismes débiteurs de prestations sociales est arrêté pour 2007 à :  
 ✓ 205,49 € (deux cent cinq euros et quarante neuf centimes)

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Mesdames et Messieurs les directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-11-4310 relatif à la fixation du prix mois-tutelle Prévisionnel 2008 aux Prestations Sociales de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)***

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le prix moyen du mois-tutelle aux Prestations Sociales de l'U.D.A.F., est fixé pour 2008 à :  
 ✓ 215,51 € (deux cent quinze euros et cinquante et un centimes).

**ARTICLE 2 :**

Ces prix sont fixés pour l'exercice en cours, ils continueront à s'appliquer jusqu'à l'intervention du nouvel arrêté pour l'exercice à venir.

**ARTICLE 3 :**

Les avances trimestrielles (90%) seront versées à l'U.D.A.F. par les organismes débiteurs de prestations sociales sur la base de l'activité prévisionnelle 2008.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes débiteurs de prestations sociales et le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral 2008-11-4425 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires "SARL Ambulances Brun" de Fleury d'Aude.***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires "SECOURS AMBULANCES BRUN » gérée par M. BRUN Alain dont le siège social est situé à Fleury d'Aude au 1, rue Francis Andrieu agréé sous le numéro 82 a cessé son activité au 31 mars 2008.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément délivré par la Préfecture le 09 octobre 1996 sous le numéro 82 est supprimé.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4426 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Brun de Narbonne***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires "SECOURS AMBULANCES BRUN » gérée par Monsieur BRUN Alain implantée au 05, rue de l'Indépendance à Narbonne agréée sous le numéro 85 a cessé son activité au 31 mars 2008.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément délivré par la Préfecture le 19 juin 1997 sous le numéro 85 est supprimé.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4427 relatif au transfert de l'établissement principal de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Chaurienne de Castelnaudary***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Chaurienne » de Castelnaudary agréée sous le n°105 depuis le 1er Avril 2008 dont le siège social est situé au 10, rue Général Dejean à Castelnaudary et gérée par Monsieur MOUTON Jean-Baptiste a transféré son local d'exploitation au 142, route de Pexiora – 11400 CASTELNAUDARY à compter du 1er mai 2008.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, , Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur Principal,  
Corinne SCANDURA

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4457 modifiant l'arrêté n° 2007-11-0768 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté susvisé portant composition du Comité départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins est modifié comme suit :

Membres représentants les collectivités territoriales

- a) Monsieur Jacques HORTALA, Conseiller Général
- b) Monsieur Jean-José FRANCISCO – Conseiller Général
- c) Monsieur Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary
- d) Monsieur Roger DUPUY – Maire de Saint André de Roquelongue

Membres désignés par les organismes qu'ils représentent

- a) Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- b) Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude
- c) Monsieur Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- d) Monsieur Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
- e) Monsieur Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI
- f) Monsieur Jean-Luc BOUR – Conseil Départemental de la Croix Rouge Française
- g) Monsieur Dominique GUILARD – URCAM
- h) Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral
- i) Monsieur RAYBAUD Georges, pharmacien à Carcassonne – Conseil Régional des Pharmaciens

Membres ainsi que leur suppléant nommés par Monsieur le Préfet

- a) - Docteur HULARD Gilles et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU  
- Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR
- b) Monsieur Bernard NUYTEN Directeur du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant Monsieur Philippe SIMONET – Directeur Adjoint – représentant l'établissement hospitalier doté de moyens de secours et de soins d'urgence
- c) Madame THALMANN, Directrice du centre hospitalier de Narbonne et son suppléant Monsieur Yvon CATHALA, directeur Adjoint centre hospitalier de Narbonne– représentant la Fédération Hospitalière de France
- d) Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Commandant Sébastien VERGE Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne
- e) - Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTROU, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste  
- Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11  
- Docteur COUE Eric, généraliste à Espéraza et son suppléant Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF  
- Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean - suppléant Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11
- f) Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA
- g) - Madame GARCIA Ghislaine, Pharmacienne à Portel des Corbières et sa suppléant Madame BIENFAIT Valérie, Pharmacienne à Labastide d'Anjou représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO)

- Syndicat des Pharmaciens de l'Aude en cours de désignation
- h) - Monsieur Denis BAUDINAUD – Clinique Montréal à Carcassonne et son suppléant Monsieur Marc FLEUR, Polyclinique le Languedoc à Narbonne – représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon
- Monsieur Patrick RODRIGUEZ suppléant Monsieur Jean-Louis PUYAL – représentant FEHAP
- i) Monsieur Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant Monsieur VACQUIE Francis
- Madame Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant Monsieur Stéphane GROS – Ambulanciers
- Monsieur David CABIROL ou son suppléant Madame ICHE Françoise - Ambulanciers
- Monsieur Jacques DUMAS, et son suppléant Monsieur MOUETTE Frédéric – Ambulanciers
- j) Monsieur Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant Monsieur VEYRIER Frédéric
- k) - Docteur Gauthier ROYER suppléant Docteur Alain HERARD représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France
- Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France
- l) Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc
- m) Madame PITT suppléant Jacqueline CARTOU suppléant Jean-Paul CHIMAUD représentant l'association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juin 2008

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

***Extrait de l'arrêté préfectoral 08-1652 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur BRU Marc à LAURE-MINERVOIS)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur BRU Marc est autorisé à exploiter les 1,08 ha situés à LAURE-MINERVOIS et exploités par Mme BRU Marcelle, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1653 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (L'EARL DE LA BOURDETTE à PAYRA-SUR-L'HERS)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'EARL DE LA BOURDETTE est autorisée à exploiter les 36,11 ha situés à PAYRA-SUR-L'HERS et exploités par M. GAIANI Roger, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1657 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA DE HIS à SAINT-AMANS et MAYREVILLE)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SCEA DE HIS est autorisée à exploiter les 23,73 ha situés à SAINT-AMANS et MAYREVILLE et exploités par Mme BERDEIL Marie Pierre, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté n° 08-1660 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur HEINTZ Michel à COURNANEL)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur HEINTZ Michel est autorisé à exploiter les 0,81 ha situés à COURNANEL, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1661 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Le GAEC L'ESTRADE à PAYRA-SUR-L'HERS et MIREVAL LAURAGAIS)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC L'ESTRADE est autorisé à exploiter les 84,86 ha situés à PAYRA-SUR-L'HERS et MIREVAL LAURAGAIS et exploités à titre individuel à la date de dépôt de la demande d'autorisation par M. TUBERY Henri, qui entrera comme associé au sein du GAEC.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1662 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame MULERO Corinne à ORNAISONS, BOUTENAC, LUC SUR ORBIEU et BIZANET)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame MULERO Corinne est autorisée à exploiter les 12,65 ha situés à ORNAISONS, BOUTENAC, LUC SUR ORBIEU et BIZANET et exploités par Mme MULERO Louise, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1665 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame BOUIRON Claire à CAMPS-SUR-AGLY et CUBIERES-SUR-CINOBLE)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame BOUIRON Claire est autorisée à exploiter les 19,12 ha situés à CAMPS-SUR-AGLY et CUBIERES-SUR-CINOBLE et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1666 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (La SCEA GUINET à GAJA-LA-SELVE et LAFAGE)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SCEA GUINET est autorisée à exploiter les 34,06 ha situés à GAJA-LA-SELVE et LAFAGE et exploités par M. PECH de la CLAUSE Olivier, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1668 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame ROUANET Carole à RIEUX-MINERVOIS)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame ROUANET Carole est autorisée à exploiter les 1,39 ha situés à RIEUX-MINERVOIS et exploités par Mme ROUANET Renée, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1669 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame ROUX Marie Françoise à RIEUX-MINERVOIS)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame ROUX Marie Françoise est autorisée à exploiter les 3,42 ha situés à RIEUX-MINERVOIS et exploités par M. FERRERES Gérard et par le GAEC AGNEL à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1670 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame MATHEU Francine à MAILHAC)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame MATHEU Francine est autorisée à exploiter les 18,03 ha situés à MAILHAC et exploités par M. TUBAU Georges à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté n° 08-1672 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – (Monsieur BESSE Lionel à VILLENEUVE-LA-COMPTAL)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur BESSE Lionel est autorisé à exploiter les 22,30 ha situés à VILLENEUVE-LA-COMPTAL et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1673 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame SEMENOU Nicole à PUGINIER, PEYRENS et TREVILLE)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame SEMENOU Nicole est autorisée à exploiter les 33,75 ha situés à PUGINIER, PEYRENS et TREVILLE et exploités par M. SEMENOU à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté n° 08-1675 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) - Le GAEC DE BOR est autorisé à exploiter les 167 ha situés à PLAIGNE et PECHARIC-ET-LE-PY (11), ainsi qu'à PAMIERS et LA TOUR DE CRIEU (09)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE BOR est autorisé à exploiter les 167 ha situés à PLAIGNE et PECHARIC-ET-LE-PY (11), ainsi qu'à PAMIERS et LA TOUR DE CRIEU (09).

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service économie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1677 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Le GAEC DE GALETIS à DOUZENS et CAPENDU)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le GAEC DE GALETIS est autorisé à exploiter les 3,18 ha situés à DOUZENS et CAPENDU et exploités par les cédants précités à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1678 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (M. MERIC Jérôme à PUIVERT)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

M. MERIC Jérôme est autorisé à exploiter les 27,20 ha situés à PUIVERT et exploités par Mme MERIC Claudine, à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1680 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Madame BRANCA Yamna à BADENS)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame BRANCA Yamna est autorisée à exploiter les 41,40 ha situés à BADENS et exploités par M. BRANCA à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté n° 08-1681 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) – (Madame LARIS Dominique à PAZIOLS)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Madame LARIS Dominique est autorisée à exploiter les 11,55 ha situés à PAZIOLS et exploités par le GAEC GARCIA de Paziols à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1683 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur GRIL Jean à VILLENEUVE-LA-COMPTAL)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur GRIL Jean est autorisé à exploiter les 0,97 ha situés à VILLENEUVE-LA-COMPTAL et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008

Pour le préfet,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 08-1686 relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter un bien agricole prévue par les articles L 331-1 à 331-11 du Code Rural (contrôle des structures des exploitations agricoles) (Monsieur LASSALLE Nicolas à PRADELLES-CABARDES)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur LASSALLE Nicolas est autorisé à exploiter les 26,63 ha situés à PRADELLES-CABARDES et libres de toute occupation à la date de dépôt de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.  
Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le chef du service Economie agricole,  
Bernard BESSELAT

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4207 approuvant le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire « Bassin du Rebenty » SIC n° FR 9101468**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire n° FR9101468 validé par le comité de pilotage du site le 28 juin 2006 est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Le document d'objectifs du site d'intérêt communautaire n° FR9101468 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ainsi que dans les mairies des communes de Belfort, Belvis, Bessède de Sault, Cailla, Campagna de Sault, Gallinagues, Joucou, La Fajolle, Marsa, Mazuby, Mérial, Niort de Sault, Quirbajou, Rodome, Espezel, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Belfort, Belvis, Bessède de Sault, Cailla, Campagna de Sault, Gallinagues, Joucou, La Fajolle, Marsa, Mazuby, Mérial, Niort de Sault, Quirbajou, Rodome, Espezel.

Carcassonne, le 11 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4285 portant autorisation pour l'urbanisation de deux secteurs au nord et à l'ouest de la commune de PEYRIAC de MER au titre du Code de l'Environnement**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Monsieur le Maire de la commune de Peyriac de Mer, désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 16 Janvier 2006, complété et modifié en juin 2007, en vue de la réalisation du projet d'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs à l'ouest et au nord de la commune.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-1 et L214-2 du code de l'environnement. En outre, le projet relève des rubriques suivantes du décret nomenclature du 29 Mars 1993 modifié :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.4	Installations, ouvrages, digues ou remblais, en lit majeur de cours d'eau, pour une surface supérieure à 1000m <sup>2</sup>	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

**ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :**

Le projet d'urbanisation de Peyriac de Mer intéresse deux secteurs au nord et à l'ouest du bourg. La commune souhaite profiter de l'urbanisation pour réaliser une route de contournement du village.

Les deux secteurs occupent des superficies de 3,4 ha au nord et 1,6ha à l'ouest soit une surface totale de 0,5 ha.

Le projet inclus la voirie secondaire et les réseaux, en particulier les dispositifs de collecte et de rétention des eaux pluviales.

Une partie des périmètres urbanisés est prévue en remblai compte tenu de leur inondabilité.

La surface soustraite de zone inondable par les remblais est fixée à 19 500 m<sup>2</sup> dont 7 200 m<sup>2</sup> en secteur ouest et 12 300 m<sup>2</sup> en secteur nord.

Les eaux usées seront collectées par un réseau à créer, raccordé au réseau communal.

Les aménagements seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES**

Les ouvrages auront les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes.

**Bassins de rétention**

Secteur	Surface totale	Surface imp.	Volume utile	Cote min de fond	Cote déversoir	largeur	Débit de fuite
Nord	34000 m <sup>2</sup>	18310 m <sup>2</sup>	2505 m <sup>3</sup>	2.35m NGF	3.2 m NGF	9 m	20l/s
Ouest	16 000 m <sup>2</sup>	8620 m <sup>2</sup>	1060 m <sup>3</sup>	5.5m NGF	6.3 m NGF	7 m	8l/s

Les ouvrages de fuite seront constitués de regards vannés avec grille de protection et clapet anti-retour. Deux ouvrages seront réalisés pour le bassin nord. L'ouverture de la vanne sera de 3,5 cm pour les trois ouvrages de fuite (vanne sur orifice de 300 mm).

Les eaux sont dirigées vers le ruisseau de Mouna au nord et vers un fossé affluent du Camp Perdu à l'ouest.

**Remblais**

Les remblaiements seront exécutés dans les conditions suivantes :

Secteur Ouest : 19 500 m<sup>2</sup> remblayés à la cote 6.5m NGF

Secteur Nord : 12 300 m<sup>2</sup> remblayés à la cote 4.0m NGF

**Divers :**

Le ruisseau de Mouna sera débroussaillé et ponctuellement curé jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du colombier.

**TITRE II : PRESCRIPTIONS**

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

**ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

La qualité des matériaux mis en remblais sera contrôlée conformément aux règles de l'art.

Le déblaiement prévu au pied des ouvrages de la cave coopérative donnera lieu à toutes précautions utiles dans le respect des règles de l'art.

**5-1 - Surveillance**

L'ensemble du système de traitement et de rétention des eaux pluviales prévu sera accessible afin d'assurer une surveillance visuelle permanente du système et de détecter les pollutions éventuelles ou des dysfonctionnements.

**5-2 - Entretien**

Les bassins de rétention, feront l'objet de tontes régulières. Le curage des ouvrages aura lieu une fois par an. Les orifices de vidange seront régulièrement nettoyés.

**5-3 - Contrôles**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés :

bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations) ;

- plan des remblaiements avec cotation en NGF

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la Police de l'Eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages ne vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

**ARTICLE 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

En phase exploitation :

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales liées à l'urbanisation des secteurs Nord et Ouest.

Une partie des matériaux de remblaiement seront extraits dans la zone inondable (3 000 m<sup>3</sup>), identifiée dans les plans faisant partie du dossier.

En phase chantier :

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises chargées des travaux prennent toutes précautions en vue d'éviter une pollution accidentelle en cours de chantier.

**TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs aux bassins de rétention devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

**ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Fauté par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 16 :**

Toutes les notifications seront valablement faites à la Mairie de Peyriac de Mer.

**ARTICLE 17 :**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Peyriac de Mer.

**ARTICLE 18:**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 19 :**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Peyriac de Mer et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de Peyriac de Mer au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

**ARTICLE 18 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Maire de Peyriac de Mer, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Peyriac de Mer.

Carcassonne, le 25 juin 2008

Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4286 portant autorisation pour le projet de remblaiement de la parcelle n° 152 BE « Prat mary » sur le territoire de la commune de Carcassonne au titre du Code de l'Environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :**

Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne, désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 11 Juillet 2007, complété et modifié en Octobre 2007, en vue de la réalisation du projet de remblaiement de la parcelle n°BE 152 Prat Mary.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-1 et L214-2 du code de l'environnement. En outre, le projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique 3.2.2.0. Installations ouvrages en lit majeur de cours d'eau, la surface soustraite de la zone inondable étant supérieure à 10.000m2.....A

Rubrique 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure 1 ha et inférieure à 20ha.....non soumis mais des mesures compensatoires sont prévues pour la parcelle aménagée de 6000 m2.

**ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :**

La ville de Carcassonne envisage la création du siège social du centre intercommunal d'action sociale sur une parcelle au lieu-dit « Prat-mary », entre la route de Limoux à l'Ouest (RD 118) et l'Aude à l'Est. Le projet se situe dans la zone inondable de l'Aude (cf plan de situation en annexe).

Le projet comprend en particulier :

le remblaiement, en rive gauche de l'Aude, d'une superficie de 18 500 m2, dont 6 000 m2 destinés à l'implantation du CIAS,

l'implantation d'un bâtiment,

la création de surfaces imperméabilisées (voirie, parking) sur la parcelle destinée au CIAS.

**ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES**

Le projet consiste en :

Le remblai de la parcelle concernée afin de la mettre hors d'eau. La cote du remblai sera calée au niveau de la route de Limoux. Le remblai sera étendu jusqu'au pont Garigliano. Sa hauteur maximale variera de 5,5 mètres en aval du pont à 4 mètres en limite de parcelle.

La collecte des eaux de ruissellement de la parcelle du CIAS vers un bassin de rétention décantation. Son volume sera de 370 m<sup>3</sup> et son débit de fuite de 15 litres par seconde. Il sera doté d'un déversoir de sécurité, et clôturé.

Le talus du remblai sera enroché et végétalisé ;

**TITRE II : PRESCRIPTIONS****ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

**ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

La qualité des matériaux mis en remblais sera contrôlée conformément aux règles de l'art.

Le projet d'aménagement du talus du remblai sera soumis à l'approbation préalable du service de Police de l'eau avant le début des travaux.

**5-1 - Surveillance**

L'ensemble du système de traitement et de rétention des eaux pluviales prévu sera accessible afin d'assurer une surveillance visuelle permanente du système et de détecter les pollutions éventuelles ou des dysfonctionnements.

**5-2 – Entretien**

L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial de la zone sera surveillé et entretenu par le propriétaire, afin de conserver ses capacités de transfert effectif des eaux ruisselées (propreté des avaloirs, enlèvement des dépôts et obstacles aux écoulements dans les buses.

Le bassin de rétention sera régulièrement nettoyé. Après sa mise en service, des visites régulières (tous les trois mois et après chaque pluie importante) permettront de préciser et d'adapter les fréquences de curage.

**5-3 – Contrôles**

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés :

bassins de rétention et collecteurs hydrauliques (fossés, canalisations) ;

plan des remblaiements avec cotation en NGF

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

**ARTICLE 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

En phase exploitation :

Les ouvrages de rétention constituent la mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols et à la collecte des eaux pluviales conformément aux plans joints au dossier.

En phase chantier :

Le pétitionnaire veillera à ce que les entreprises chargées des travaux prennent toutes précautions en vue d'éviter une pollution accidentelle en cours de chantier.

**TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

**ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoqué sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 :**

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de CARCASSONNE.

#### **ARTICLE 17 :**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de CARCASSONNE.

#### **ARTICLE 18 :**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

#### **ARTICLE 19 :**

La présente décision sera notifiée à la mairie de CARCASSONNE et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de CARCASSONNE au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

#### **ARTICLE 18 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Carcassonne le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 25 juin 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

***Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4495 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FAJAC LA RELENQUE***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FAJAC LA RELENQUE. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de FAJAC LA RELENQUE pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de la commune de FAJAC LA RELENQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

L'arrêté du 18/07/2007 est abrogé.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juin 2008  
Pour le préfet, et par délégation  
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16/06/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967  
L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : FAJAC-LA-  
RELENQUE Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																																																								
FAJAC-LA-RELENQUE	<p>Tout le territoire de la commune de <b>FAJAC-LA-RELENQUE</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit .... 371 ha</p> <p>A l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <b>92 ha</b></li> <li>- Zone d'habitation : <b>2,5 ha</b></li> </ul> <p>Liste des oppositions et des apports :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Pas d'oppositions</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Apports :</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Commune de SALLE SUR L'HERS :</td> </tr> <tr> <td>POUZENS Louis</td> <td>C</td> <td>396 - 499</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZD</td> <td>18</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZE</td> <td>2 - 14</td> <td style="text-align: right;">24.8532</td> </tr> <tr> <td>ALDEBERT Dominique</td> <td>C</td> <td>434 à 438 - 440 - 442 - 492</td> <td style="text-align: right;">12.5557</td> </tr> <tr> <td>POUZENS Emile</td> <td>C</td> <td>393 - 394 - 445 - 491</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZE</td> <td>29 - 31 - 32 - 35 - 37</td> <td style="text-align: right;">25.6811</td> </tr> <tr> <td>BIREBENT Alain</td> <td>C</td> <td>457</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZH</td> <td>1 - 6 - 40 - 59</td> <td style="text-align: right;">20.3170</td> </tr> <tr> <td>CIGAL Elie</td> <td>C</td> <td>410 - 412 à 415 - 490</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>D</td> <td>480 à 483 - 488 - 489 - 492</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZD</td> <td>28</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZE</td> <td>16 - 19 - 27</td> <td style="text-align: right;">34.2932</td> </tr> <tr> <td>CIGAL Hubert</td> <td>C</td> <td>407</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZD</td> <td>19 - 23 - 29</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZE</td> <td>20 - 26</td> <td style="text-align: right;">24.6000</td> </tr> <tr> <td>BIREBENT Serge</td> <td>C</td> <td>103 - 163 - 164 - 169 - 170 - 458</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZD</td> <td>16</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZH</td> <td>3</td> <td style="text-align: right;">27.8805</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	Pas d'oppositions				Apports :				Commune de SALLE SUR L'HERS :				POUZENS Louis	C	396 - 499			ZD	18			ZE	2 - 14	24.8532	ALDEBERT Dominique	C	434 à 438 - 440 - 442 - 492	12.5557	POUZENS Emile	C	393 - 394 - 445 - 491			ZE	29 - 31 - 32 - 35 - 37	25.6811	BIREBENT Alain	C	457			ZH	1 - 6 - 40 - 59	20.3170	CIGAL Elie	C	410 - 412 à 415 - 490			D	480 à 483 - 488 - 489 - 492			ZD	28			ZE	16 - 19 - 27	34.2932	CIGAL Hubert	C	407			ZD	19 - 23 - 29			ZE	20 - 26	24.6000	BIREBENT Serge	C	103 - 163 - 164 - 169 - 170 - 458			ZD	16			ZH	3	27.8805
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																																																						
Pas d'oppositions																																																																																									
Apports :																																																																																									
Commune de SALLE SUR L'HERS :																																																																																									
POUZENS Louis	C	396 - 499																																																																																							
	ZD	18																																																																																							
	ZE	2 - 14	24.8532																																																																																						
ALDEBERT Dominique	C	434 à 438 - 440 - 442 - 492	12.5557																																																																																						
POUZENS Emile	C	393 - 394 - 445 - 491																																																																																							
	ZE	29 - 31 - 32 - 35 - 37	25.6811																																																																																						
BIREBENT Alain	C	457																																																																																							
	ZH	1 - 6 - 40 - 59	20.3170																																																																																						
CIGAL Elie	C	410 - 412 à 415 - 490																																																																																							
	D	480 à 483 - 488 - 489 - 492																																																																																							
	ZD	28																																																																																							
	ZE	16 - 19 - 27	34.2932																																																																																						
CIGAL Hubert	C	407																																																																																							
	ZD	19 - 23 - 29																																																																																							
	ZE	20 - 26	24.6000																																																																																						
BIREBENT Serge	C	103 - 163 - 164 - 169 - 170 - 458																																																																																							
	ZD	16																																																																																							
	ZH	3	27.8805																																																																																						

BRIOL Jean-Pierre	ZD	31	7.1100
MONNIER François	ZD	21 - 22 - 33	33.7561
POUZENS Emile	C	399	0.2090
ALDEBERT Louis	D ZE	493 - 496 à 500 - 507 17 - 18	13.2390
SOULET Franck	C ZE	433 34 - 36	15.7821
Commune de LA LOUVIERE LAURAGAIS :			
ALDEBERT Louis	A	1 - 2 - 4 à 6 - 16 à 29 - 31 à 40 - 42 à 47 - 50 à 57 - 421 - 422 - 424 - 425 - 428 - 429 - 475 - 477 - 479 - 481	40.1950
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>FAJAC-LA-RELENQUE</b> est approximativement de : 556ha 97a 19ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16/06/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967  
 L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
 FAJAC-LA-RELENQUE

Modèle 11 ter

#### E N C L A V E S

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FAJAC-LA-RELENQUE		NEANT	

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4519 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
oiseaux Corneille noire ( <i>corvus corone corone</i> )	Tout le département, sauf les communes de Fleury d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port La Nouvelle, Lapalme et Leucate
Etourneau sansonnet ( <i>sturnus vulgaris</i> )	Tout le département
Pie bavarde ( <i>pica pica</i> )	Tout le département
Pigeon ramier ( <i>colomba palumbus</i> )	Tout le département
Mammifères Belette ( <i>mustela nivalis</i> )	Tout le département uniquement aux abords des élevages de volailles, lapins et petit gibier

Fouine (martes foina)	Tout le département
Lapin (oryctolagus cuniculus)	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude et communes de FITOU, LEUCATE, LA PALME
Martre (martes martes)	Canton de : ALAIGNE, AXAT, BELCAIRE, BELPECH, CHALABRE, FANJEAUX, LIMOUX, QUILLAN
Putois (putorius putorius)	Tout le département à l'exception des cantons d'AXAT, BELCAIRE, QUILLAN, COURSAN, NARBONNE-EST, NARBONNE-SUD, NARBONNE-OUEST
Ragondin (myocastor coypus)	Tout le département
Rat musqué (Ondrata zibethicus)	Domaine du Grand castelou – Commune de Narbonne d'une superficie totale de 157 hectares 09 a, constitué des parcelles cadastrales : KL15 à 21, KL22 à 25, KL27 à 32, KL34, KL36 à 59, KM9 à 43, KM58 à 62 (uniquement à l'aide de boîtes ou pièges-cage).
Renard (vulpes vulpes)	Tout le département
Vison d'Amérique ( <i>mustela vison</i> )	Tout le département (uniquement à l'aide de boîtes à fauve)

**ARTICLE 2 :**

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé sur autorisation préfectorale préalable. La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moins 15 jours avant le début des opérations. Le détenteur de l'autorisation adressera au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation, un compte-rendu d'exécution des opérations effectuées (lieux, nombre, jours de pose du grand duc, nombre et espèces des animaux détruits, ...).

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal SINGRAFF

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4520 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1<sup>ER</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article R427-7 du code de l'environnement peut s'effectuer du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009 pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	CONDITIONS	MOTIVATION
Mammifères :				
Belette (mustela nivalis)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Aux abords des élevages de volailles, lapins et petit gibier	Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune

Fouine (martes foina)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Lapin (oryctolagus cuniculus)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles
Martre (martes martes)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Putois (putorius putorius)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles et protection de la faune
Ragondin (myocastor coypus)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles, aux digues, berges des cours d'eau, canaux et retenues collinaires
Rat musqué (Ondrata zibethicus)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles, aux digues, berges des cours d'eau, canaux et retenues collinaires
Renard (vulpes vulpes)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4		Prévention des dommages aux activités agricoles, et protection de la faune
Oiseaux :				
Corneille noire (corvu corone corone)	De la clôture générale de la chasse au 10 juin	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	(Destruction non autorisée sur les communes de Fleury d'Aude, Narbonne, Gruissan, Port La Nouvelle, Lapalme et Leucate). Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	De la clôture générale de la chasse au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale	Déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article 3 Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles

Pie bavarde (pica pica)	De la clôture générale de la chasse au 10 juin	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles
Pigeon ramier (colomba palumbus)	De la clôture générale au 31 mars Du 1er avril au 30 juin	Sans formalité  Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4	Ces espèces ne peuvent être tirées qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement pour le rapport fusil démonté à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Prévention des dommages aux activités agricoles

**ARTICLE 2 :**

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

**ARTICLE 3 :**

La déclaration est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction. Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

**ARTICLE 4 :**

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au moins 15 jours avant le début des opérations. Elle est formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

Le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

**ARTICLE 5 :**

L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

**ARTICLE 6 :**

L'emploi des chiens est autorisé pour les destructions à tir.

**ARTICLE 7 :**

La tenue d'un carnet de battue pour le renard est obligatoire. Ces carnets sont à retirer auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et à retourner à cette fédération avant le 30 avril 2009.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4557 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELPECH**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

raa\_juin\_2008

**ARTICLE 1**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELPECH. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de BELPECH pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de la commune de BELPECH est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,  
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/06/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION du 8 août 1967  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : BELPECH

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
BELPECH	Tout le territoire de la commune de BELPECH est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 4372 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		578 ha
	- Zone d'habitation :		78 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
			Superficie (ha) :
	Oppositions de conscience:		
	ARNAUD Louis	ZC	1 - 5 - 20
	DALENC Marie	A ZE	372 - 373 - 375 - 376 - 379 - 820 - 825 21 - 29 - 32
	RAYNIER René	BE	2 à 4 - 6 à 26 - 28 à 35 - 77
	SOULA Olivier	ZD ZE ZH	34 - 37 à 39 - 42 à 44 - 60 23 48
	SALUTE Claude	Jean- ZE	1 - 22
	Oppositions cynégétiques:		
	MARCEL Thérèse	C ZR ZS	932 4 - 10 - 11 - 14 - 38 17 - 19 - 25
			58.4300

BONLIEU Eric	C ZS	933 à 954 26 à 28	43.8224
DALLET Alain	AV AW AX ZP ZV	1 - 10 à 13 - 18 - 20 - 21 - 24 - 38 - 46 - 49 - 51 - 52 - 54 - 57 - 58 - 60 - 64 à 72 65 à 67 - 77 à 82 - 107 à 109 - 233 - 236 - 238 - 240 - 241 - 247 - 252 122 à 127 - 187 41 4 à 9 - 41 - 42 - 52 à 55 - 58 - 62 - 63	135.4502
GALY Jean-Pierre	AI ZL ZN	52 à 72 - 76 à 87 19 10 - 11	48.2681
RAUZY Pierre	AO AS ZM	111 à 113 7 - 8 - 86 - 87 - 109 à 124 - 126 à 135 - 137 à 145 - 149 à 151 5 - 13 - 15 - 16 - 18 - 20 - 22 - 26 - 39 - 41	78.6593
VILLEROUX Armand	AO	5 - 6 - 14 à 17 - 22 à 38 - 40 - 43 - 44 - 125	43.5348
MARTY Sandra	AM ZK	51 à 56 - 61 à 76 - 79 à 87 - 94 à 96 - 98 - 164 - 167 - 173 - 175 - 176 12 - 19	54.2688
PEYROT Roger	ZI ZK	18 à 20 - 22 - 27 - 39 - 40 - 42 1 - 2 - 5 - 7 - 26 - 31	37.3798
MARTY Jacques	AE AM	99 à 110 - 112 1 à 21	42.0444
GLEIZES Jean-Louis	ZB	27 - 29 - 30 - 32 - 33	41.2595
LAURENT Mathilde	AN ZI ZK ZL	74 14 - 15 - 17 - 31 6 7 - 15 - 17 - 18 - 20 - 22 - 24	48.7250
Association de chasse de la Piège	ZA ZB ZC	19 - 20 - 22 à 24 - 29 à 31 - 33 - 37 - 38 - 40 - 48 1 - 15 - 17 - 19 à 25 - 34 6 - 27 - 29	113.3776
SCA Domaine du Trauc	AR ZO	30 - 35 à 37 - 49 - 61 - 62 - 85 - 87 - 90 - 106 à 113 2 - 10 - 13	78.4225
MANHES Michel	ZM ZN	17 - 21 - 29 12 - 13 - 17 - 19 - 52 - 54	61.4741
FERRAND André	AO AS ZM	77 - 92 à 110 5 1 - 3 - 4	53.3340
PEYROT Gilbert	AN ZI ZK	20 à 42 - 75 24 13 - 14	48.3735
SANNAC Alain	AO AP ZK	46 - 54 à 56 - 70 à 73 - 75 - 76 - 89 - 114 - 117 à 119 1 à 10 - 45 - 47 - 49 15	42.7463
SANNAC Rose	AO AP ZK	1 à 4 - 45 - 48 à 51 - 57 à 69 - 90 - 91 - 121 - 124 22 à 27 - 31 - 32 17 - 18	32.7142

	PEYROT Yves	AM	154 à 157	33.1808
		ZK	8 - 24 - 28	
	FOURCADE Isabelle	ZC	15 - 19 - 22 - 24	40.8170
		ZD	47 - 49 - 50 - 52 - 54	
Pas d'apports				
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BELPECH est approximativement de :				
2457ha 31a 29ca				

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/06/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967  
 L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BELPECH

Modèle 11 ter

ENCLAVES  
 (Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BELPECH		NEANT	

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4569 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de MOLANDIER pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de la commune de MOLANDIER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,  
 Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/06/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A du 8 août 1967  
 L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE  
 AGREEE DE : MOLANDIER

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
 (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
MOLANDIER	Tout le territoire de la commune de MOLANDIER est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:		
	soit .... 2058 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages: ha		24
	- Zone d'habitation : ha		11
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
	Oppositions de conscience :		
	TISSINIER Ginette	B	452 à 454 - 551 - 555 - 556
	FONTVIEILLE Hugues	C	84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436
	Oppositions cynégétiques :		
	TOUJA Joseph	A	351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497
	CLOUYE Noël	B	399 à 405 - 409 - 541 - 543
	CLOUYE Gilles	A	322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575
		B	407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544
	GISQUET Valentin	A	254 - 284 à 286 - 288 à 291 - 296 à 303 - 307 à 311 - 315 - 316
	OURGAUD Jean- Pierre	C	3 à 8 - 11 à 20 - 22 à 29
	GLEIZES Fabrice	B C	126 à 130 229 à 233 - 236 à 246 - 248 à 255 - 257 à 263
	Apports à l'ACCA de MAZERES (09) :		
	RAYNIER René	B	414 à 416
	CABAZAN Jean- François	B	361 à 365 - 423 à 427
	TARDIEU Joël	B	417 à 420
	TARDIEU Damien	B	366 à 371
	Pas d'apports		
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MOLANDIER est approximativement de :		
	1670ha 73a 10ca		

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/06/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A du 8 août 1967  
 L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE \_\_\_\_\_  
 DE MOLANDIER

Modèle 11 ter

## ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MOLANDIER		NEANT	

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4700 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de MOLANDIER pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3**

Monsieur le maire de la commune de MOLANDIER est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 23 juin 2008 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 L'Ingénieur du Génie rural, des eaux et des forêts,  
 Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/06/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE du 8 août 1967  
 L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : MOLANDIER \_\_\_\_\_

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande  
 (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
MOLANDIER	Tout le territoire de la commune de <b>MOLANDIER</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit ... 2058 ha  A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: <b>24 ha</b> - Zone d'habitation : <b>11 ha</b> Liste des oppositions et des apports : Propriétaire :            Section :            Parcelles : Oppositions de conscience :		Superficie (ha) :

TISSINIER Ginette	B	452 à 454 - 551 - 555 - 556	4.9697
FONTVIEILLE Hugues	C	84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436	12.2493
PALANCADE Eloi	C	110 - 123 à 128 - 380 - 413	28.2652
SANEGRE Jean	B C	168 - 169 278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381	23.4105
Oppositions cynégétiques :			
TOUJA Joseph	A	351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497	55.5247
CLOUYE Noël	B	399 à 405 - 409 - 541 - 543	33.5964
CLOUYE Gilles	A	322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575	
	B	407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544	96.2142
GISQUET Valentin	A	254 - 284 à 286 - 288 à 291 - 296 à 303 - 307 à 311 - 315 - 316	53.7660
OURGAUD Jean- Pierre	C	3 à 8 - 11 à 20 - 22 à 29	44.8589
GLEIZES Fabrice	B C	126 à 130 229 à 233 - 236 à 246 - 248 à 255 - 257 à 263	68.3088
Apports à l'ACCA de MAZERES (09) :			
RAYNIER René	B	414 à 416	1.3390
CABAZAN Jean- François	B	361 à 365 - 423 à 427	20.6255
TARDIEU Joël	B	417 à 420	5.5680
TARDIEU Damien	B	366 à 371	14.7130
Pas d'apports			
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de <b>MOLANDIER</b> est approximativement de :			
1559ha 59a 08ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 30/06/2008 Circulaire F/3/C 4 560  
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION du 8 août 1967  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MOLANDIER

Modèle 11 ter

ENCLAVES  
(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MOLANDIER		NEANT	

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4081 portant extension d'une zone d'aménagement différé sur la commune de SERVIES EN VAL**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 2006-11-2298 du 18 juillet 2006 est étendue à la parcelle cadastrée section B n° 371, telle que définie sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de SERVIES EN VAL est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur l'extension ainsi délimitée de la zone d'aménagement différé.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de SERVIES EN VAL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 11 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11 4217 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - URO HABITAT, bénéficiaire de la subvention, s'engage à réaliser l'opération suivante : tenir le secrétariat de la commission départementale d'examen des demandes prioritaires retenues par la commission de médiation de la loi DALO**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la loi dite « loi DALO » du 05 mars 2008, l'Etat garanti un droit de relogement aux personnes prioritaires de la commission de médiation. Ce droit s'exerce auprès du parc social par le biais des conventions conclues en application de l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation signées avec les organismes HLM.

Par ailleurs dans le cadre de la loi de la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 le régime des attributions du logement social a été modifié et a donné lieu à une refonte depuis 2003 du Pouvoir Réservataire du Préfet (PRP) qui a abouti à la signature des conventions de l'accord collectif départemental et du contingent préfectoral. A ce titre, le secrétariat de l'accord collectif départemental a été confié à l'URO HABITAT de Montpellier.

Pour permettre à l'Etat de respecter sa garantie de relogement prioritaire de la loi DALO, le PRP est désormais uniquement destiné au relogement de ces personnes prioritaires.

L'Etat cofinance la gestion de ce dispositif du PRP par arrêtés du 18 août 2003 et du 19 juin 2006.

Compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, il a été décidé de reconduire pour 2008 une aide financière.

Le bénéficiaire, URO HABITAT, dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude – Service Habitat Logement.

**ARTICLE 1 : OBJET**

URO HABITAT, bénéficiaire de la subvention, s'engage à réaliser l'opération suivante : tenir le secrétariat de la commission départementale d'examen des demandes prioritaires retenues par la commission de médiation de la loi DALO.

Les caractéristiques de l'opération (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de l'arrêté.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le BOP 135 : Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (DAOL) – Article : 02 - § 12 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant annuel de la dépense subventionnable est de 32 500 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est dans la limite des plafonds fixés par la loi de 50 % du coût prévisionnel éligible (article 1 de la circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 citée en visa).

En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 16 250 €.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle justifiée. En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire s'engage à en informer le service responsable cité en préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **ARTICLE 3 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité de la présente convention. L'opération s'achèvera le 31 décembre 2008.

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

4.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude.

4.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

4.4 Calendrier des paiements :

Une avance de 25 % du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération (dérogation accordée par application de l'article n° 2 du décret n° 2000-967 du 3 Octobre 2000 cité en visa). Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses (montant des salaires engagés, cotisations sociales de ces personnels, frais de déplacements...). Le solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés. Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base de l'état des dépenses acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet. Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes. La demande de paiement du solde, les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses ou certification de l'expert comptable ou commissaire au compte doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivants la fin du délai d'exécution de l'opération.

4.5 Compte à créditer : Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : URO HABITAT Languedoc Roussillon  
Banque : Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon  
Agence : Montpellier  
Code Banque : 13485  
Code Guichet : 00800  
N° Compte : 04882884414  
Clé RIB : 70

### **ARTICLE 5 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable du suivi de cette opération visé en préambule. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu à en informer sans délai le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

### **ARTICLE 6 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- le dépassement du délai d'exécution de deux mois, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté.

Il s'engage, dans les deux cas visés au présent article, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

### **ARTICLE 8 :**

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

## A N N E X E T E C H N I Q U E

- Intitulé de l'opération : tenue du secrétariat de la commission départementale d'examen des demandes prioritaires retenues par la commission de médiation de la loi DALO.

La tenue cette commission a déjà été assurée par l'URO-HABITAT depuis sa mise en oeuvre soit depuis le 01 janvier 2003.

II – Objet et contenu de la mission

L'Etat et l'Union Régionale des Organismes d'HLM du Languedoc Roussillon décident d'engager une mission de Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (M.O.U.S).

Cette mission de secrétariat confiée à URO-HABITAT consiste :

- à réceptionner les demandes de relogement prioritaires de la commission de médiation de la loi DALO transmises par la DDE;
- d'interroger les bailleurs sociaux sur les vacances du parc;
- d'assurer en fonction de l'importance du parc de chaque bailleur, un équilibre dans les propositions de relogement à produire à l'Etat, afin de respecter une certaine équité entre acteurs du secteur public dans la recherche de solutions adaptées.
- d'établir un rapport annuel;

Cette commission se réunira mensuellement.

III – Zone Géographique

La zone géographique retenue est celle du département de l'Aude.

## A N N E X E F I N A N C I E R E

I - Coût de l'opération :

Le montant de l'opération pour 2008 a été évalué à 32 500 €

II - Plan de financement:

L'URO HABITAT du Languedoc Roussillon pour le subventionnement de cette opération recevra une aide financière :

- de l'Etat à hauteur de	16 250 €
- Organismes HLM de l'Aude	11 250 €
- Fonds propres de l'URO HLM du Languedoc Roussillon	5 000 €
Total	32 500 €

III - Début et fin de l'opération :

L'opération devrait débuter à la signature du présent arrêté et s'achèvera au 31/12/2008.

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4219 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - Le Conseil Général de l'Aude, bénéficiaire de la subvention, s'engage à réaliser une Mission d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) portant sur le logement indigne***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**PREAMBULE**

Le Conseil Général de l'Aude, bénéficiaire de la subvention, dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude – Service Habitat Logement.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Conseil Général de l'Aude, bénéficiaire de la subvention, s'engage à réaliser une Mission d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) portant sur le logement indigne.

Les caractéristiques de l'opération (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de l'arrêté.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le BOP 135 : Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (DAOL) – Action : 02 - §17 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 45 000 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 33%. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 15 000 €.

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle justifiée plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire s'engage à en informer le service responsable cité en préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**ARTICLE 3 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION**

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à 1 an, par avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

L'opération se terminera le 31 décembre 2008.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

4.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude.

4.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

4.4 Calendrier des paiements :

Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à la signature du présent arrêté.

Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif qu'il certifie exact.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

La demande de paiement du solde, les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses ou certification de l'expert comptable ou commissaire au compte doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivants la fin du délai d'exécution des trois années prévu à l'article 3, éventuellement prorogé.

4.5 Compte à créditer : Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire : Paierie Départementale de l'Aude

Etablissement teneur du compte : Banque de France

Domiciliation : BDF Carcassonne

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00257

N° Compte : C112000000

Clé RIB : 74

**ARTICLE 5 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable du suivi de cette opération visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu à en informer sans délai le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

**ARTICLE 6 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- le dépassement du délai d'exécution de trois ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté.

Il s'engage, dans les deux cas visés au présent article, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 8 :**

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**A N N E X E T E C H N I Q U E**

**I INTITULE DE L'OPERATION :** Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) : « habitat indigne »

II - Objectifs de l'opération :

L'éradication de l'habitat indigne constitue une priorité de l'action départementale de lutte contre les exclusions.

L'Etat, le Conseil Général et la Caisse d'allocations Familiales de l'Aude ont décidé au travers du Plan Départemental d'Aide aux Logements des Plus Défavorisés 2003 - 2007, de financer une mission de Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) dans ce domaine.

La mise en œuvre de cette mission en faveur d'une éradication de l'habitat indigne a nécessité le recrutement d'opérateurs chargés de réaliser les objectifs visés par ce programme.

Trois missions essentielles à la charge de ces opérateurs : Visite-diagnostic, rédaction du rapport de visite, information du propriétaire sur l'état général du logement.

Le territoire concerné par cette MOUS est l'ensemble du département.

Dans le cadre de l'appel à candidatures 5 zones ont été prédéfinies (en l'occurrence les 5 pays de l'Aude), chaque zone correspondant à un lot de la consultation.

L'attribution de chacun des lots a été effectuée en fonction du détail de l'offre financière des candidats sélectionnés (prix forfaitaire demandé par mission réalisée) mais également de la qualité des intervenants et des temps d'intervention de chacun d'eux.

Les opérateurs candidats retenus à l'issue de cette consultation sont pour chacun de ces territoires :

Lot n°1 : pays du carcassonnais : ASFODEL

Lot n°2 : pays du narbonnais : AUDE-HABITAT

Lot n°3 : pays du lézignanais : ASFODEL

Lot n°4 : pays de la haute vallée de l'Aude : AUDE-HABITAT

Lot n°5 : pays du lauragais : AUDE-HABITAT

### III DUREE DE LA MISSION :

Cette MOUS a été mise en place en 2005 pour une durée de trois ans .

Au regard des décisions du comité responsable du plan réuni en janvier 2008 qui a décidé de prolonger la durée du plan départemental d'un an , la MOUS a également été prorogé jusqu'au 31 décembre 2008.

## A N N E X E F I N A N C I E R E

### I - COUT DE L'OPERATION :

Le montant de cette opération est de 45 000 € HT.

Plan de financement:

Le Conseil Général pour le subventionnement de opération recevra une aide financière :

- de l'Etat à hauteur de	15 000 €
- Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude	15 000 €
Total	30 000 €

- Fonds propre du Conseil Général de l'Aude 15 000 €

### III - DEBUT ET FIN DE L'OPERATION :

L'opération débutera à la signature du présent arrêté et s'achèvera dans un délai maximum de 3 ans.

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4279 relatif à l'attribution d'une subvention de l'État pour un projet d'investissement - Habitat Audois, bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser une Mission d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) portant sur la requalification de la cité Saint Exupéry à Castelnaudary***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

## A R R Ê T E :

### PREAMBULE

Habitat Audois, bénéficiaire de la subvention dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Direction Départementale de l'Équipement de l'Aude – Service Habitat Logement.

### ARTICLE 1 : OBJET

Habitat Audois, bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser une Mission d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) portant sur la requalification de la cité Saint Exupéry à Castelnaudary.

Les caractéristiques de l'opération (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre qui constituent, avec le présent document, les pièces contractuelles de l'arrêté.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'État est imputée sur le BOP 135 : Développement et Amélioration de l'Offre de Logement (DAOL) – Action : 02 - §17 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 17 545,32 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le taux de la subvention de l'État est de 50% . En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 8 772,50 €

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle justifiée plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire s'engage à en informer le service responsable cité en préambule, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### ARTICLE 3 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité en préambule de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limité à 1 an, par avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).  
L'opération se terminera le 31 décembre 2008 .

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

4.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

4.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur Départemental de l'Équipement de l'Aude.

4.3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Aude.

4.4 Calendrier des paiements :

Une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à la signature du présent arrêté.

Des acomptes jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.

Le solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif qu'il certifie exact.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

La demande de paiement du solde, les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses ou certification de l'expert comptable ou commissaire au compte doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivants la fin du délai d'exécution des trois années prévu à l'article 3, éventuellement prorogé.

4.5 Compte à créditer : Les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire :	Habitat Audois	
Etablissement teneur du compte :	Trésorerie Carcassonne	
Code Banque :	40031	
Code Guichet :	00001	
N° Compte :	0000324197M	
Clé RIB :	13	

#### **ARTICLE 5 : SUIVI**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses. En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable du suivi de cette opération visé en préambule. En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu à en informer sans délai le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

#### **ARTICLE 6 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes,
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive,
- le dépassement du délai d'exécution de trois ans, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation du présent arrêté.

Il s'engage, dans les deux cas visés au présent article, à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de MONTPELLIER.

#### **ARTICLE 8 :**

Madame la directrice départementale de l'Équipement, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 16 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

### A N N E X E T E C H N I Q U E

Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale (MOUS) : requalification de la cité Saint Exupéry à Castelnaudary.

I Présentation - Exposé - Préambule

Dans le cadre d'une réflexion à l'échelle de l'îlot concerné, Habitat Audois souhaite organiser, avec l'appui notamment de la ville et de l'Etat, un programme partenarial de requalification de la Cité SAINT-EXUPERY à CASTELNAUDARY.

Cet îlot est en effet situé en plein cœur de la ville de CASTELNAUDARY, intégré dans le périmètre historique de la ville et repéré par les habitants et les partenaires impliqués comme un secteur sensible.

Constitué d'habitat collectif le plus souvent locatif, cet espace concentre des populations fragilisées sur le plan économique, social et familial.

Pour sa part, la Cité SAINT-EXUPERY concernée par la présente mission, construite en 1985-1986, est composée de 29 logements dont 11 logements vacants (valeur janvier 2008) et 1 logement transformé en local E.R.P. destiné de par son activité à améliorer le lien social de cette unité de gestion.

2 commerces font également partie de cet ensemble immobilier.

De surcroît, la culture et les pratiques de certains locataires semblent problématiques en terme de gestion de mixité sociale. Le « mal-vivre » se manifeste par l'état dégradé du cadre de vie et par l'augmentation des actes d'incivilité et de petite délinquance, largement imputable aux mineurs présents sur la Cité.

La démarche de requalification vise donc à transformer durablement le fonctionnement urbain de cette unité et à amorcer une évolution du quartier dans son ensemble.

Pour cela, Habitat Audois souhaite engager un audit social aux fins de collecter les besoins et les aspirations des populations logées dans le but de favoriser leur insertion et leur intégration dans leur logement et la ville, voire le bassin d'habitat.

Par là-même, au vu de certaines problématiques déjà ciblées par notre organisme, certains relogements devront être diligentés en faveur de familles vulnérables et présentant des caractéristiques sociales lourdes (mode d'habiter problématique, délinquance des enfants...).

## II Objet de la mission

Il s'agit d'un audit social sur les familles en vue de favoriser leur intégration dans leur logement et leur permettre une meilleure insertion dans la vie sociale et locale.

Pour certaines d'entre elles (les familles présentant un cumul d'handicaps), il s'agira de définir avec elles, le type de logement mieux adapté à leurs problématiques en tenant compte de leurs besoins et caractéristiques (familiales, sociales, économiques...).

## III Contenu de la mission

### Audit social :

Il s'agira de recueillir toutes les informations utiles et nécessaires concernant les typologies des familles, les ressources, leurs états civils, leurs caractéristiques et leurs besoins ; ceci dans le but de les inscrire dans une dynamique sociale d'intégration.

En outre, dans le but de les accompagner à s'investir dans cette appropriation de leur logement, il conviendra de proposer des outils et dispositifs d'intégration pérennes aux fins de faciliter leur vie quotidienne (résolution de problème technique, mise en place de portage repas...).

Pour ce faire, le diagnostic des besoins et problématiques, ciblé famille par famille, devra être partagé avec les services compétents en fonction des domaines de la vie quotidienne pressentis comme problématiques et prioritaires.

Par là-même, cet audit devra comporter un volet de concertation institutionnel aux fins de compléter les informations collectées in situ, dans le but d'accroître la connaissance de ces données et envisager des pistes d'intégration adaptées et pérennes pour chaque locataire concerné.

Ainsi les problématiques observées ou exprimées par les familles devront donc faire l'objet de rencontres institutionnelles aux fins de mises en synergie de dispositifs spécifiques (éducatifs, délinquance...).

### Etablissement d'un plan de relogement :

Il s'agira de saisir tous les partenaires associatifs et institutionnels en vue de favoriser le trajet résidentiel des familles pressenties comme déviantes.

Ceci dans le but de favoriser la mise en œuvre du projet de requalification de cet ensemble.

Ainsi, les dispositifs sociaux d'aide et de soutien aux familles fragilisées devront être saisis aux fins de sécuriser cette phase de relogement (ex : la sous-location pour les familles vulnérables, les mesures d'accompagnement social lié au logement).

Le plan de relogement devra tenir compte de l'ensemble des éléments relevés lors de l'audit.

Dans le cadre de ce projet de requalification, notre volonté est de rompre avec l'image de cet ensemble collectif présentée comme une enclave d'incivilités en plein cœur de CASTELNAUDARY.

Cette action vise donc à renforcer les liens de solidarité qui existent entre certains locataires conscients de la situation géographique de cet immeuble en centre ville qui offre la proximité de tous les commerces (ex : les personnes âgées).

Par ailleurs, l'intérêt de cette démarche vise également à la restauration d'un climat de quiétude sociale et de sécurité pour les locataires et les familles vivant à la périphérie de cet ensemble.

Il s'agira par là-même d'évaluer les capacités des locataires vulnérables à vivre en logement autonome et collectif, aux fins d'envisager des pistes de relogement mieux adaptées et pérennes en faveur de ces familles présentant un cumul de handicaps.

## IV Durée totale de la mission

La durée totale de la mission est de 3 mois

## V Pilotage - Partenariat et Suivi de la mission

Un comité de suivi de cette mission, associant l'ensemble de financeurs et partenaires, assurera le suivi général de la mission. Il sera composé des membres suivants :

Etat : Préfecture - DDE - DDASS

OPDHLM

Ville de CASTELNAUDARY

Conseil Général (à définir)

Ce comité se réunira tous les mois pour faire le point de l'avancement de la mission :

Le contractant devra produire un bilan mensuel d'activité mentionnant l'état d'avancement, relevant les dysfonctionnements rencontrés, faisant des propositions ou recommandations.

## A N N E X E F I N A N C I E R E

I - Coût de l'opération :

Le montant de cette opération est de 17 545,32 € TTC.

Plan de financement:

Le Conseil Général pour le subventionnement de l'opération recevra une aide financière :

- de l'Etat à hauteur de	8 772,5 €
- Fonds propre HABITAT AUDOIS	8 772,82 €

III - Début et fin de l'opération :

L'opération débutera à la signature du présent arrêté et s'achèvera au 31 décembre 2008.

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4281 portant agrément de l'association UDAF au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'Association Union Départementale des Associations Familiales de l'Aude, dont le siège social est fixé Rue Jacques Vaucanson à Carcassonne, est agréée au titre de l'article R 441-13-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être retiré à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après présentation des éventuelles observations de l'association.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale de l'équipement, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 12 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Commune de RENNES LES BAINS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation TJ Association Audoise Sociale et Médicale - Dossier n° 03 951 du 05.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-4355)**

La directrice départementale de l'équipement,

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Las Hieros sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le responsable de la subdivision aménagement de la Haute Vallée

- M. le maire de Rennes Les Bains

Carcassonne, le 18 juin 2008  
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
Le chef du service Urbanisme Aménagement et Territoires, chargé du contrôle des DEE,  
Roland BONNET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4386 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de La Palme**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de La Palme, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le président de la Communauté de Communes Corbières en Méditerranée est désigné comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, Mme la directrice départementale de l'équipement, M. le maire de La Palme et M. le président de la Communauté de Communes de Corbières en Méditerranée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 17 juin 2008  
Le préfet,  
Bernard LEMAIRE

**Commune de FLEURY D'AUDE - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT de la zone de la maison de retraite et création du poste Pountils - Dossier n° 63 292 du 13.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (Extrait de la décision n° 2008-11-4628)**

La directrice départementale de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, Centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public départemental et sur la période des travaux ; il se conformera aux prescriptions émises par les services de la Division territoriale du Pays narbonnais dans leur avis du 02.06.2008 dont copie ci-jointe.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Pountils sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom de Montpellier
- M. le responsable de la division territoriale du Pays de la Narbonnaise

- M. le maire de Fleury d'Aude

Carcassonne, le 25 juin 2008  
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
Le chef du service Urbanisme Aménagement et Territoires, chargé du contrôle des DEE,  
Roland BONNET

---

**Extrait de la décision n° 2008-11-4655 de la directrice départementale de l'équipement portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme**

La directrice départementale de l'équipement  
(...)

A U T O R I S E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recette des taxes d'urbanisme :  
- à Frédéric NOVELLAS, Secrétaire Général, Directeur Adjoint  
- à Roland BONNET, Chef du Service Urbanisme Aménagement et Territoires

**ARTICLE 2 :**

Les agents délégataires visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 26 juin 2008  
La directrice départementale de l'équipement,  
Christine BOUCHET

---

**Commune de BIZE MINERVOIS - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Création du poste Camping et extension BT - Dossier n° 13 781 du 05.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-4657)**

La directrice départementale de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E :

La Commune de Bize Minervois, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Les services de France Télécom seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Camping sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de la commune de Bize Minervois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le directeur de l'URR France Télécom de Montpellier
- M. le subdivisionnaire de Corbières Minervois

Carcassonne, le 26 juin 2008  
Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,  
Le chef du service Urbanisme Aménagement et Territoires, chargé du contrôle des DEE,  
Roland BONNET

---

**Commune de MAS SAINTES PUELLES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT l'Ancien - Dossier n° 15 438 du 27.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-4794)**

La directrice départementale de l'équipement,  
(...)

## A U T O R I S E :

Le Syndicat d'Electrification rurale de Labastide d'Anjou, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire se conformera aux prescriptions techniques sur l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux émises par les services du conseil général, division territoriale du Pays Lauragais.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du syndicat d'électrification rurale de Labastide d'Anjou, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le maire de Mas Saintes Puelles
- M. le responsable de la division territoriale du Pays Lauragais

Carcassonne, le 8 juillet 2008  
La directrice départementale de l'équipement,  
Christine BOUCHET

**Commune de TREILLES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation du lotissement communal de la Bade - Dossier n° 12 208 du 26.05.2008 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2008-11-4880)**

La directrice départementale de l'équipement,  
(...)

## A U T O R I S E :

Electricité de France, Centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune et les services de France Télécom seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation La Bade sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement.
- Il appartient au concessionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.

Le concessionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité de France, centre de Carcassonne, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de Narbonne Littoral
- M. le responsable de la division territoriale du Pays de la Narbonnaise

- M. le maire de Treilles

Carcassonne, le 9 juillet 2008  
La directrice départementale de l'équipement,  
Christine BOUCHET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4390 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire (Melle Françoise GABOLDE afin d'exercer chez les Drs Mézières et Ménard Impasse du Forum 31250 REVEL)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :  
Melle Françoise GABOLDE - Lotissement Les Carlariès - 81110 LESCOUT  
afin d'exercer chez les Drs Mézières et Ménard Impasse du Forum 31250 REVEL

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Melle Françoise GABOLDE poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

**ARTICLE 3 :**

Melle Françoise GABOLDE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 6 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires,  
DR Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4440 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Madame Ingrid GERAUD - Route d'Ax Les Thermes - 11340 BELCAIRE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à :  
Madame Ingrid GERAUD - Route d'Ax Les Thermes - 11340 BELCAIRE

**ARTICLE 2 :**

Madame Ingrid GERAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 2 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4698 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel (M. Medhi MAR à l'abattoir de Castelnaudary)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

Pour la période du 1er juillet au 31 août 2008, M. Medhi MAR est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Castelnaudary, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, M. Medhi MAR est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La directrice départementale des services vétérinaires,  
 DR Anne-Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,  
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
 PROFESSIONNELLE**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4045 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 200508 F 011 S 018 (Entreprise Karine Aude Services K.A.S.)*

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'entreprise Karine Aude Services K.A.S. est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4 du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du département de l'Aude pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise Karine Aude Services K.A.S. est agréée pour effectuer la prestation suivante :  
 (décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soin et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Sous forme de:

Service prestataire (article L 7232-6 du code du travail)

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise Karine Aude Services K.A.S. agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément accordé à l'article 1er pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du code du travail. Elle aura également l'obligation d'adresser un état statistique mensuel à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'avenant n° 2008-11-4430 à l'arrêté n° 2008-11-0563 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Communauté de Communes de la région Lézignanaise**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

L'article 3 est modifié comme suit :

**ARTICLE 3 NOUVEAU :**

La Communauté de Communes de la région Lézignanaise est agréé pour effectuer une activité supplémentaire à celles portées à l'article 3 de l'arrêté en date du 01 janvier 2008  
livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 restent sans changement.

Carcassonne, le 12 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4527 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production (S.C.O.P.) à C.D. 2P - 11600 Villegailhenc**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La société « CD. 2P SARL », 1, avenue du Languedoc, 11600 Villegailhenc, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

**ARTICLE 2 :**

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**ARTICLE 3 :**

Elle pourra également bénéficier des dispositions :  
de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;  
des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967, portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**ARTICLE 4 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets et monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4543 portant refus d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Sarl DOMOTEK sise ZI Croix Sud, 10 avenue du Forum 11100 Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

raa\_juin\_2008

**ARTICLE 1 :**

L'agrément simple est refusé à la Sarl DOMOTEK sise ZI Croix Sud, 10 avenue du Forum 11100 Narbonne.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, 25 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'avenant n° 2008-11-4547 à l'arrêté n° 2006-11-1844 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2006-2.11.5. (Association AIVIDANCE)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

L'article 3 est modifié comme suit :

**ARTICLE 3 NOUVEAU :**

L'association AIVIDANCE est agréée au titre de l'agrément simple pour les départements des Pyrénées- Orientales et de l'Hérault sans création d'établissement au sein de ces deux départements.

L'association AIVIDANCE est agréée pour les prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers  
 Préparation des repas à domicile  
 Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
 Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
 Garde d'enfants à domicile

Les prestations citées à l'article 4 ne sont valables que pour le département de l'Aude.

Les dispositions des articles 1, 2, et 5 restent sans changement.

Carcassonne, le 23 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,  
 Jean-François PERRAUT

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4565 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N 230608 F 011 Q 021 (l'E.U.R.L DOMICIL' SERVICES, sise 34, avenue Général Leclerc 11100 Narbonne)**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 7232-4 du code du travail, est accordé à l'E.U.R.L DOMICIL' SERVICES, sise 34, avenue Général Leclerc 11100 Narbonne, sur le territoire du département de l'Aude

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

L'E.U.R.L DOMICIL'SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde-malade à l'exclusion de soins,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Sous forme de :
  - Service prestataire (article L 7232-6 du code du travail).
  - Service mandataire (article L 7232-6 du code du travail).

**ARTICLE 4 :**

L'E.U.R.L DOMICIL SERVICES agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel au titre de l'article R 7232-10.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-11 à R 7232-17 du code du travail.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 23 juin 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

***Extrait de l'arrêté n ° 2008-11-4602 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Entreprise Marie Services, sise 1 Maisons du Soleil 11430 Gruissan, sur le territoire du département de l'Aude - Numéro d'agrément : N 240608 F 011 Q 022***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 7232-4 du code du travail, est accordé à l'entreprise Marie Services, sise 1 Maisons du Soleil 11430 Gruissan, sur le territoire du département de l'Aude .

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article R 7232-8 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise Marie Services est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 7232-6 du code du travail).

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise Marie Services agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. L'agrément pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-9 du code du travail. L'organisme agréé aura l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel au titre de l'article R 7232-10.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 7232-11 à R 7232-17 du code du travail.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 24 juin 2008

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

***Décision n° 2008-11-5147 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LARRIEU, directeur-adjoint du travail à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude pour homologuer les ruptures conventionnelles de contrat de travail à durée indéterminée***

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude,

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail,

Vu le décret n° 2008-715 du 18 juillet 2008 portant diverses mesures relatives à la modernisation du marché du travail,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté n° 452 du 29 août 2005 nommant monsieur Jean-François PERRAUT, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude (DDTEFP de l'Aude) à compter du 1er octobre 2005,

Vu l'arrêté n° 04172527 du 21 mars 2007 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement nommant monsieur Pierre LARRIEU, directeur adjoint du travail dans le département de l'Aude à compter du 1er avril 2007,

D E C I D E

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Pierre LARRIEU, directeur adjoint du travail à la DDTEFP de l'Aude, afin de signer dans le cadre des attributions du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle définies par la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, les décisions d'homologation des ruptures conventionnelles des contrats à durée indéterminée.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 4 août 2008

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

***Extrait de la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude***

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Aude,  
(...)

D E C I D E :

**ARTICLE 1ER :**

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections d'inspection du travail du département de l'Aude :

1ère section

Mme Sonia ALMENDROS

inspectrice du travail

Cantons :

Alzonne

Alaigne

Axat  
 Belcaire  
 Belpech  
 Capendu  
 Carcassonne  
 Castelnaudary  
 Chalabre  
 Conques sur Orbiel  
 Couiza  
 Fanjeaux  
 Limoux  
 Mas Cabardès  
 Montréal  
 Peyrac Minervois  
 Quillan  
 Saint Hilaire  
 Saissac  
 Salles sur l'Hers

2ème section

Mr Stéphane BONNAFOUS

inspecteur du travail

Cantons :

Coursan  
 Durban Corbières  
 Ginestas  
 Lagrasse  
 Lézignan Corbières  
 Mouthoumet  
 Narbonne  
 Sigean  
 Tuchan

**ARTICLE 2 :**

Les agents de contrôle du service de l'inspection du travail de l'Aude exercent leurs attributions conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret susvisé.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous

Mr Pierre LARRIEU

directeur adjoint du travail

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne, le 20 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-François PERRAUT

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION  
 JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4297 portant tarification du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul**

Le préfet du département de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

Le président du Conseil Général de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif et Professionnel de l'ANRAS sis à Saint Papoul sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 570 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 732 917 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	256 808 €	2 239 295 €

Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2 100 734 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	2 239 295 € (dont 123 561 € d'excédent reporté)
Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2 :**

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 123 561 €

**ARTICLE 3 :**

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement, pour l'exercice 2008, de l'Internat du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul est fixée à Cinquante Trois Mille Neuf Cent Soixante Six Euros Vingt Cinq Centimes (53 966,25 €)

**ARTICLE 4 :**

L'Internat du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul pourra, durant l'année 2008, solliciter pour toute demande d'accueil extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à Cent Cinquante Sept Euros Quatre Vingt Quinze Centimes (157,95 €).

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 juin 2008  
- Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF  
- Le président du conseil général,  
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,  
Marie-Pierre LASSARTESSÉS

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4298 portant tarification du Service d'AEMO géré par l'ADSEA à CARCASSONNE**

Le préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :****ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'A.E.M.O. de l'A.D.S.E.A. à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 540 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 238 606 €	1 619 667 €
Recettes	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	208 521 €	
	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 522 731 €	1 619 667 € (dont excédent 66 364 €)
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	27 572 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement, pour l'exercice 2008, du Service AEMO de l'ADSEA est fixé à Cent Vingt Trois Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept Euros Cinquante Centimes (123 997,50 €)

**ARTICLE 3 :**

Le Service AEMO de l'ADSEA pourra, durant l'année 2008, solliciter pour toute demande de prestations d'activité extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à Dix Euros Deux Centimes (10,02 €)

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Service sus mentionné

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 juin 2008  
- Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF  
- Le président du conseil général,  
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,  
Marie-Pierre LASSARTESES

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4299 portant tarification du Service d'AEMO géré par l'UDAF à CARCASSONNE**

Le préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**A R R Ê T E N T :****ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'AEMO de « l'UDAF » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132.050 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	584.894 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	75.630 €	792.574 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	767.203 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	792.574€ (avec un excédent N-2 de 25.371 €)
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour le département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement, pour l'exercice 2008, du Service d'A.E.M.O. de l'U.D.A.F. est fixée à soixante deux mille quatre cent trente neuf euros cinquante huit centimes (62.439,58€)

**ARTICLE 3 :**

Le service d'A.E.M.O. pourra, durant l'année 2008, solliciter pour toute demande de prestations d'activité extérieure aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix De journée fixé à sept euros trente un centimes (7,31€).

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service sus mentionné.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 juin 2008  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF  
 - Le président du conseil général,  
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,  
 Marie-Pierre LASSARTESES

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4300 portant tarification du Service de Formations du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul**

Le préfet du département de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

Le président du Conseil Général de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Formations du Centre Educatif et Professionnel de l'ANRAS sis à Saint Papoul sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 500 €	789 898 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 942 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 456 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	774 898 €	789 898 € (dont 123 561 € d'excédent reporté)
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement, pour l'exercice 2008, du Service Formations du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul est fixée à Vingt et Un Mille Sept Cent Trente Sept Euros Trente Trois Centimes (21 737,33 €)

**ARTICLE 3 :**

Le Service Formations du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul pourra, durant l'année 2008, solliciter pour toute demande d'accueil extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à Soixante Seize Euros Soixante Douze Centimes (76,72 €)

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 9 juin 2008  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF  
 - Le président du conseil général,  
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,  
 Marie-Pierre LASSARTESES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4692 portant tarification du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud »**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 249	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 350 997	1 830 508
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 262	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 950 508	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		1 950 508 (déficit reporté : - 120 000)
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du C.E.F. Chemins du Sud est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	555,23 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DE L'AUDE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4454 portant sur l'organisation du brevet national des jeunes sapeurs-pompiers**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Un Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers est organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude.

Ce Brevet est réservé aux Jeunes Sapeurs-Pompiers âgés de 15 ans révolus, et de moins de 18 ans à la date de l'examen. Ils doivent être titulaires de l'AFPS, avoir suivi une formation adaptée et répondre aux conditions médicales requises des sapeurs-pompiers volontaires.

**ARTICLE 2 :**

Les dates des épreuves du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers sont fixées les mercredi 2, jeudi 3 et vendredi 4 juillet 2008, au Service Départemental d'Incendie et de Secours à Carcassonne.

**ARTICLE 3 :**

Les épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers sont :

Une épreuve écrite sous forme d'un questionnaire portant sur la culture administrative et l'hydraulique ;

Une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances ;

Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage ;

Une épreuve pratique de manœuvre portant sur les interventions diverses ;

Des épreuves d'athlétisme ;

Une épreuve de natation ;

Une épreuve spécifique parcours sportif du sapeur-pompier.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des sept épreuves est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 70 points sur 140.

Les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de se représenter une seconde fois avant l'âge limite. S'ils échouent à nouveau, ils sont éliminés.

**ARTICLE 4 :**

Le Jury est présidé par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou un Officier de sapeurs-pompiers le représentant.

Le Jury comprend :

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

Le Président de l'Association Départementale des Sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Aude ou son représentant,

Un Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Un Officier de Sapeurs-Pompiers Volontaires,

Un formateur.

Le Jury peut s'adjoindre des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative.

Les délibérations du Jury sont secrètes. Elles font l'objet d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude.

**ARTICLE 5 :**

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude préfectorale au vu du procès-verbal de délibération du jury.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 juin 2008

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON**

**AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Extrait de l'arrêté n° 2008-43 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne - N° FINISS : 110780061**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois de mars 2008 s'élève à : 6 540 905,58 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 27 mai 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° n°2008-47 fixant les tarifs applicables pour l'année 2008 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Lézignan – Corbières - N° FINESS : 110781283**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2008 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel soins de longue durée du centre hospitalier de Lézignan - Corbières est fixé à : 1 467 316, 82 €.

**ARTICLE 2**

Le tarif global en année pleine de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	1 343 198 ,00 €
GIR 3-4	42	124 118,82 €
GIR 5-6	43	

**ARTICLE 3. -**

Les tarifs Soins de Longue Durée pour l'année 2008 sont fixés comme suit à :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	57,70 €
GIR 3 et 4	42	48,76 €
GIR 5 et 6	43	

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

**ARTICLE 4 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 5 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du Centre Hospitalier de Lézignan - Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de L'Aude.

Carcassonne, le 2 juin 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

**Extrait de l'arrêté n° 2008-53 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2008 de l'association audoise sociale et médicale (ASM) - N° FINESS : 110786746**

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs de prestations applicables en 2008 à l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) sont fixés comme suit : Centre psychothérapique de Limoux-Carcassonne (Psychiatrie adulte) :

Hospitalisation complète :	417,64 €
Hospitalisation à temps partiel (hospitalisation de jour, de nuit) :	215,82 €
Placements familiaux :	94,49 €
Centre de développement pour l'enfant de Limoux et Carcassonne (Psychiatrie infanto-juvénile) :	
Hospitalisation complète :	595,96 €
Hospitalisation à temps partiel :	287,01 €
Centre de post-cure et de réadaptation " Léon Cassan " à Limoux :	221,72 €
Soins de suite et de réadaptation à Limoux :	201,83 €

**ARTICLE 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur de l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 9 juin 2008  
Pour le directeur de l'ARH L.R,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Corinne SCANDURA

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-54 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2008 du Centre Hospitalier de Carcassonne - N° FINESS : 110780061***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1ER**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Carcassonne au titre du mois d'avril 2008 s'élève à : 6 545 472,09 €, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 20 juin 2008  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n°2008-55 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2008 du Centre Hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES - N° FINESS : 110780772***

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de Lézignan - Corbières au titre du mois d'avril 2008 s'élève à : 373 160,04 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté .

**ARTICLE 2**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Lézignan- Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne le 20 juin 2008  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
 L'inspecteur Principal,  
 Corinne SCANDURA

---

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE  
 ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2863 autorisant le transfert au profit de la SAS IMERYS CERAMICS France de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspaths implantée sur le territoire de la commune de BESSEDE DE SAULT aux lieux-dits « La Devèze Ouest » et « Coumo Daoulens »**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SAS IMERYS CERAMICS France – dont le siège social se situe 154 rue de l'Université – 75007 PARIS, est autorisée à se substituer à la Société DENAIN ANZIN MINERAUX pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspaths située sur le territoire de la commune de BESSEDE DE SAULT aux lieux-dits "La Devèze Ouest" et "Coumo Daoulens" autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002-4930 en date du 10 décembre 2002.

**ARTICLE 2 :**

La Société SAS IMERYS CERAMICS France bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'environnement :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,  
 par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BESSEDE DE SAULT et pourra y être consultée,
  - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de BESSEDE DE SAULT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SAS IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé 154 rue de l'Université – 75007 PARIS.

Carcassonne, le 4 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2864 autorisant le transfert au profit de la SAS IMERYS CERAMICS France de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspaths implantée sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit " Linas "**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SAS IMERYS CERAMICS France – dont le siège social se situe 154 rue de l'Université – 75007 PARIS, est autorisée à se substituer à la Société DENAIN ANZIN MINERAUX pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspaths située sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit "Linax" autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-0410 en date du 16 février 2000.

**ARTICLE 2 :**

La Société SAS IMERYS CERAMICS France bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'environnement :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TREILLES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie, ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de TREILLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SAS IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé 154 rue de l'Université – 75007 PARIS.

Carcassonne, le 4 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2865 autorisant le transfert au profit de la SAS IMERYS CERAMICS France de l'autorisation d'exploiter la carrière de feldspaths implantée sur le territoire de la commune de TREILLES au lieu-dit " La Roque "***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La SAS IMERYS CERAMICS France – dont le siège social se situe 154 rue de l'Université – 75007 PARIS, est autorisée à se substituer à la Société DENAIN ANZIN MINERAUX pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de feldspaths située sur le territoire de la commune de TREILLES aux lieux-dits "La Roque" autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-0409 en date du 16 février 2000.

**ARTICLE 2 :**

La Société SAS IMERYS CERAMICS France bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'environnement :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TREILLES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie, ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de TREILLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SAS IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé 154 rue de l'Université – 75007 PARIS.

Carcassonne, le 4 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3242 - Installations classées pour la protection de l'environnement autorisation d'exploitation d'une carrière par la société des SABLIERES du RAZES sur les communes de BRAM et MONTREAL lieux-dits « Saint Loup », « Saint Loup Est » et « Rouméga »**

Par arrêté préfectoral n° 2008-11-3242 en date du 17 juin 2008, la société des Sablières du Razès dont le siège social est route de Carcassonne - 09500 MIREPOIX, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de Bram et Montréal, aux lieux-dits " Saint Loup", « Saint Loup Est » et « Rouméga ».

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'enquête publique a eu lieu du 13 novembre 2007 au 12 décembre 2007 inclus dans les communes de Bram, Montréal, Villesisclé et Alzonne.

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du Développement Durable et dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 17 juin 2008  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3608 autorisant le transfert au profit de la société DOMITIA GRANULATS SARL de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de QUILLAN**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 :**

La société DOMITIA GRANULATS dont le siège social se situe lieu-dit " Sainte-Croix " chemin de Bizanet à MONTREDON LES CORBIERES, est autorisée à se substituer à la société SA JORDAN pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de QUILLAN qui est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2001-0254 du 19 janvier 2001.

**ARTICLE 2 :**

La société DOMITIA GRANULATS bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 4 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de QUILLAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie, ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de QUILLAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société DOMITIA GRANULATS dont le siège social se situe lieu-dit " Sainte-Croix " chemin de Bizanet à MONTREDON LES CORBIERES

Carcassonne, le 3 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2008-11-4571 mettant en demeure la Distillerie Coopérative de NARBONNE de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 3 avril 1996***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La Distillerie Coopérative de Narbonne, dont le siège social est situé – 88, Avenue Anatole France – 11100 Narbonne est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 03 avril 1996 relatif à l'unité de distillation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Narbonne et notamment ses articles 4.1, 4.2, 4.6, 4.9, 6.5 et 6.6.

**ARTICLE 2 :**

La Distillerie Coopérative de Narbonne est mise en demeure, en application de l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 03 avril 1996 susvisé, de déposer auprès des Services Préfectoraux et dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, le schéma actualisé de circulation de l'ensemble des eaux en faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible.

**ARTICLE 3 :**

La Distillerie Coopérative de Narbonne est mise en demeure, en application de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 03 avril 1996 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de disposer d'un équipement fiable et permettant d'isoler immédiatement, en cas de nécessité, les rejets pluviaux du site vers l'extérieur.

**ARTICLE 4 :**

La Distillerie Coopérative de Narbonne est mise en demeure, en application de l'article 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 03 avril 1996 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser des aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes permettant de recueillir toutes fuites ou écoulements éventuels.

**ARTICLE 5 :**

La Distillerie Coopérative de Narbonne est mise en demeure, en application de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 03 avril 1996 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de produire une convention établie avec les services d'incendie et de secours sur le renforcement des moyens de lutte contre les feux d'alcools éthyliques.

**ARTICLE 6 :**

La Distillerie Coopérative de Narbonne est mise en demeure, en application de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 03 avril 1996 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un robinet d'incendie armé de 40 mm en partie centrale du bâtiment.

**ARTICLE 7 :**

La Distillerie Coopérative de Narbonne est mise en demeure, en application de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 03 avril 1996 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de produire des éléments justificatifs relatif à la tenue mécanique de l'ensemble des cuves de type "polyester". Dans l'attente de la production d'éléments justifiant la tenue mécanique des cuves de type "polyester", le remplissage de chacune de ces cuves ne doit pas excéder les  $\frac{3}{4}$  de la hauteur maximale de stockage.

**ARTICLE 8 :**

La Distillerie Coopérative de Narbonne est mise en demeure, en application de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 96-043 en date du 03 avril 1996 susvisé, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place un système de ventilation du dépôt d'alcools vers les extérieurs des bâtiments.

**ARTICLE 9 :**

Durant toute la période nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant sera tenu de prendre des mesures compensatoires immédiates permettant d'assurer, en permanence, la mise en sécurité de ses installations. Parmi ses mesures, figure celle qui consiste à ne pas utiliser les cuves qui sont identiques à celle qui s'est effondrée en 2006.

**ARTICLE 10 :**

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 6 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 11 :**

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Narbonne et pourra y être consultée, un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie, ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 12 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Distillerie Coopérative de Narbonne, dont le siège social est situé – 88, Avenue Anatole France – 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 24 juin 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Pascal ZINGRAFF

## CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

**Extrait de l'arrêté n° 2008-11-4522 portant tarification de l'établissement ADPEP-CARCASSONNE et de ses services annexes**

Le préfet du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le président du Conseil Général de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'Etablissement ADPEP de Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318.720 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.602.692 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316.123 €	2.238.535 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2.222.635 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12.400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3.500 €	
			2.238.535 €

**ARTICLE 2 :**

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour l'exercice budgétaire 2008 de l'Etablissement ADPEP de Carcassonne est fixée à Cent Soixante Treize Mille Huit Cent Quatre Vingt Onze €uros Soixante Sept Centimes (173.891,67 €)

**ARTICLE 3 :**

L'Etablissement ADPEP de Carcassonne sollicitera pour toute demande d'accueil extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à Deux Cent Huit €uros Soixante Sept Centimes (208,67 €)

**ARTICLE 4 :**

A partir du 1er Juillet 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Accueil Jeunes Majeurs commun aux établissements ADPEP de Carcassonne et de Villeneuve Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15.300 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	40.239 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	18.539 €	74.078 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	74.078 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	74.078 €

**ARTICLE 5 :**

Pour le Département de l'Aude, au 1er juillet 2008, la dotation mensuelle de financement du Service Accueil Jeunes Majeurs, commun aux établissements de Carcassonne et de Villeneuve Minervois, est fixée à Douze Mille Trois Cent Quarante Six Euros Trente Trois Centimes (12.346,33 €).

**ARTICLE 6 :**

Ce Service Accueil Jeunes Majeurs sollicitera pour toute demande d'accueil extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à Soixante Sept Euros Trente Quatre Centimes (67,34 €).

**ARTICLE 7 :**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Spécialisé commun aux Etablissements ADPEP de Carcassonne et de Villeneuve Minervois sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13.467 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	114.960 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	9.055 €	137.482 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	137.482 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	137.482 €

**ARTICLE 8 :**

Pour le Département de l'Aude, au 1er juillet 2008, la dotation mensuelle de financement du Service d'Accompagnement Spécialisé commun aux Etablissements de Carcassonne et de Villeneuve Minervois est fixée à Vingt Deux Mille Neuf Cent Treize Euros Soixante Sept Centimes ( 22.913,67 € )

**ARTICLE 9 :**

Ce Service d'Accompagnement Spécialisé sollicitera pour toute demande d'accueil extérieure aux Services de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à Soixante Seize Euros Trente Huit Centimes (76,38 €)

**ARTICLE 10 :**

les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné

**ARTICLE 12 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le 4 juillet 2008  
 - Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général de la préfecture,  
 Pascal ZINGRAFF  
 - Pour le président du Conseil Général et par délégation,  
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,  
 Marie-Pierre LASSARTESES

## DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

### ***Décision n° 03/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse***

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,  
vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;  
vu le décret du n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;  
vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

D E C I D E

#### **ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur de première classe des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction régionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

#### **ARTICLE 2**

Les dispositions de la décision n° 02/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 29 mars 2007  
Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,  
Patrice KATZ

### ***Décision n° 04/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse***

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,  
vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;  
vu le décret du n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;  
vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-8

D E C I D E :

#### **ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Guylaine Hervy-Perreau, directrice de première classe des services pénitentiaires, chef du département de l'insertion et de la probation à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne l'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler, l'autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix, l'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires.

#### **ARTICLE 2**

Les dispositions de la décision n° 03/2006 du 13 juillet 2007 sont abrogées.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 29 mars 2007  
Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,  
Patrice KATZ

**Décision n° 05/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,  
 vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;  
 vu le décret du n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30 ;  
 vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

D E C I D E

**ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre Gachet, attaché d'administration et d'intendance, chef du département du budget et des finances à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.

**ARTICLE 2**

Les dispositions de la décision n° 04/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées

**ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 29 mars 2007  
 Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,  
 Patrice KATZ

**Décision n° 06/2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,  
 vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;  
 vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;  
 vu le code de procédure pénale, notamment son article R 57-8

D E C I D E

**ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge Péron, directeur de première classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8, seulement en ce qui concerne la délivrance d'une autorisation de portée régionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vues ou enregistrements sonores se rapportant à la détention et des articles R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale

**ARTICLE 2**

Les dispositions de la décision n°05/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées

**ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 29 mars 2007  
 Le directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse,  
 Patrice KATZ

<b>TRESORERIE GENERALE DE L'AUDE</b>
--------------------------------------

**Désignation de mandataires**

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

A

Monsieur le RECEVEUR GENERAL des FINANCES de Paris

TRESORIER-PAYEUR GENERAL Ile de France

Madame le PAYEUR GENERAL du TRESOR  
 Mmes et MM. les TRESORIER-S-PAYEURS GENERAUX

Messieurs les RECEVEURS des FINANCES

O B J E T : Désignation de mandataires.

REFERENCE : Instruction Générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que suite à mouvement de personnel ayant affecté la Trésorerie Générale de l'Aude, ma désignation de mandataire du 17 janvier 2007 est modifiée comme suit :

Les délégations consenties à Mme Anne MONE et M. Christophe CHAMBON, sont supprimées.

Les agents dont les noms suivent ont reçu procuration pour signer dans la limite de compétence de leur service respectif :

- les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet comptable relatif aux attributions de leur service ou leur secteur d'activité respectif,
- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissance de dépôts de valeurs, les certifications de règlements sur les mandats, et certificats de non opposition,
- les acquits de chèques, endos et avis de visa, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements,

Mme Catherine POULAT Inspecteur Chef de service Dépense	Faculté d'agir seul ou concurrément avec moi- même et mes autres mandataires	
Madame Nathalie VAISSIERE Inspecteur Chargé de mission		
Madame Marie-Christine BERTHERAT Inspecteur Chargé de mission		
Monsieur Frédéric FAURE Inspecteur Chef de service CEPL		

La délégation de Madame Nadine RAMON est supprimée et remplacée par celle accordée à Mme Chantal JEANNEAU-MOYSAN pour :

- 1) les documents de service courant dans le domaine de la collecte de l'épargne  
(à l'exclusion des demandes d'ouverture de comptes et de délivrance de cartes bancaires)
- 2) signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- 3) les déclarations de recettes et reçus de dépôts de fonds,

Mme Chantal JEANNEAU-MOYSAN Agent d'Administration Caissière		
--	--	--

Les spécimens de signature et de paraphe de chacun de mes mandataires, que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, figurent ci-dessus, en regard de leurs noms, et je vous prie de bien vouloir y attacher la même foi qu'aux miens.

Carcassonne, le 29 mai 2008  
Le trésorier payeur général,  
Alain WEIL

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PENITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**Décision n° 03/2008 du 10 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,  
vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;  
vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

D E C I D E :

**ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice Bonhomme, délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef du département de la sécurité et de la détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Christian Thariat, directeur des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale et seulement en ce qui concerne la délivrance des autorisations de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale, restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion, autorisation pour une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois, nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire, autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelque forme que ce soit, délivrance d'une autorisation pour un détenu, d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé, autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale, prolongation de l'isolement au-delà de six mois et jusqu'à un an.

**ARTICLE 3**

Les dispositions de la décision n° 01/2008 du 8 janvier 2008 sont abrogées.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 10 juillet 2008  
Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,  
Patrice KATZ

***Décision n° 04/2008 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature***

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 12 septembre 2005 portant nomination de Monsieur Patrice Katz, Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 3 septembre 2007 portant nomination de Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de directrice adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

D E C I D E

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence de Monsieur Patrice Katz, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, délégation est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires et à Monsieur Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, pour signer les actes suivants :

Décision de suspension ou restitution des primes liées aux traitements

Décision d'attribution ou fin ICP majorée

Décision de modulation IFO, IFTS, IAT.

Décision d'autorisation de cumul d'activité

Recours suppression des primes liées aux traitements  
 Recours ICP majorée  
 Recours en notation  
 Arrêté d'octroi de CLM  
 Arrêté d'octroi de CLD  
 Arrêté d'octroi de disponibilité d'office  
 Arrêté de placement en position de temps partiel ou temps complet thérapeutique  
 Décision de réintégration après ½ traitement  
 Décision de recrutement ou licenciement des aumôniers  
 Décision d'agrément ou de fin de vacances de vacataire sportif  
 Contrat d'agrément ou de fin de fonctions des vacataires  
 Contrat d'agrément ou de fin de fonctions des contractuels  
 Arrêté portant admission à la retraite sur demande, limite d'âge ou invalidité  
 Arrêté portant prolongation d'activité  
 Arrêté d'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité  
 Décision d'attribution de capital décès  
 Arrêté d'attribution de rente AT  
 Décision d'autorisation de cure thermique  
 Décision d'accident imputable ou non imputable au service  
 Décision d'habilitation UCSA  
 Décision d'habilitation groupement privé  
 Décision d'attribution de prime spécifique d'installation pour les agents en provenance de DOM  
 Arrêté d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel  
 Arrêté de placement dans la position de disponibilité  
 Arrêté de placement en position de congé parental  
 Arrêté de placement dans la position de congé de paternité  
 Arrêté de présence parentale  
 Arrêté d'ouverture CET  
 Décision de rachat de jours CET  
 Décision de congés maladie ordinaire

**ARTICLE 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 25 juillet 2008  
 Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,  
 Patrice KATZ

***Décision n° 05 /2008 du 31 juillet 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse***

Le Directeur interrégional,  
 Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,  
 Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
 Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,  
 Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse

D E C I D E :

Unité opérationnelle du siège de la direction interrégionale

**ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à Madame Marie-Line HANICOT, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Georges STRATIGEAS, directeur des services pénitentiaires, Chef du département patrimoine et équipement, à Madame Chantal BARY, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, Chef du département des ressources humaines, à Monsieur Fabrice KOZLOFF, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à Monsieur Dominique CLARY, agent contractuel, Chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de LANNEMEZAN

**ARTICLE 4 :**

délégation est donnée à Madame Aline GUERIN, directrice hors classe des services pénitentiaires, directrice du centre pénitentiaire de Lannemezan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline GUERIN, délégation est donnée à Monsieur Marcel CUQ, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marcel CUQ, délégation est donnée à Messieurs Alexandre BOUQUET, directeur des services pénitentiaires, et Daniel COMES, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Lannemezan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre de détention de MURET

**ARTICLE 7 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur du centre de détention de MURET, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC, délégation est donnée à Madame Véronique CAILLAVEL, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique CAILLAVEL, délégation est donnée à Messieurs Marc BELLON et Philippe GODEFROY, directeurs des services pénitentiaires, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Muret et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle du centre pénitentiaire de PERPIGNAN

**ARTICLE 10 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude SELLON, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur du centre de pénitentiaire de Perpignan, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage du l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**ARTICLE 11:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude SELLON, délégation est donnée à Monsieur Bernard MICOUD, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard MICOUD, délégation est donnée à Mesdames Anne DROUCHE et Cécile SABLONIERE, directrices des services pénitentiaires, ainsi qu'à Madame Fabienne GONTIERS, attachée d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Perpignan et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Unité opérationnelle de la maison d'arrêt de SEYSSSES

**ARTICLE 13 :**

Délégation est donnée à Monsieur Charles PETITPAS, directeur hors classe des services pénitentiaires, directeur de la maison d'arrêt de Seysses, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**ARTICLE 14:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles PETITPAS, délégation est donnée à Mesdames Marie-Odile LACLAU et Catherine MOREAU-BONNANICH, directrices des services pénitentiaires, ainsi qu'à Monsieur Jean-Marc MERMET, attaché d'administration du ministère de la Justice, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes budgétaires relatifs au pilotage de l'unité opérationnelle de Seysses et des actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**ARTICLE 15 :**

La décision n° 02-2008 du 13 mars 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Toulouse, le 31 juillet 2008  
Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,  
Patrice KATZ

***Décision n° 08/2007 du 19 septembre 2007 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse***

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,  
vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;  
vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30 ;  
vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

D E C I D E

**ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Line Hanicot, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

**ARTICLE 2**

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjointe, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

**ARTICLE 3**

Les dispositions de la décision n° 01/2006 du 13 juillet 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Toulouse, le 19 septembre 2007  
Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,  
Patrice KATZ

<b>SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS</b>
-----------------------------------

**BUREAU DES FINANCES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
ET DES AFFAIRES COMMUNALES**

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1-2834 - Objet : Modification des statuts du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Le préfet de l'Aude,  
Le préfet du Tarn  
(...)

A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont approuvés les nouveaux statuts ci-annexés adoptés les 18 décembre 2003 et 24 juin 2004 par le comité syndical du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :**

La dénomination du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault est modifiée ; il devient le « syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Dans ses correspondances et actes, le syndicat pourra utiliser la dénomination « Syndicat mixte Ouest Hérault ».

**ARTICLE 3 :**

Le siège du syndicat est fixé 8 ZAE Saint-Julien à CAZOULS-LES-BEZIERS.

**ARTICLE 4 :**

Le syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés regroupe désormais :

I – La commune de BEZIERS

II – Les syndicats suivants :

A – dont le siège se situe dans l'arrondissement de BEZIERS :

- SI CESSÉ ET BRIAN
- SI LIGNAN-CORNEILHAN
- SITOM du LITTORAL
- SICOM de MAGALAS-PUISSALICON
- SMICTOM de la région de PEZENAS

B – dont le siège se situe dans l'arrondissement de LODEVE :

- Syndicat CENTRE HERAULT
- SICTOM de la HAUTE-VALLEE DE L'ORB

III – Les communautés de communes suivantes (dont les sièges sont tous situés dans l'arrondissement de BEZIERS) :

- Communauté de communes de la MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC
- Communauté de communes « ORB ET JAUR »
- Communauté de communes du SAINT-CHINIAIS
- Communauté de communes du PAYS SAINT-PONAI
- Communauté de communes du FAUGERES
- Communauté de communes « LA DOMITIENNE »
- Communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI »

**ARTICLE 5 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault, de l'Aude et du Tarn, les sous-préfets des arrondissements de BEZIERS, LODEVE, NARBONNE et CASTRES, les Trésoriers Payeurs Généraux de l'Hérault, de l'Aude et du Tarn, le Président du syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, le Maire de BEZIERS et les Présidents des établissements publics de coopération locale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault, de l'Aude et du Tarn.

Montpellier, le 20 décembre 2007

- Le préfet du Tarn,  
François PHILIZOT  
- Le préfet de l'Aude,  
Bernard LEMAIRE

- Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Cyrille SCHOTT

## CENTRE TECHNIQUE DE L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST

### **Arrêté préfectoral n° 2008-11-5086 donnant subdélégation de signature à certains agents du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 21 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions individuelles et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Françaises et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIÈRE, ingénieur des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4965 du 4 août 2008 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIÈRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest ;

SUR proposition de M. le directeur adjoint du centre d'études techniques du Sud-Ouest,

### A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4965 susvisé, subdélégation permanente de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes ci-après :

- M. Jean-Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint du CETE Sud-Ouest,
- M. Didier TREINSOUTROT, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse ;
- M<sup>me</sup> Fabienne GAZO, directrice adjointe du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse ;
- M<sup>me</sup> Florence SAINT-PAUL, chef du département déplacement, aménagement de Toulouse ;
- M<sup>me</sup> Marie-Reine BAKRY, chef de la zone expérimentale laboratoire de trafic de Toulouse ;
- M. Yves PASCO, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux ;
- M. Georges ARNAUD, chef du domaine environnement,
- M. Didier BUREAU, chef du département aménagement infrastructures,
- M. Frédéric DAMOUR, adjoint au chef du département aménagement infrastructures,
- M. Jean-Charles HAMACEK, chef du département sécurité, exploitation, informations routières ;
- M. Gilles DUCHAMP, adjoint au chef du département sécurité, exploitation, informations routières ;
- M. Bernard PIQUE, chef du département informatique et modernisation,
- M. Pierre PAILLUSSEAU, chef du département ouvrages d'art,
- M. Jean-Marie CALBET, consultant expert,
- M<sup>me</sup> Valérie MÉDAILLE, consultant expert.

#### **ARTICLE 2 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le..... »

**ARTICLE 3 :**

M. le directeur adjoint du centre d'études techniques du Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Saint-Médard en Jalles, le 4 août 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur du centre d'études techniques du Sud-Ouest,  
Delphin RIVIÈRE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES  
MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'AUDE**

***Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2008 du Conseil de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de l'Aude***

La séance est ouverte à 19 heures 30 sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Daniel PETIT.

Sont élus:  
Président: Monsieur Pierre DELPEY  
Vice-président Monsieur Fabrice VAREILLES  
Trésorier Monsieur Christian CR0s

Remarque : L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Alain ARIBAUD en qualité de suppléant.

La séance est levée à 19 heures 50.

Carcassonne, le mercredi 11 juin 2008  
Président,  
Pierre DELPEY

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude  
Service des moyens et de la logistique  
Bureau du courrier et de la documentation  
11836 CARCASSONNE Cedex 9

**Directeur de la publication :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude  
Service de reprographie

ISSN : 1141 – 3689